

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 21, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 21 JUIN 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

| <i>Canada Gazette</i> | <i>Part I</i> | <i>Part II</i> | <i>Part III</i> |
|-----------------------|---------------|----------------|-----------------|
| Yearly subscription | | | |
| Canada | \$135.00 | \$67.50 | \$28.50 |
| Outside Canada | US\$135.00 | US\$67.50 | US\$28.50 |
| Per copy | | | |
| Canada | \$2.95 | \$3.50 | \$4.50 |
| Outside Canada | US\$2.95 | US\$3.50 | US\$4.50 |

| <i>Gazette du Canada</i> | <i>Partie I</i> | <i>Partie II</i> | <i>Partie III</i> |
|--------------------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Abonnement annuel | | | |
| Canada | 135,00 \$ | 67,50 \$ | 28,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 135,00 \$US | 67,50 \$US | 28,50 \$US |
| Exemplaire | | | |
| Canada | 2,95 \$ | 3,50 \$ | 4,50 \$ |
| Extérieur du Canada | 2,95 \$US | 3,50 \$US | 4,50 \$US |

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 25 — June 21, 2003

| | |
|--|------|
| Government House | 1904 |
| (orders, decorations and medals) | |
| Government Notices | 1906 |
| Appointments..... | 1921 |
| Parliament * | |
| House of Commons | 1925 |
| Bills assented to | 1925 |
| Commissions | 1926 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Miscellaneous Notices | 1936 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents) | |
| Proposed Regulations | 1942 |
| (including amendments to existing regulations) | |
| Index | 2029 |

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 25 — Le 21 juin 2003

| | |
|---|------|
| Résidence du Gouverneur général | 1904 |
| (ordres, décorations et médailles) | |
| Avis du Gouvernement | 1906 |
| Nominations..... | 1921 |
| Parlement * | |
| Chambre des communes | 1925 |
| Projets de loi sanctionnés | 1925 |
| Commissions | 1926 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers | 1936 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Règlements projetés | 1942 |
| (y compris les modifications aux règlements existants) | |
| Index | 2031 |

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT HOUSE**THE ORDER OF MERIT OF THE POLICE FORCES**

The Governor General, the Right Honourable ADRIENNE CLARKSON, Chancellor and Commander of the Order of Merit of the Police Forces, in accordance with the Constitution of the Order of Merit of the Police Forces, has appointed the following:

Commanders of the Order of Merit of the Police Forces

Chief Julian Fantino
Deputy Commissioner J. Terry Ryan
Chief Michel Sarrazin

Officers of the Order of Merit of the Police Forces

Chief Vincent Thomas Bevan
Assistant Commissioner Dwight L. Bishop
Assistant Commissioner Kenneth D. Byrt
Deputy Commissioner René Charbonneau
Deputy Commissioner A. Vaughn Collins
Deputy Commissioner Stephen Allan Duncan
Chief Barry V. King
Detective Superintendent Kathryn Jane Lines
Deputy Commissioner Garry James Loeppky
Chief Edgar A. MacLeod
Deputy Commissioner Maurice Pilon
Assistant Commissioner Tim J. Quigley
Assistant Commissioner Freeman C. Sheppard
Chief Superintendent Benedetto Soave
Chief Glenn M. Stannard
Assistant Commissioner Lawrence G. Warren
Vincent Westwick

Members of the Order of Merit of the Police Forces

Superintendent Ward D. Clapham
Chief Terence G. Coleman
Lieutenant Norman Couillard
Corporal Leslie Charles Murray Dell
Constable Henry Charles Hollinger
Chief Gary Edward Nicholls
Inspector Robert F. Purcell
Staff Sergeant Robert M. Ralph
Deputy Chief Fred J. Rayner
Sergeant Kevin T. Scott
Inspector Ronald Keith Sherwood

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'ORDRE DU MÉRITE DES CORPS POLICIERS**

La Gouverneure générale, la très honorable ADRIENNE CLARKSON, Chancelière et Commandeur de l'Ordre du mérite des corps policiers, en conformité avec les statuts de l'Ordre du mérite des corps policiers, a nommé :

Commandeurs de l'Ordre du mérite des corps policiers

Chef Julian Fantino
Sous-commissaire J. Terry Ryan
Directeur Michel Sarrazin

Officiers de l'Ordre du mérite des corps policiers

Chef de police Vincent Thomas Bevan
Commissaire adjoint Dwight L. Bishop
Commissaire adjoint Kenneth D. Byrt
Sous-commissaire René Charbonneau
Sous-commissaire A. Vaughn Collins
Sous-commissaire Stephen Allan Duncan
Chef de police Barry V. King
Surintendant-détective Kathryn Jane Lines
Sous-commissaire Garry James Loeppky
Chef de police Edgar A. MacLeod
Sous-commissaire Maurice Pilon
Commissaire adjoint Tim J. Quigley
Commissaire adjoint Freeman C. Sheppard
Surintendant principal Benedetto Soave
Chef de police Glenn M. Stannard
Commissaire adjoint Lawrence G. Warren
Vincent Westwick

Membres de l'Ordre du mérite des corps policiers

Surintendant Ward D. Clapham
Chef de police Terence G. Coleman
Lieutenant Norman Couillard
Caporal Leslie Charles Murray Dell
Agent de police Henry Charles Hollinger
Chef de police Gary Edward Nicholls
Inspecteur Robert F. Purcell
Sergent d'état-major Robert M. Ralph
Chef de police adjoint Fred J. Rayner
Sergent Kevin T. Scott
Inspecteur Ronald Keith Sherwood

Members of the Order of Merit of the Police Forces — Continued

Membres de l'Ordre du mérite des corps policiers (suite)

Deputy Chief Constable Paul N. Tinsley
Inspector Glenn Trivett

Chef de police adjoint Paul N. Tinsley
Inspecteur Glenn Trivett

Witness the Seal of the Order
of Merit of the Police Forces
this twenty-first
day of January two thousand and
three

Témoin le Sceau de l'Ordre du
mérite des corps policiers en ce
vingt et unième jour de
janvier deux mille trois



BARBARA UTECK
*Secretary General
of the Order of Merit of the
Police Forces*

*Le secrétaire général
de l'Ordre du mérite des
corps policiers*
BARBARA UTECK

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06239 is approved.

1. *Permittee*: Saint John Port Authority, Saint John, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 21, 2003, to July 20, 2004.

4. *Loading Site(s)*: Saint John Harbour and Courtenay Bay: 45°16.00' N, 66°04.00' W (NAD83).

5. *Disposal Site(s)*: Black Point: 45°12.68' N, 66°01.10' W (NAD83) and Anthony's Cove: 45°13.45' N, 66°01.50' W (NAD83).

6. *Route to Disposal Site(s)*: Within the designated shipping channel and from the seaward end of the shipping channel directly to the disposal sites. Project vessels shall return from the disposal sites following the same route.

7. *Equipment*: Clamshell dredge and towed or self-propelled barges.

8. *Method of Disposal*: Disposal shall take place within 200 m of the disposal site.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 400 000 m³ scow measure.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of gravel, sand, silt, and clay.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clark Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-7924 (Facsimile), clark.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used, the contractor, the contact for the contractor, and the expected period of dredging.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Adrian MacDonald, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the disposal activities occurred.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06239 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Administration Portuaire de Saint John, Saint John (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 juillet 2003 au 20 juillet 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* : Le havre de Saint John et la baie de Courtenay : 45°16.00' N., 66°04.00' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Black Point : 45°12.68' N., 66°01.10' O. (NAD83) et Athony's Cove : 45°13.45' N., 66°01.50' O. (NAD83).

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable dans le chenal de navigation désigné et du côté de la mer du chenal directement aux lieux d'immersion. Les navires participant au projet doivent revenir des lieux d'immersion en suivant le même parcours.

7. *Matériel* : Dragage à demi-coquilles, péniches remorquées ou automotrices.

8. *Mode d'immersion* : Toute l'immersion doit avoir lieu dans un rayon de 200 m du lieu d'immersion.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 400 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de gravier, de sable, de limon et d'argile.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique avec Monsieur Clark Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-7924 (télécopieur), clark.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant tout déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. La communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, l'entrepreneur, le responsable pour l'entrepreneur et la durée prévue des opérations.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à Monsieur Adrian MacDonald, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.

12.3. The Permittee shall notify in writing Mr. Brian Keating, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 281, Sussex, New Brunswick E0E 1P0, (506) 432-5081 (Facsimile), at least 48 hours prior to the commencement of the first loading operation to be conducted under this permit. The notification shall include the equipment to be used, the contractor, the contact for the contractor, and the expected period of dredging.

12.4. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$94,000 for the fee shall be submitted to Mr. Adrian MacDonald, identified in 12.2., prior to January 20, 2004.

12.5. The Permittee shall submit a Dredged Material Disposal Plan to Mr. Adrian MacDonald, identified in paragraph 12.2., for approval prior to commencement of dredging. The plan shall address procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site, vessel tracking, volumes of material intended to be disposed of at each of the disposal sites, and a schedule for use of each of the disposal sites. The plan shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first loading operation to be conducted under this permit.

12.6. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.7. The Permittee shall ensure that precautions are taken to prevent releases of hazardous materials from dredging and disposal equipment and that a contingency plan in case of spills is prepared prior to dredging.

12.8. The loading of dredged materials authorized by this permit is restricted to the following locations: Navy Island Terminal (Berths Nos. 1, 2 and Centre); Rodney Terminal Slip (Berth No. 3, Rodney Slip, and Centre); Rodney Marginal; Terminal 12 (Berth No. 12 and Centre); Lower Cove Terminal; Marin Channel; and Courtenay Bay (Courtenay Channel, Basin, and Potash Terminal). The locations are described by the drawing "Dredging Quantities by Area (Rev)" (January 2003) submitted in support of the permit application.

12.9. The loading and disposal at sea authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or by any person with written approval from the Permittee.

12.10. A copy of this permit and documents referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[25-1-0]

12.3. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Brian Keating, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 281, Sussex (Nouveau-Brunswick) E0E 1P0, (506) 432-5081 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération de chargement effectuée dans le cadre du permis. La communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, l'entrepreneur, la personne-ressource nommé par l'entrepreneur et la durée prévue des opérations.

12.4. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*. La preuve du paiement du solde résiduel de 94 000 \$ doit être soumise à M. Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.2., avant le 20 janvier 2004.

12.5. Le titulaire doit soumettre un plan pour l'immersion des matières draguées à M. Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.2., pour approbation avant les opérations. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion, la surveillance des navires, les volumes des matières destinés pour chaque lieu d'immersion, et un horaire pour l'utilisation de chaque lieu d'immersion. Le plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations en vertu de ce permis.

12.6. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.7. Avant les opérations de dragage le titulaire doit s'assurer que les mesures de prévention de déversement des matières dangereuses du matériel de dragage et d'immersion sont prises et qu'un plan de mesures d'urgence est prévu en cas de déversements.

12.8. Le chargement des matières draguées dans le cadre du permis se limitent aux secteurs suivants : postes d'amarrage n° 1, 2 et Centre du terminal Navy Island; terminal du quai de Rodney (poste d'amarrage n° 3, le quai de Rodney et centre); Rodney Marginal; terminal n° 12, (poste d'amarrage n° 12 et Centre); terminal de Lower Cove; chenal principal et Courtenay Bay (chenal Courtenay, bassin et terminal de potasse), tels qu'ils sont décrits dans le dessin « Dredging Quantities by Area (Rev) » (janvier 2003) soumis à l'appui de la demande de permis.

12.9. Les opérations de chargement et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne ayant obtenu l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Une copie de ce permis et des documents qui y sont mentionnés doit être disponible sur les lieux pendant les opérations de dragage.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[25-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06246 is approved.

1. *Permittee*: Husky Oil Operations Ltd., St. John's, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from August 1, 2003, to July 31, 2004.

4. *Loading Site(s)*:

46°46.20' N, 48°00.60' W (NAD83), south glory hole;
46°51.70' N, 48°03.70' W (NAD83), north glory hole; and
46°47.40' N, 48°02.60' W (NAD83), central glory hole.

These sites are the glory hole locations at the White Rose Field, Grand Banks, approximately 350 km southeast of St. John's, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 46°45.75' N, 48°02.81' W (NAD83).

Dredged material will be deposited approximately 3 km south of the central glory hole, at a depth of 120 m.

6. *Equipment*: Trailer suction hopper dredge *Vasco de Gama*.

7. *Method of Disposal*: Dredged material will be carried to the disposal site by the dredge vessel *Vasco de Gama* and discharged from the hopper.

8. *Rate of Disposal*: Depending on the composition of the material to be dredged, the disposal rate will range from daily to once per week. The average volume per disposal will be 10 000 m³.

9. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 241 907 m³.

10. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dredged material consisting of sand, silt, clay, gravel, boulders and cobble.

11. *Requirements and Restrictions*:

11.1. The Permittee shall notify in writing, by facsimile or by electronic mail, Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Newfoundland and Labrador District Office, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 24 hours prior to each occasion that the dredging equipment is mobilized to a dredge site. The notification shall include on-site contacts and the expected period of dredging.

11.2. The Permittee shall submit a written report to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 11.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06246 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Husky Oil Operations Ltd., St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* :

46°46,20' N., 48°00,60' O. (NAD83), puits sud;
46°51,70' N., 48°03,70' O. (NAD83), puits nord;
46°47,40' N., 48°02,60' O. (NAD83), puits central.

Ces lieux sont des puits situés sur le terrain de White Rose, Les Grands Bancs, à environ 350 km au sud-est de St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 46°45,75' N., 48°02,81' O. (NAD83).

Les matières draguées seront immergées à approximativement 3 km du puits central, à une profondeur de 120 m.

6. *Matériel* : La drague porteuse à suction *Vasco de Gama*.

7. *Mode d'immersion* : Les matières draguées seront transportées au lieu d'immersion par la drague *Vasco de Gama* et seront déchargées du compartiment de la drague.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon la composition des matières draguées, l'immersion se fera quotidiennement ou une fois par semaine. La quantité moyenne de chaque immersion sera de 10 000 m³.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 241 907 m³.

10. *Déchets et autres matières à immerger* : Matières draguées composées de sable, de limon, d'argile, de gravier, de cailloux, et de pierres.

11. *Exigences et restrictions* :

11.1. Le titulaire doit communiquer par écrit, par télécopieur ou par courriel, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Bureau de district de Terre-Neuve-et-Labrador, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 24 heures avant tout déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit inclure le nom des responsables sur les lieux et la durée probable des opérations de dragage.

11.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 11.1., dans les 30 jours suivant la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

11.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

11.4. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 11.1. The procedures shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.

11.5. Use of drilling muds or additives is prohibited.

11.6. Blasting at the site is prohibited.

11.7. Prior to the commencement of project activities, an Oil Spill Prevention Plan shall be prepared by the Permittee and approved by the Department of the Environment. The plan shall include a monitoring program designed to gather data on sea birds and approved by the Canadian Wildlife Service.

11.8. An *Application for Authorization for Works or Undertakings Affecting Fish Habitat* issued by the Department of Fisheries and Oceans for this project shall be obtained by the Permittee prior to the commencement of project activities.

11.9. A copy of this permit and the Oil Spill Prevention Plan shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

11.10. The Permittee shall report all oiled bird sightings by project personnel to Environment Canada, by contacting Canadian Coast Guard Operations Centre, within 24 hours of each incident. The Permittee shall document and report to Environment Canada, in a timely manner, all bird collisions with project vessels.

11.11. The Permittee shall provide advance notice to mariners of project activities through "Notice to Ships" and "Notice to Mariners" submitted to the Maritime Communications and Traffic Services (MCTS), St. John's.

11.12. The dredging or ocean disposal referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with Respect to Certain Halons

Pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment requires, for the purpose of assessing whether to control or the manner in which to control the substances listed in

11.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

11.4. Les méthodes pour mesurer ou estimer avec précision les quantités de matières draguées immergées au lieu d'immersion doivent être soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 11.1. Les méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis.

11.5. Il est interdit d'utiliser des boues de forage ou des additifs.

11.6. Le dynamitage est interdit sur les lieux des opérations.

11.7. Avant les opérations, le titulaire doit préparer un plan de prévention des déversements accidentels de pétrole qui sera approuvé par le ministère de l'Environnement. Le plan doit comprendre un programme de surveillance, approuvé par le Service canadien de la faune, dans le but de rassembler des données sur les oiseaux marins.

11.8. Le titulaire doit obtenir une *Demande d'autorisation pour des ouvrages ou entreprises modifiant l'habitat du poisson* émise par le ministère des Pêches et des Océans avant le commencement des opérations.

11.9. Une copie de ce permis et le plan de prévention des déversements accidentels de pétrole doivent être disponibles sur les lieux pendant toute la durée des opérations.

11.10. Le titulaire doit signaler tous les oiseaux souillés par les hydrocarbures aperçus par le personnel du projet à Environnement Canada en communiquant avec le Centre des opérations de la Garde côtière du Canada, dans les 24 heures qui suivent chaque incident. Le titulaire doit fournir tous les rapports ayant trait aux collisions d'oiseaux avec les bateaux du projet et en rendre compte à Environnement Canada en temps utile.

11.11. Le titulaire doit faire parvenir un préavis aux navigateurs avant les opérations du projet par le biais d'un « Avis au navire » et d'un « Avis aux navigateurs » soumis aux Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de St. John's.

11.12. Personne ne doit effectuer le dragage ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis concernant certains halons

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 71(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement oblige, afin d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle sur les

Schedule 1 to this notice, any person who, at the date of publication of this notice, was in possession of 25 kilograms or more of any of the listed substances, whether alone or in a mixture, who possesses or who may reasonably be expected to have access to the information described in Schedule 2 to this notice, to provide that information no later than September 24, 2003.

Responses to this notice shall be submitted to the Minister of the Environment, to the attention of Mr. Jean M. Carbonneau, Ozone Protection Programs Section, Environment Canada, 351 Saint-Joseph Boulevard, 12th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3. Inquiries concerning the notice may be directed to Mr. Carbonneau at the above address or at 1-888-391-3426 (Telephone) or 1-888-391-3695 (Facsimile).

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit, with the information, a written request that it be treated as confidential.

Pursuant to subsection 71(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment may, on request in writing from any person to whom this notice applies, extend the time or times within which the person shall comply with this notice.

JOHN ARSENEAU
Director General
Toxics Pollution Prevention Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

SCHEDULE 1

Substances

HALONS

| Acronym | Name | CAS RN ¹ | Formula |
|------------|----------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| Halon 1011 | bromochloromethane | 74-97-5 | CH ₂ ClBr |
| Halon 1211 | bromochlorodifluoromethane | 353-59-3 | CF ₂ ClBr |
| Halon 1301 | bromotrifluoromethane | 75-63-8 | CF ₃ Br |
| Halon 2402 | dibromotetrafluoroethane | 124-73-2 | CF ₂ Br-CF ₂ Br |

¹ CAS RN: Chemical Abstracts Service Registry Number. The Chemical Abstracts Service Information is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

SCHEDULE 2

Information Required

1. If the information provided in response to this notice represents more than one facility, persons to whom this notice applies shall provide the name and location address of each facility to which the information relates as an attachment to their submission.

substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, les personnes qui, à la date de publication du présent avis, ont en leur possession une quantité de 25 kilogrammes ou plus d'une des substances inscrites sur la liste, seule ou en mélange, à lui communiquer les renseignements requis à l'annexe 2 du présent avis, dont elles disposent ou qui leur sont normalement accessibles, au plus tard le 24 septembre 2003.

Les réponses au présent avis doivent être envoyées au ministre de l'Environnement, à l'attention de Monsieur Jean M. Carbonneau, Section des programmes de la protection de l'ozone, Environnement Canada, 351, boulevard Saint-Joseph, 12^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3. Pour toute demande concernant l'avis, veuillez communiquer avec M. Jean M. Carbonneau à l'adresse susmentionnée, au 1-888-391-3426 (téléphone) ou au 1-888-391-3695 (télécopieur).

En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, toute personne qui fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

En vertu du paragraphe 71(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de l'Environnement peut, sur demande écrite du destinataire de l'avis, proroger le délai.

Le directeur général
Direction générale de la prévention
de la pollution par des toxiques
JOHN ARSENEAU
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE 1

Substances

HALONS

| Acronyme | Nom | NE CAS ¹ | Formule |
|------------|----------------------------|---------------------|---------------------------------------|
| Halon 1011 | bromochlorométhane | 74-97-5 | CH ₂ ClBr |
| Halon 1211 | bromochlorodifluorométhane | 353-59-3 | CF ₂ ClBr |
| Halon 1301 | bromotrifluorométhane | 75-63-8 | CF ₃ Br |
| Halon 2402 | dibromotétrafluoroéthane | 124-73-2 | CF ₂ Br-CF ₂ Br |

¹ NE CAS: représente le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service. Les informations du Chemical Abstract Service sont la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elles servent à répondre aux besoins législatifs et/ou sont nécessaires pour les rapports au Gouvernement lorsque des informations ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

ANNEXE 2

Renseignements requis

1. Si les renseignements fournis en réponse à cet avis concernent plus d'une installation, les personnes visées par le présent avis doivent fournir le nom et l'adresse municipale de chacune des installations impliquées dans une pièce jointe à leurs renseignements.

2. Persons to whom this notice applies shall provide the following information:

Halons 2003 — Identification and Declaration Form

Identification

Name and location address: _____

Name and title of person responding: _____

Telephone number: _____ Fax machine number (if available): _____

Electronic mail (if available): _____

Request for Confidentiality

Pursuant to section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, I request that the following information be treated as confidential. Specify sections, tables, etc., and include the rationale for your request.

I do not request that the following information be treated as confidential and I consent to it being released without restriction.

Name (print) Title

Signature Date of signature

Provide the information no later than September 24, 2003, to:
Minister of the Environment, to the attention of Mr. Jean M. Carbonneau
Ozone Protection Programs Section
Environment Canada
Place Vincent Massey, 12th Floor
351 Saint-Joseph Boulevard
Hull, Quebec K1A 0H3
Telephone: 1-888-391-3426 Fax machine: 1-888-391-3695

2. Les personnes visées par le présent avis doivent fournir les renseignements suivants :

| Formulaire d'identification et de déclaration — Halons 2003 | |
|---|----------------------------|
| <u>Identification de l'entreprise</u> | |
| Nom et adresse municipale : _____ _____ _____ _____ | |
| Nom et titre du répondant : _____ | |
| Numéro de téléphone : _____ Numéro de télécopieur (si disponible) : _____ | |
| Courriel (si disponible) : _____ | |
| <u>Demande de confidentialité</u> | |
| <input type="checkbox"/> En vertu de l'article 313 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , je demande que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels. Préciser les articles, les tableaux, etc., et inclure les motifs de votre demande. _____ _____ | |
| <input type="checkbox"/> Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels et je consens à ce qu'ils soient communiqués sans restriction. | |
| _____ Nom (en lettres moulées) | _____ Titre |
| _____ Signature | _____ Date de signature |
| Fournir les renseignements au plus tard le 24 septembre 2003 au : Ministre de l'Environnement, à l'attention de Monsieur Jean M. Carbonneau, Section des programmes de la protection de l'ozone Environnement Canada Place Vincent-Massey, 12 ^e étage 351, boulevard Saint-Joseph Hull (Québec) K1A 0H3 Téléphone : 1-888-391-3426 Télécopieur : 1-888-391-3695 | |

3. For each substance, whether alone or in a mixture, listed in Schedule 1 to this notice that was in your possession at the date of publication of this notice, provide the following information:

3. Pour chacune des substances inscrites à l'annexe 1, seule ou dans un mélange, en votre possession à la date de publication du présent avis, fournir les renseignements suivants :

prohibited.” The information provided by persons to whom this notice applies will assist Environment Canada, the provinces and the territories in implementing the phaseout of halon uses in Canada.

Importation was prohibited in 1994 for halon 1211, halon 1301 and halon 2402, and in 2002 for halon 1011. Halons are mainly used as fire-extinguishing agents in portable fire extinguishers, hand-held or wheeled, and in fixed or total flooding systems. This equipment is designed to protect against fire the following goods or locations: aircraft, boat, military vehicle, computer room, control room, electricity room, filing room, archive room, exhibition hall, kitchen, etc. In the early 1990s, this equipment was manufactured, serviced or identified by the following names of companies or trade marks: Amerex, Badger-Powhatan, Buckeye Fire Equipment, CASP Aerospace, Cerberus-Pyrotronics, Chubb Fire, Cronin Fire, D.R. Brenton, EFS Engineered Fire Safety, Fike Canada, Flag-Fire Equipment, Fleck Bros. Safety, General Fire, Grinnell Fire Protection, Incendex International, Levahot Industries, Levitt Safety, Pacific Coast Fire, Pittway, Protection Incendie Viking, Pyrene, Safety Supply Canada, Sava Fire Equipment, Securiplex Systems, Superior Safety, Systematic Fire Control, Valcom, Vipond Fire Protection, Westech Protection, William Brothers Corporation, Wormald Fire Systems, etc.

This notice is published in the *Canada Gazette*, Part I, pursuant to paragraph 71(1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). This notice requires the persons to whom it applies to provide certain information on their activities with respect to the substances listed in Schedule 1 of this notice.

Pursuant to subsection 71(3) of CEPA 1999, every person to whom this notice applies is required to comply with this notice within the time specified in the notice. The time specified in this notice is September 24, 2003.

Compliance with CEPA 1999 is mandatory. Subsection 272(1) of CEPA 1999 provides that:

272. (1) Every person commits an offence who contravenes
- (a) a provision of this Act or the regulations;
 - (b) an obligation or a prohibition arising from this Act or the regulations;
 - (c) an order or a direction made under this Act;
- ...

Subsection 272(2) of CEPA 1999 provides that:

272. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable
- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; and
 - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Furthermore, with respect to providing false or misleading information, subsection 273(1) of CEPA 1999 provides that:

273. (1) Every person commits an offence who, with respect to any matter related to this Act or the regulations,
- (a) provides any person with any false or misleading information, results or samples; or
 - (b) files a document that contains false or misleading information.

les remplissages seront interdits ». Les renseignements fournis par les personnes assujetties à cet avis serviront Environnement Canada, les provinces et les territoires à mettre en œuvre l'élimination progressive des utilisations de halons au Canada.

L'importation du halon 1211, du halon 1301 et du halon 2402 a été interdite en 1994 et celle du halon 1011 en 2002. Les halons sont principalement utilisés comme agent d'extinction des feux dans les extincteurs portatifs, manuels ou sur roues, et dans les systèmes fixes ou à inondation totale. Ces équipements sont destinés à protéger contre le feu les biens ou les emplacements suivants : aéronef, bateau, véhicule militaire, salle d'ordinateur, salle de contrôle, chambre électrique, salle de classement de documents, salle d'archivage, salle d'exposition, cuisine, etc. Au début des années 1990, ces équipements étaient manufacturés, mis en service ou identifiés par les différents noms d'entreprises ou de marques de commerce suivants : Amerex, Badger-Powhatan, Buckeye Fire Equipment, CASP Aerospace, Cerberus-Pyrotronics, Chubb Fire, Cronin Fire, D.R. Brenton, EFS Engineered Fire Safety, Fike Canada, Flag-Fire Equipment, Fleck Bros. Safety, General Fire, Grinnell Fire Protection, Incendex International, Levahot Industries, Levitt Safety, Pacific Coast Fire, Pittway, Protection Incendie Viking, Pyrene, Safety Supply Canada, Sava Fire Equipment, Securiplex Systems, Superior Safety, Systematic Fire Control, Valcom, Vipond Fire Protection, Westech Protection, William Brothers Corporation, Wormald Fire Systems, etc.

Le présent avis est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément à l'alinéa 71(1)(b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Le présent avis oblige les personnes qui y sont désignées à fournir certains renseignements sur leurs activités mettant en cause les substances inscrites à l'annexe 1 du présent avis.

En vertu du paragraphe 71(3) de la LCPE (1999), les personnes assujetties à cet avis sont tenues de s'y conformer dans le délai qui leur est imparti. Le délai imparti dans le présent avis est le 24 septembre 2003.

L'observation de la LCPE (1999) est obligatoire. Le paragraphe 272(1) de la LCPE (1999) prévoit :

272. (1) Commet une infraction quiconque contrevient :
- a) à la présente loi ou à ses règlements;
 - b) à toute obligation ou interdiction découlant de la présente loi ou de ses règlements;
 - c) à tout ordre donné — ou arrêté pris — en application de la présente loi;
- [...]

Le paragraphe 272(2) de la LCPE (1999) prévoit :

272. (2) L'auteur de l'infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :
- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines;
 - b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

De plus, le paragraphe 273(1) de la LCPE (1999) prévoit en ce qui concerne les renseignements faux ou trompeurs :

273. (1) Commet une infraction quiconque, relativement à toute question visée par la présente loi ou ses règlements :
- a) communique des renseignements, échantillons ou résultats faux ou trompeurs;
 - b) produit des documents comportant des renseignements faux ou trompeurs.

Subsection 273(2) of CEPA 1999 provides that:

273. (2) Every person who commits an offence under subsection (1) is liable

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed knowingly;
- (c) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both, if the offence is committed negligently; and
- (d) on summary conviction, to a fine of not more than \$200,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both, if the offence is committed negligently.

The above provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* have been reproduced for convenience of reference only. If there is any variance between the above provisions and the wording of CEPA 1999, the Act prevails. For all purposes of interpreting and applying the law, readers should consult the Act as passed by Parliament, which is published in the "Assented to" Acts service, Part III of the *Canada Gazette* and the annual Statutes of Canada.

For additional information on CEPA 1999 and the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999* and on applicable penalties, please contact the Enforcement Branch at (819) 994-0907. A copy of the CEPA 1999 Compliance and Enforcement Policy is available at the following Web site: www.ec.gc.ca/ceparegistry/policies.

Provide your information no later than September 24, 2003, to: Minister of the Environment, Attention of Mr. Jean M. Carbonneau, Ozone Protection Programs Section, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, 351 Saint-Joseph Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3. An electronic copy of this notice is available at the following Internet addresses: www.ec.gc.ca/ozone and www.ec.gc.ca/CEPARRegistry/notices.

[25-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of Results of Investigations and Recommendations for a Substance — Used Crankcase Oils — (Subsections 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of a follow-up report to the assessment of waste/used crankcase oils, a substance previously specified on the Priority Substances List, is annexed hereby,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health intend to recommend to Her Excellency the Governor in Council that used crankcase oils be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Le paragraphe 273(2) de la LCPE (1999) prévoit :

273. (2) L'auteur de l'infraction encourt sur déclaration de culpabilité, selon le cas :

- a) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise sciemment;
- c) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence;
- d) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, si l'infraction a été commise par négligence.

Les dispositions susmentionnées de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ont été reproduites uniquement pour la commodité du lecteur. En cas de divergence entre les dispositions susmentionnées et le libellé de la LCPE (1999), le texte de la Loi prévaudra. Aux fins d'interprétation et de la mise en application de la loi, le lecteur doit consulter la loi adoptée par le Parlement qui est publiée dans la version « Loi sanctionnée », la Partie III de la *Gazette du Canada* et le recueil annuel des lois du Canada.

Pour tout renseignement additionnel sur la LCPE (1999) et la *Politique d'application et d'observation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et les peines applicables, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi au (819) 994-0907. Une copie de la Politique d'application et d'observation de la LCPE (1999) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/policies>.

Fournir les renseignements au plus tard le 24 septembre 2003 à l'adresse suivante : Ministre de l'Environnement, à l'attention de Monsieur Jean M. Carbonneau, Section des programmes de la protection de l'ozone, Environnement Canada, Place Vincent-Massey, 12^e étage, 351, boulevard Saint-Joseph, Hull (Québec) K1A 0H3. Une copie électronique du présent avis est disponible aux adresses Internet suivantes : www.ec.gc.ca/ozone et <http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/notices/default.cfm>.

[25-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication des résultats des enquêtes effectuées et des recommandations concernant une substance — huiles moteur usées (paragraphe 68(b) et 68(c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))

Attendu que le sommaire d'un rapport de suivi d'évaluation des huiles moteur usées, substance inscrite autrefois sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire, est présenté ci-après,

Avis est donné par les présentes que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont l'intention de recommander à Son Excellence la Gouverneure générale en conseil que les huiles moteur usées soient ajoutées à la Liste de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Public Comment Period

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment, comments with respect to this proposal. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Director, Existing Substances Branch, Department of the Environment, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 953-4936 (Facsimile), or by electronic mail to PSL.LSIP@ec.gc.ca.

If appropriate, the comments should stipulate those parts thereof that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed.

JOHN ARSENEAU
Director General
Toxics Pollution Prevention Directorate
 On behalf of the Minister of the Environment

PAUL GLOVER
Director General
Safe Environments Programme
 On behalf of the Minister of Health

Annex

Summary of the Follow-up Report to the Assessment of the Substance Waste/Used Crankcase Oils

Waste crankcase oils (WCO), which appeared on the first Priority Substances List (PSL1), were assessed to determine whether they should be considered "toxic" as defined under the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA). With the data available at that time, it was concluded in the PSL1 assessment that there was insufficient information to conclude whether WCO constituted a danger to the environment under paragraph 11(a) of CEPA, due to lack of exposure and effects data for the selected scenarios of concern (i.e., re-refining, burning as fuel, dust suppressant and land disposal) [Government of Canada, 1994].

Various components of WCO are listed on Schedule 1, List of Toxic Substances, under CEPA 1999, including arsenic and its compounds, benzene, cadmium, chromium and its compounds, acidic, sulfidic and soluble inorganic nickel, polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs) and lead.

Since the publication of the PSL1 report on WCO, no new exposure or effects data have been found in the literature for the above-noted scenarios. However, new information on exposure and effects from leakage of WCO from the crankcases of vehicles was found in the literature. Studies on roadway runoff provide a link between release of WCO from vehicles and effects on benthic organisms, which also include changes in the biodiversity of sediment fauna. As a result, this new information was used as a surrogate for the dust suppressant and land disposal scenarios to show possible effects on sediment biota and change in species diversity that can result from exposure to WCO. For the purpose of the follow-up report, the name Waste Crankcase Oils (WCO) has been changed to Used Crankcase Oils (USO) to better represent the substance assessed.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part au ministre de l'Environnement de ses commentaires au sujet de la proposition. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur, Direction des substances existantes, Ministère de l'Environnement, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 953-4936 (télécopieur), ou par courriel à l'adresse PSL.LSIP@ec.gc.ca.

Toute personne faisant des commentaires prendra soin d'indiquer lesquels de ses commentaires ne devraient pas être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, en particulier des articles 19 et 20 de cette loi, la raison pour laquelle ils ne devraient pas être divulgués et la période pendant laquelle ils ne devraient pas l'être.

Le directeur général
Direction générale de la prévention
de la pollution par des toxiques
 JOHN ARSENEAU

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général
Programme de sécurité des milieux
 PAUL GLOVER
 Au nom de la ministre de la Santé

Annexe

Sommaire du rapport de suivi d'évaluation de la substance — huiles moteur usées

Les huiles moteur usées (HMU), qui figuraient sur la première Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP1), ont été évaluées pour déterminer si elles devraient être jugées « toxiques » au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). À la lumière des renseignements alors disponibles, on a conclu dans l'évaluation de la LSIP1 que, faute de données sur l'exposition et les effets pour les scénarios préoccupants qui avaient été choisis (le re-raffinage, l'utilisation comme combustible, l'utilisation comme dépoussiérant et le rejet dans le sol), il n'existait pas suffisamment de renseignements permettant de déterminer si les HMU constituaient un danger pour l'environnement au sens de l'alinéa 11a) de la LCPE (Gouvernement du Canada, 1994).

Divers constituants des HMU figurent à l'annexe 1 de la LCPE (1999) [Liste des substances toxiques], dont l'arsenic et ses composés, le benzène, le cadmium, le chrome et ses composés, le nickel inorganique acide, sulfuré et soluble, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le plomb.

Depuis la publication du rapport de la LSIP1 sur les HMU, on n'a pas relevé dans les publications de nouvelles données sur l'exposition ou les effets pour les scénarios mentionnés plus haut, mais on y a trouvé de nouveaux renseignements sur l'exposition et les effets résultant de la fuite des huiles de carter usées des véhicules. Des études sur le ruissellement des routes ont établi un lien entre le rejet des HMU provenant des véhicules et les effets produits sur les organismes benthiques, y compris les changements dans la biodiversité de l'endofaune. Ces nouvelles données ont donc été utilisées comme substituts aux scénarios relatifs à l'emploi des HMU comme dépoussiérant et à leur rejet dans le sol pour montrer les effets possibles sur l'endofaune et les changements dans la diversité des espèces résultant de l'exposition aux HMU.

Based on the findings of the analysis of data published between 1993 and 2000 on the exposure and effects of used crankcase oils to aquatic ecosystems, it is concluded that used crankcase oils are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. It is proposed that Used Crankcase Oils be considered “toxic” under paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999).

The full Follow-up Report may be obtained from the Green-Lane Web site: (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/PSAP/PSL1_IIC.cfm) or from the Inquiry Centre, Environment Canada, Hull, Quebec K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[25-1-o]

À la lumière des résultats de l'analyse des données publiées de 1993 à 2000 au sujet de l'exposition aux HMO et de leurs effets sur les écosystèmes aquatiques, on conclut que les HMO pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Il est proposé que les HMO soient jugées « toxiques » au sens de l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE 1999].

Le rapport de suivi complet peut être obtenu au site Web de la Voie verte (http://www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/PESIP/LSIP1_IIC.cfm) ou à l'Informatique, Environnement Canada, Hull (Québec) K1A 0H3 (1-800-668-6767).

[25-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Notice to Interested Parties — Proposal for the Control of Gamma Butyrolactone (GBL) and 1,4-butanediol (BDO) under the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA) and the Precursor Control Regulations (PCR)

This notice provides interested stakeholders with the opportunity to identify themselves for future consultation and to provide preliminary comments on Health Canada's proposal to amend the CDSA and the PCR to add GBL and BDO to Part I (Class A) of Schedule VI to the CDSA. GBL and BDO are chemical precursors used in the clandestine production of gamma hydroxybutyrate (GHB). This proposed amendment would implement controls over the importation, exportation, production, packaging, possession, selling and provision of GBL and BDO under the PCR.

GHB is listed in Schedule III to the CDSA. It is a central nervous system depressant with some legitimate scientific and medical uses. It was originally developed as an anaesthetic and has also been used in some countries to treat alcohol withdrawal and narcolepsy, a sleeping disorder associated with excessive daytime sleepiness. There are currently no approved marketed products containing GHB in Canada. Over the past years, GHB commonly referred to as “date rape drug”, has become a “rave drug.” It is abused for its ability to produce euphoric and hallucinatory states as well as for its alleged effects on muscle growth.

GBL and BDO have been found in clandestine laboratories that have been dismantled by Canadian law enforcement agencies and Health Canada. Including GBL and BDO in the list of precursor chemicals controlled under the CDSA and PCR will limit their accessibility for use in the illicit manufacture of GHB and thereby reduce the production and appearance of GHB on the illicit market. This amendment will assist in addressing the major health and safety risks associated with the traffic and abuse of GHB.

GBL and BDO have also a number of legitimate commercial uses. For example, GBL is used as a constituent of paint removers and textile aids as well as a solvent for other purposes such as

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Avis aux parties intéressées — Proposition concernant la limitation du gamma butyrolactone (GBL) et du 1,4 butanédiol (BDO) aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) et du Règlement sur les précurseurs (RP)

Le présent avis offre aux intervenants intéressés la possibilité d'exprimer leur désir de participer au processus de consultation à venir et de formuler des commentaires préliminaires sur la proposition de Santé Canada de modifier la LRCDAS et le RP pour ajouter le GBL et le BDO à la partie I (catégorie A) de l'annexe VI de la LRCDAS. Le GBL et le BDO sont des précurseurs chimiques utilisés dans la production clandestine du gamma hydroxybutyrate (GHB). La modification proposée imposerait des limitations à l'importation, à l'exportation, à la production, à l'emballage, à la possession, à la vente et à la fourniture de GBL et de BDO en vertu du RP.

Le GHB figure à l'annexe III de la LRCDAS. Il s'agit d'un neurodépresseur dont certaines utilisations scientifiques et médicales sont admissibles. On l'a d'abord mis au point comme anesthésique, et il a également été utilisé dans certains pays pour traiter le sevrage alcoolique et la narcolepsie, une maladie du sommeil associée à une somnolence diurne excessive. Il n'existe actuellement aucun médicament approuvé contenant du GHB au Canada. Depuis quelques années, le GHB est communément appelé la « drogue du viol » et est devenu la drogue consommée dans les « raves ». On le consomme pour les effets euphoriques et hallucinogènes qu'il procure ainsi que pour ses effets présumés sur la croissance musculaire.

On a trouvé du GBL et du BDO dans des laboratoires clandestins qui ont été démantelés par les organismes canadiens chargés de l'application de la loi et Santé Canada. L'ajout du GBL et du BDO à la liste des précurseurs chimiques limités aux termes de la LRCDAS et du RP restreindra l'accès à ces produits, utilisés dans la fabrication illicite de GHB, ce qui aura pour effet de réduire la production du GHB et son apparition sur le marché clandestin. Cette modification aidera à contrer les principaux risques pour la santé et la sécurité associés au trafic et à la consommation du GHB.

Il existe des utilisations commerciales licites du GBL et du BDO. Le GBL, par exemple, est utilisé dans la fabrication de décapants et dans l'industrie du textile, ainsi que comme solvant à

cleaning computer equipment. BDO has many commercial applications including use in the manufacturing of thermoplastics and polyurethanes. The regulatory framework under the PCR was designed with the objective of minimizing the impact of these Regulations on the legitimate trade of precursors.

Although GHB is listed in the United Nations' *Convention on Psychotropic Substances, 1971*, its precursors, namely GBL and BDO, are not controlled as precursor chemicals in the *United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances, 1988*. However, a number of countries have chosen to impose stricter controls over these substances based on an assessment of abuse and diversion of these chemicals nationally. For example, GBL is controlled as List I Chemical under the *Controlled Substances Act* in the United States.

Additional controls over GBL and BDO in Canada are warranted based on the increased availability of GHB on the illicit market, and the increased appearance of GBL and BDO in clandestine laboratories in Canada.

The publication of this notice begins a 60-day comment period. Interested stakeholders will be given another opportunity to provide comments following publication of the proposed regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part I. This is expected to take place in late fall 2003.

If you are interested in this process or have comments on this proposal, please contact Amal Héjal, Policy and Regulatory Affairs Division, Office of Controlled Substances, Address Locator 3503D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 1B9, (613) 946-4224 (Facsimile), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (Electronic Mail), within 60 days of the date of this notice.

June 13, 2003

BETH PIETERSON
Acting Director General
Drug Strategy and
Controlled Substances Programme

[25-1-0]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendment*

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of the food additive sodium tripolyphosphate in a wide variety of foods. Health Canada has received a submission to permit the use of sodium tripolyphosphate as a sequestering agent in canned whelks at a maximum level of use of 5 000 parts per million (p.p.m.). Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of the use of this food additive in this application.

The use of sodium tripolyphosphate in canned whelks will permit production of a higher quality product. Consumers will

d'autres fins, tel le nettoyage de l'équipement informatique. Il existe de nombreuses utilisations commerciales du BDO, notamment dans la fabrication de thermoplastique et de polyuréthanes. Le cadre réglementaire établi aux termes du RP a été conçu de manière à réduire au minimum les effets du Règlement sur le commerce licite des précurseurs.

Le GHB figure dans la *Convention de 1971 sur les substances psychotropes* des Nations Unies, mais ses précurseurs, le GBL et le BDO, ne sont pas limités à titre de précurseurs chimiques dans la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (1988)*. Néanmoins, à la lumière d'une évaluation de l'abus de drogues et du détournement de produits chimiques à l'échelle nationale, un certain nombre de pays ont opté pour l'imposition de limitations plus sévères à l'endroit de ces produits. Le GBL, par exemple, figure sur la liste I des produits chimiques aux termes du *Controlled Substances Act* des États-Unis.

Il est devenu nécessaire d'ajouter des limitations aux GBL et au BDO au Canada en raison de l'accessibilité accrue au GHB sur le marché illicite et de l'apparition croissante du GBL et du BDO dans les laboratoires clandestins au Canada.

La publication du présent avis représente le début d'une période de consultation de 60 jours pendant laquelle les intervenants pourront commenter la proposition. Les intervenants intéressés auront une autre occasion de présenter leurs commentaires à la suite de la publication de la proposition de modification de la réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, prévue pour la fin de l'automne 2003.

Si ce processus vous intéresse ou si vous désirez formuler des commentaires au sujet de cette proposition, veuillez communiquer dans les 60 jours suivant la publication de l'avis avec Amal Héjal, Division des politiques et des affaires réglementaires, Bureau des substances contrôlées, Indice d'adresse 3503D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 1B9, (613) 946-4224 (télécopieur), OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca (courriel).

Le 13 juin 2003

La directrice générale intérimaire
Programme de la stratégie antidrogue
et des substances contrôlées
BETH PIETERSON

[25-1-0]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modification*

Autorisation de mise en marché provisoire

Il existe actuellement des dispositions dans le *Règlement sur les aliments et drogues* autorisant l'usage de l'additif alimentaire tripolyphosphate de sodium dans une grande variété d'aliments. Santé Canada a reçu une demande visant l'utilisation du tripolyphosphate de sodium comme agent séquestrant dans les buccins en conserve à une limite de tolérance de 5 000 parties par million (p.p.m.). L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire pour l'utilisation susmentionnée.

L'utilisation du tripolyphosphate de sodium dans les buccins en conserve bénéficiera à l'industrie puisqu'elle permettra la

also benefit from the use of this substance in canned whelks because of the availability of a product that is more tender and appealing in colour.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of sodium tripolyphosphate in canned whelks at a maximum level of 5 000 p.p.m., singly or in combination with sodium hexametaphosphate and sodium acid pyrophosphate.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of sodium tripolyphosphate as indicated above while the regulatory process is undertaken to formally amend the Regulations.

June 6, 2003

DIANE C. GORMAN
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[25-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — *Amendment*

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of the maltogenic amylase from *Bacillus subtilis* DN1413 (pDN1413), at levels of use consistent with good manufacturing practice, in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup) and a variety of baking products. Health Canada has received a submission to permit the use of a maltogenic amylase obtained from a genetically modified *Bacillus subtilis* organism, the *Bacillus subtilis* LFA63 (pLFA63), that carries the gene from *Bacillus stearothermophilus* coding for this enzyme.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this maltogenic amylase obtained from the genetically modified *Bacillus subtilis* LFA63. The use of this maltogenic amylase enzyme will benefit both the consumer and the industry through the increased availability of quality food products and more efficient and improved manufacturing conditions.

Therefore, it is the intention of Health Canada to recommend that the *Food and Drug Regulations* be amended to permit the use of the maltogenic amylase enzyme obtained from the genetically modified *Bacillus subtilis* LFA63 (pLFA63). The use of this maltogenic amylase will be permitted for the same purposes as the other maltogenic amylase enzyme, namely in starch used in the production of dextrins, maltose, dextrose, glucose (glucose syrup) or glucose solids (dried glucose syrup) and a variety of baking products, at levels consistent with good manufacturing practice.

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of this maltogenic amylase

fabrication d'un produit alimentaire de meilleure qualité. Les consommateurs aussi bénéficieront de l'utilisation de cette substance dans les buccins en conserve parce qu'ils auront accès à un produit plus tendre et d'une couleur plus attrayante.

Santé Canada se propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié de façon à permettre l'utilisation du tripolyphosphate de sodium dans les buccins en conserve à une limite de tolérance de 5 000 p.p.m., séparément ou en combinaison avec le pyrophosphate acide de sodium et l'hexaméthaphosphate de sodium.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, Santé Canada émet une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) autorisant l'utilisation immédiate du tripolyphosphate de sodium conformément aux indications ci-dessus, pendant que le processus officiel de modification du Règlement suit son cours.

Le 6 juin 2003

La sous-ministre adjointe
Direction générale des
produits de santé et des aliments
DIANE C. GORMAN

[25-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — *Modification*

Autorisation de mise en marché provisoire

Il existe actuellement des dispositions dans le *Règlement sur les aliments et drogues* pour l'utilisation de l'enzyme amylase maltogène obtenue à partir de *Bacillus subtilis* DN1413 (pDN1413), à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles, dans l'amidon utilisé dans la fabrication des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou des solides de glucose (sirop de glucose déshydraté) et dans une variété de produits de boulangerie. Santé Canada a reçu une demande visant l'utilisation d'une enzyme amylase maltogène produite à partir de *Bacillus subtilis* modifié génétiquement, soit le *Bacillus subtilis* LFA63 (pLFA63) contenant le gène provenant du *Bacillus stearothermophilus* exprimant cette enzyme.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cette amylase maltogène obtenue à partir du *Bacillus subtilis* LFA63 génétiquement modifié. L'usage de cette enzyme amylase maltogène sera avantageux pour les consommateurs et pour l'industrie en permettant l'accès à une plus grande variété de produits de qualité et des conditions de fabrication efficaces et améliorées.

Santé Canada se propose donc de recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié de façon à permettre l'utilisation de l'amylase maltogène obtenue à partir du *Bacillus subtilis* LFA63 (pLFA63) génétiquement modifié. L'utilisation de cette amylase maltogène sera autorisée pour les mêmes usages que pour l'autre amylase maltogène, c'est-à-dire dans l'amidon utilisé dans la production des dextrines, du maltose, du dextrose, du glucose (sirop de glucose) ou des solides de glucose (sirop de glucose déshydraté) et dans une variété de produits de boulangerie, à des limites conformes aux bonnes pratiques industrielles.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, Santé Canada émet une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) autorisant l'utilisation immédiate de cette

enzyme as indicated above while the regulatory process is undertaken to formally amend the Regulations.

June 5, 2003

DIANE C. GORMAN
Assistant Deputy Minister
Health Products and Food Branch

[25-1-0]

amylase maltogène conformément aux indications ci-dessus, pendant que le processus officiel de modification du Règlement suit son cours.

Le 5 juin 2003

La sous-ministre adjointe
Direction générale des
produits de santé et des aliments
DIANE C. GORMAN

[25-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

Bachand, André
National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles
Vice-Chairperson/Vice-président

Baker, Bill
Commissioner of Firearms/Commissaire aux armes à feu

Belzberg, Jenny
National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts
Member of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration

Bremner, Ronald S. (Ron)
Telefilm Canada/Téléfilm Canada
Member/Membre

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada

Review Tribunal/Tribunal de révision Members/Membres

Bajikijaie, Benjamin Félix — Toronto
Barber, Joy Patricia — Oshawa
Gurm, Balbir Kaur — Vancouver
Jimmo, Margaret Elaine — Newcastle
Lombard, Cindy-Jo — Kelowna
May, Clare White — Ottawa
Perron, Jean-François — Montréal
Rogers, James Conrad — Marystown
Sauvé, Denis — Montréal

Canadian Institutes of Health Research/Instituts de recherche en santé du Canada
Members of the Governing Council/Membres du conseil d'administration
Nadeau, Louise
Rotman, Joseph

Canadian Race Relations Foundation/Fondation canadienne des relations raciales
Members of the Investment Committee/Membres du comité des placements
Douglas, Lynrod
Ling, Rebecca
Weekes, Ralph R.

Caron, Gaétan
National Energy Board/Office national de l'énergie
Member/Membre

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRARE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

2003-821

2003-797

2003-819

2003-816

2003-839

2003-838

2003-836

2003-842

2003-835

2003-837

2003-840

2003-843

2003-841

2003-825

2003-817

2003-818

2003-817

2003-820

| <i>Name and Position/Nom et poste</i> | <i>Order in Council/Décret en conseil</i> |
|---|---|
| Casgrain, J. Kirkland Superior Court for the District of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec Puisne Judge/Juge puiné | 2003-800 |
| Chakkalakal, Elsy Jetty Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Member/Membre à temps plein | 2003-808 |
| Convey, John <i>Canada Elections Act/Loi électorale du Canada</i> Returning Officer — Elk Island/Directeur du scrutin — Elk Island | 2003-807 |
| Deloitte & Touche Canada Post Corporation/Société canadienne des postes Auditor/Vérificateur | 2003-809 |
| Douglas, Robert O. Canadian Grain Commission/Commission canadienne des grains Assistant Commissioner/Commissaire adjoint | 2003-845 |
| Dufour, Yvon Paul Atlantic Pilotage Authority/Administration de pilotage de l'Atlantique Member/Membre | 2003-813 |
| <i>Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi</i> | |
| Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux | |
| Ontario | |
| Sinclair, Frederick (Fred) — Kenora | 2003-834 |
| Quebec/Québec | |
| Brousseau, André — Sainte-Foy | 2003-830 |
| Cloutier, Diane — Val-d'Or | 2003-833 |
| Lanteigne, Émile — Sept-Îles | 2003-832 |
| Montagne, Lise — Laval | 2003-829 |
| Picard, Yves — Sainte-Foy | 2003-831 |
| Gero, John Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne Director/Administrateur | 2003-826 |
| Green, The Hon./L'hon. J. Derek Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrator/Administrateur June 4 to 6, 2003/Du 4 au 6 juin 2003 | 2003-776 |
| Huband, The Hon./L'hon. Charles R. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur June 5 to 9, 2003/Du 5 au 9 juin 2003 | 2003-775 |
| Lamer, The Right Hon./Le très hon. Antonio, P.C./C.P. Communications Security Establishment/Centre de la sécurité des télécommunications Commissioner/Commissaire | 2003-824 |
| Massé, Paul-André Canadian Forces Grievance Board/Comité des griefs des Forces canadiennes Special Advisor to the Chairperson/Conseiller spécial auprès du président | 2003-805 |
| Moin, Syed M. A. Lake of the Woods Control Board/Contrôle du lac des Bois Canadian representative — International/Représentant du Canada — Conseil international Member/Membre | 2003-806 |

| <i>Name and Position/Nom et poste</i> | <i>Order in Council/Décret en conseil</i> |
|---|---|
| National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles | |
| Part-time Members/Membres à temps partiel | 2003-822 |
| Dossa, Firoz R. | |
| Duke, Gary | |
| Morton, Cynthia Nan | |
| O'Connor, The Hon./L'hon. Dennis R. | 2003-882 |
| Government of Ontario/Gouvernement de l'Ontario | |
| Administrator/Administrateur | |
| June 12 to 16, 2003/Du 12 au 16 juin 2003 | |
| Port Authority/Administration portuaire | |
| Directors/Administrateurs | |
| Creek, Roberts — Fraser River/Fleuve Fraser | 2003-810 |
| Hayes, Paul A. — Toronto | 2003-815 |
| Mitchell, Brian William — Prince Rupert/Prince Rupert | 2003-814 |
| Public Service Pension Advisory Committee/Comité consultatif sur la pension de la fonction publique | 2003-828 |
| Members/Membres | |
| Collette, Monique | |
| Emond, Robert M. | |
| Roy, A. Claudine | 2003-799 |
| Superior Court for the District of Montréal in the Province of Quebec/Cour supérieure pour le district de Montréal dans la province de Québec | |
| Puisne Judge/Juge puînée | |
| Royal Canadian Mint/Monnaie royale canadienne | |
| Directors of the Board of Directors/Administrateurs du conseil d'administration | |
| Brûlé, J. Marc | 2003-811 |
| Taylor, Thomas V. | 2003-812 |
| Secord, John | 2003-844 |
| International Pacific Halibut Commission/Commission internationale du flétan du Pacifique | |
| Member/Membre | |
| Stoodley, Keith | 2003-827 |
| National Round Table on the Environment and the Economy/Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie | |
| Member/Membre | |
| Thibault, Paul J. | 2003-823 |
| International Development Research Centre/Centre de recherches pour le développement international | |
| Governor of the Board of Governors/Gouverneur du Conseil des gouverneurs | |
| Wright, Robert A. | 2003-798 |
| Canadian Centre for Management Development/Centre canadien de gestion | |
| Governor/Administrateur | |

June 13, 2003

Le 13 juin 2003

JACQUELINE GRAVELLE
Manager

La gestionnaire
 JACQUELINE GRAVELLE

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-005-03 — Amendment to the Standard Radio System Plan 503 (SRSP-503), Issue 5

Notice is hereby given that Industry Canada is amending the Standard Radio System Plan 503 (SRSP-503), Issue 5: *Technical Requirements for Cellular Radiotelephone Systems Operating in the Bands 824-849 MHz and 869-894 MHz*.

SRSP-503, Issue 5, was modified to reflect the change of maximum Effective Radiated Power (ERP) for digital base stations, listed in the Technical Criteria.

The revised SRSP-503, Issue 6, has been coordinated with the Radio Advisory Board of Canada (RABC).

To Obtain Copies

Copies of SRSP-503, Issue 6, and other official publications are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Paper copies can be obtained for a fee from: St. Joseph Print Group Inc., 1165 Kenaston Street, P.O. Box 9809, Station T, Ottawa, Ontario K1G 6S1, (613) 746-4005 (Telephone), 1-888-562-5561 (Toll free number), (819) 779-2833 (Facsimile), DLSOrderdesk@eprintit.com (Electronic mail).

June 6, 2003

ROBERT W. McCAUGHERN
*Director General
Spectrum Engineering Branch*

[25-1-0]

DEPARTMENT OF THE SOLICITOR GENERAL**CRIMINAL CODE**

Designation as Fingerprint Examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following person of the Toronto Police Service as a Fingerprint Examiner:

Gord Myers

NICOLE JAUVIN
Deputy Solicitor General of Canada

[25-1-0]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-005-03 — Modifications au Plan normalisé de réseaux hertziens 503 (PNRH-503), 5^e édition

Avis est par la présente donné qu'Industrie Canada modifie le Plan normalisé de réseaux hertziens 503 (PNRH-503), 5^e édition, *Prescriptions techniques relatives aux systèmes radiotéléphoniques cellulaires fonctionnant dans les bandes de 824 à 849 MHz et 869 à 894 MHz*.

Le PNRH-503, 5^e édition, a été modifié afin de refléter les modifications apportées à la puissance apparente rayonnée (PAR) maximum de la station de base numérique, comme décrit dans les critères techniques.

Le PNRH-503, 6^e édition, révisé, a été coordonné avec le Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR).

Pour obtenir des copies

Le PNRH-503, 6^e édition, et les autres publications officielles sont disponibles sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications : <http://strategis.gc.ca/spectre>.

On peut également obtenir des copies sur support papier, contre paiement, auprès du : Groupe d'imprimerie St. Joseph inc., 1165, rue Kenaston, Case postale 9809, Succursale T, Ottawa (Ontario) K1G 6S1, (613) 746-4005 (téléphone), 1-888-562-5561 (numéro sans frais), (819) 779-2833 (télécopieur), DLSOrderdesk@eprintit.com (courriel).

Le 6 juin 2003

*Le directeur général
Génie du spectre*
ROBERT W. McCAUGHERN

[25-1-0]

MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL**CODE CRIMINEL**

Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente la personne suivante du Service de police de Toronto à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Gord Myers

Le sous-solliciteur général du Canada
NICOLE JAUVIN

[25-1-0]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Wednesday, June 11, 2003

On Wednesday, June 11, 2003, the Honourable Ian Binnie, acting in his capacity as Deputy of the Governor General, signified assent in Her Majesty's name to the Bills listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Wednesday, June 11, 2003.

The House of Commons was notified of the written declaration on Wednesday, June 11, 2003.

An Act to amend the Canadian Environmental Assessment Act
(Bill C-9, Chapter 9, 2003)

An Act to amend the Lobbyists Registration Act
(Bill C-15, Chapter 10, 2003).

PAUL C. BÉLISLE
*Clerk of the Senate and
Clerk of the Parliaments*

[25-1-0]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SANCTION ROYALE

Le mercredi 11 juin 2003

Le mercredi 11 juin 2003, l'honorable Ian Binnie, en sa qualité de suppléant de la Gouverneure générale, a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté aux projets de loi mentionnés ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le mercredi 11 juin 2003.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le mercredi 11 juin 2003.

Loi modifiant la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
(Projet de loi C-9, chapitre 9, 2003)

Loi modifiant la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes
(Projet de loi C-15, chapitre 10, 2003).

*Le greffier du Sénat et
greffier des Parlements*
PAUL C. BÉLISLE

[25-1-0]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEALS***Notice No. HA-2003-002*

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals listed hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's hearing room, Standard Life Centre, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at (613) 991-5767 for further information and to ensure that the hearings will be held as scheduled.

Excise Tax Act

Appellant v. Respondent (Minister of National Revenue)

July 2003

| Date | Appeal Number | Appellant |
|------|---------------|--|
| 24 | AP-2002-104 | Praxair Canada Inc., Successor to Union Carbide Canada Limited Section 42 |

Customs Act

Appellant v. Respondent (Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency)

July 2003

| Date | Appeal Number | Appellant |
|------|--|---|
| 16 | AP-2002-111 Goods in Issue: Date of Entry: Tariff Items at Issue | BIOnova Medical Inc. Bioflex [®] Magnetic Pads May 31, 2002 |
| | Appellant: Respondent: | 9021.90.00 and 9018.90.90 8505.19.90 and 6307.90.99 |
| 22 | AP-2002-107 Goods in Issue: At Issue: | Dex Bros. Clothing Co. Ltd. Apparel and accessories Value for duty |
| 30 | AP-2002-028 Goods in Issue: Dates of Entry: Tariff Items at Issue | Canadian Meter Company Inc. Index boxes, revolution counters and their parts February 1, 1995, to April 9, 1997 |
| | Appellant: Respondent: | 9029.10.10 and 9029.90.94 9028.90.92, 8481.90.10 and 9029.10.10 |

June 13, 2003

By order of the Tribunal
MICHEL P. GRANGER
Secretary

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DETERMINATION***Industrial Equipment*

Notice is hereby given that, further to a decision of the Federal Court of Appeal, which set aside the recommendation of the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) in File No. PR-2002-015 made on October 15, 2002, and remitted the

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPELS***Avis n° HA-2003-002*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience du Tribunal, Standard Life Centre, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister aux audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le (613) 991-5767 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date des audiences.

Loi sur la taxe d'accise

Appelante c. intimé (le ministre du Revenu national)

Juillet 2003

| Date | Numéro d'appel | Appelante |
|------|----------------|--|
| 24 | AP-2002-104 | Praxair Canada Inc., Successor to Union Carbide Canada Limited Article 42 |

Loi sur les douanes

Appelante c. intimé (le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada)

Juillet 2003

| Date | Numéro d'appel | Appelante |
|------|---|---|
| 16 | AP-2002-111 Marchandises en litige : Date d'entrée : Numéros tarifaires en litige | BIOnova Medical Inc. Coussins magnétiques Bioflex [®] Le 31 mai 2002 |
| | Appelante : Intimé : | 9021.90.00 et 9018.90.90 8505.19.90 et 6307.90.99 |
| 22 | AP-2002-107 Marchandises en litige : En litige : | Dex Bros. Clothing Co. Ltd. Vêtements et accessoires Valeur en douane |
| 30 | AP-2002-028 Marchandises en litige : Dates d'entrée : Numéros tarifaires en litige | Canadian Meter Company Inc. Bac à cartes, compte-tours et leurs composantes Du 1 ^{er} février 1995 au 9 avril 1997 |
| | Appelante : Intimé : | 9029.10.10 et 9029.90.94 9028.90.92, 8481.90.10 et 9029.10.10 |

Le 13 juin 2003

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Équipement industriel*

Avis est donné par la présente que, à la suite d'une décision rendue par la Cour d'appel fédérale, qui annulait la recommandation du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans le cadre du dossier n° PR-2002-015 faite le 15 octobre 2002

matter to the Tribunal with the direction to redetermine the recommended remedy and to provide reasons for its recommendation, the Tribunal made a redetermination (File No. PR-2002-015R) on June 10, 2003. This redetermination was related to the complaint filed by ZENON Environmental Inc. (the complainant), of Oakville, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W8482-01TF04/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the repair and overhaul of shipboard reverse osmosis desalinators.

Pursuant to subsections 30.15(2) and (3) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, the Tribunal recommended, as a remedy, that PWGSC re-tender the procurement, in accordance with the applicable trade agreements, as soon as is operationally possible and prior to the exercise of any extension rights under the current contract. The Tribunal also recommended that the current contract remain with Seprotech Systems Inc. until such time as the re-tendering is complete and a new contract is awarded.

In addition, the Tribunal recommended that the complainant be compensated for lost opportunity in the amount of one third of the profit that it would reasonably have made during the time that Seprotech System Inc. holds the current contract and until such time as the re-tendering is complete. The starting basis for the calculation of profit will be the complainant's normal profit margin percentage multiplied by the actual value of the contract usage up to the time of the award of a new contract.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 12, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Information Processing and Related Telecommunications Services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2002-057) on June 12, 2003, with respect to a complaint filed by WorkLogic Corporation (the complainant), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. 39903-021054/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA). The solicitation was for the provision of informatics professional services.

et renvoyait l'affaire au Tribunal, lui ordonnant de procéder à un réexamen de la mesure corrective recommandée en vue d'une nouvelle décision et d'en fournir les raisons, le Tribunal a rendu une nouvelle décision (dossier n° PR-2002-015R) le 10 juin 2003. Cette décision concernait la plainte déposée par ZENON Environmental Inc. (la partie plaignante), d'Oakville (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° W8482-01TF04/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la réparation et la révision des appareils de dessalement par osmose inverse à bord des navires.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal a recommandé, à titre de mesure corrective, que TPSGC procède à un nouvel appel d'offres, conformément aux accords commerciaux pertinents, dans les meilleurs délais et préalablement à l'exercice de tout droit de prorogation dans le cadre du contrat actuel. Le Tribunal a de plus recommandé que le contrat actuel demeure avec Seprotech Systems Inc. jusqu'à ce que le processus d'adjudication lié au nouvel appel d'offres ait été complété et qu'un nouveau contrat ait été adjugé.

En outre, le Tribunal a recommandé que la partie plaignante soit indemnisée pour perte d'occasion d'un montant égal au tiers du profit qu'elle aurait raisonnablement réalisé pour la période pendant laquelle Seprotech Systems Inc. détient le contrat actuel et jusqu'à ce que le processus d'adjudication lié au nouvel appel d'offres soit terminé. Le calcul du profit sera fondé, au départ, sur la marge bénéficiaire procentuelle normale de la partie plaignante multipliée par la valeur contractuelle réelle au moment de l'adjudication d'un nouveau contrat.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 12 juin 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Traitement de l'information et services de télécommunications connexes

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2002-057) le 12 juin 2003 concernant une plainte déposée par WorkLogic Corporation (la partie plaignante), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° 39903-021054/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). L'invitation portait sur la fourniture de services professionnels en informatique.

The complainant alleged that PWGSC and the CFIA applied evaluation criteria that were not stated in the solicitation document.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 12, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[25-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Maintenance, Repair, Modification, Rebuilding and Installation of Goods and Equipment

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2002-063) on June 13, 2003, with respect to a complaint filed by FELLFAB Limited (the complainant), of Hamilton, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. 200301002) by VIA Rail Canada Inc. (VIA). The solicitation was for the refurbishment of coach seats.

The complainant alleged that, contrary to the provisions of the *North American Free Trade Agreement*, VIA did not make the price of the winning bid public knowledge. It also alleged that VIA constructed the procurement so as to be an improper sole source.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal dismissed the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 13, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[25-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original

La partie plaignante a allégué que TPSGC et l'ACIA avaient appliqué des critères d'évaluation qui n'étaient pas énoncés dans le document d'invitation à soumissionner.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 12 juin 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[25-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Entretien, réparation, modification, réfection et installation de biens et d'équipement

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2002-063) le 13 juin 2003 concernant une plainte déposée par FELLFAB Limited (la partie plaignante), de Hamilton (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° 200301002) passé par VIA Rail Canada Inc. (VIA). L'invitation portait sur la remise à neuf de sièges coach.

La partie plaignante a allégué que, contrairement aux dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, VIA n'avait pas rendu public le prix de la soumission retenue. Il a également allégué que VIA avait rédigé le marché public de façon à attribuer irrégulièrement le contrat à un fournisseur exclusif.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 13 juin 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[25-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux

notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2003-177

June 9, 2003

South Cariboo Communications Inc.
Lillooet, British Columbia

The Commission revokes the licence issued to South Cariboo Communications Inc., for the undertaking serving Lillooet.

2003-178

June 10, 2003

Vidéotron ltée, CF Cable TV Inc. and Videotron (Regional) Ltd.
Lachute, Montréal, Sorel and Terrebonne, Quebec

Approved — Distribution of WWBI-TV on a discretionary digital basis.

contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-177

Le 9 juin 2003

South Cariboo Communications Inc.
Lillooet (Colombie-Britannique)

Le Conseil révoque la licence attribuée à South Cariboo Communications Inc., pour l'entreprise desservant Lillooet.

2003-178

Le 10 juin 2003

Vidéotron ltée, CF Câble TV inc. et Vidéotron (Régional) ltée
Lachute, Montréal, Sorel et Terrebonne (Québec)

Approuvé — Distribution de WWBI-TV en mode numérique et à titre facultatif.

| | | | |
|---|----------------------|--|------------------------|
| <p>2003-179</p> <p>Barry Reid, on behalf of a corporation to be incorporated (Hope FM Ministries) Truro, Nova Scotia</p> <p>Approved — New low-power English-language specialty FM radio programming undertaking in Truro, Nova Scotia, expiring August 31, 2009.</p> | <p>June 11, 2003</p> | <p>2003-179</p> <p>Barry Reid, au nom d'une société devant être constituée (Hope FM Ministries) Truro (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Approuvé — Exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM spécialisée de faible puissance de langue anglaise à Truro (Nouvelle-Écosse), expirant le 31 août 2009.</p> | <p>Le 11 juin 2003</p> |
| <p>2003-180</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Winnipeg, Manitoba</p> <p>Approved — Decrease of the effective radiated power of the radio programming undertaking CITI-FM Winnipeg, from 210 000 watts to 100 000 watts, and change the authorized contours.</p> | <p>June 12, 2003</p> | <p>2003-180</p> <p>Rogers Broadcasting Limited Winnipeg (Manitoba)</p> <p>Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de l'entreprise de programmation de radio CITI-FM Winnipeg, de 210 000 watts à 100 000 watts, et modification du périmètre de rayonnement autorisé.</p> | <p>Le 12 juin 2003</p> |
| <p>2003-181</p> <p>Radio du Golfe inc. Sainte-Anne-des-Monts and La Martre, Quebec</p> <p>Approved — Change of the frequency of the transmitter at La Martre, from 103.1 MHz (channel 276LP) to 92.7 MHz (channel 224LP), and extension of the time limit to commence the operation of the new transmitter.</p> | <p>June 12, 2003</p> | <p>2003-181</p> <p>Radio du Golfe inc. Sainte-Anne-des-Monts et La Martre (Québec)</p> <p>Approuvé — Changement de la fréquence de l'émetteur à La Martre, de 103,1 MHz (canal 276FP) à 92,7 MHz (canal 224FP), et prorogation de la date de mise en exploitation du nouvel émetteur.</p> | <p>Le 12 juin 2003</p> |
| <p>2003-182</p> <p>Wood Lake Cable Ltd. Winfield, British Columbia</p> <p>The Commission revokes the licence for the cable distribution undertaking authorized to serve Winfield.</p> | <p>June 13, 2003</p> | <p>2003-182</p> <p>Wood Lake Cable Ltd. Winfield (Colombie-Britannique)</p> <p>Le Conseil révoque la licence relativement à l'entreprise de distribution par câble autorisée à desservir Winfield.</p> | <p>Le 13 juin 2003</p> |
| <p>2003-183</p> <p>L'Alliance Laurentienne des métis et indiens sans statut, Local 30 Mistassini inc. Dolbeau-Mistassini, Quebec</p> <p>Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the native FM radio programming undertaking in Dolbeau-Mistassini.</p> | <p>June 13, 2003</p> | <p>2003-183</p> <p>L'Alliance Laurentienne des métis et indiens sans statut, Local 30 Mistassini inc. Dolbeau-Mistassini (Québec)</p> <p>Approuvé — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio FM autochtone à Dolbeau-Mistassini.</p> | <p>Le 13 juin 2003</p> |

[25-1-o]

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-29

The Commission has received the following application:

1. Bell Expressvu Inc., the General Partner, and BCE Inc. and 4119649 Canada Inc. (Partners in BCE Holding General Partnership), The Limited Partners, carrying on Business as Bell Expressvu Limited Partnership
Across Canada

To amend three conditions of licence associated with its terrestrial pay per view service with the intent of making the programming carriage commitment comparable to those of its DTH PPV service.

Deadline for intervention: July 4, 2003

June 10, 2003

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-29

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Bell Expressvu Inc., l'associé commandité, et BCE Inc., et 4119649 Canada Inc. (Associés dans la société en nom collectif), les associés commanditaires, faisant affaires sous le nom de Bell Expressvu Limited Partnership
L'ensemble du Canada

En vue de modifier trois conditions de licence associées à son service terrestre de télévision à la carte, dans le but de rendre l'engagement relatif à la distribution d'émissions comparable à celui de son service de télévision à la carte par satellite de radiodiffusion direct.

Date limite d'intervention : Le 4 juillet 2003

Le 10 juin 2003

[25-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

PUBLIC NOTICE 2003-30

Call for Applications for a Broadcasting Licence to Carry On a Low Power Radio Programming Undertaking to Serve Fredericton

The Commission announces that it has received applications for broadcasting licences to provide low-power commercial radio services operating in a specialty format to serve Fredericton.

As stated in Public Notice CRTC 2002-61, *Policy Framework for community-based media*, the Commission may issue calls for competing low-power applications when potential low-power frequencies are scarce in the market to be served. The Commission will generally consider that low-power frequencies are scarce in "markets where no more than three low-power FM frequencies are available for assignment." The Commission's preliminary analysis indicates that this is the case in the Fredericton market.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a low-power radio licence (or licences) to serve this area.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than August 27, 2003. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of such a service, nor should it necessarily be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480 dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.
5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled "Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing."

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-378, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS PUBLIC 2003-30

Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio à faible puissance pour desservir Fredericton

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes de licence de radiodiffusion en vue d'offrir des services de radio commerciale de formule spécialisée à faible puissance à Fredericton.

Tel qu'il est énoncé dans l'avis public CRTC 2002-61 intitulé *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, le Conseil peut lancer des appels de demandes concurrentes de radio de faible puissance dans le cas de marchés où il y a pénurie de fréquences de faible puissance. De manière générale, le Conseil juge qu'il y a pénurie dans les « marchés ne comptant pas plus de trois fréquences FM de faible puissance disponibles ». D'après l'analyse préliminaire que le Conseil a faite, ce critère s'applique au marché de Fredericton.

Le Conseil invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une licence (ou des licences) de radio à faible puissance pour desservir cette région.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 27 août 2003. La requérante devra aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas, pour autant, conclu à l'attribution de licence pour un tel service. Il ne faut pas non plus en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivaut, à ce moment-ci, à une autorisation dudit service.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.
5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé « Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement ».

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par le DORS/98-378 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par le DORS/97-231 du 22 avril 1997.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written intervention(s) to the Canadian Radiotelevision and Telecommunications Commission.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

June 12, 2003

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-31

Call for Applications for Broadcasting Licences to Carry on Radio Programming Undertakings to Serve Halifax, Nova Scotia, and Moncton and Saint John, New Brunswick

The Commission announces that it has received applications for broadcasting licences to provide commercial radio services to serve Halifax, Moncton and Saint John.

The Commission hereby calls for applications from other parties wishing to obtain a radio licence (or licences) to serve any or all of these areas.

Persons interested in responding to this call must submit a formal application to the Commission no later than August 27, 2003. Applicants are also required to submit all necessary technical documentation to the Department of Industry by the same date.

It should be noted that, in making this call, the Commission has not reached any conclusion with respect to the licensing of such a service, nor should it necessarily be construed that the Commission will, by virtue of having called for applications, authorize such a service at this time.

Applicants will be required to provide evidence giving clear indication that there is a demand and a market for the station and the proposed service. Without restricting the scope of the issues to be considered, the following should be addressed:

1. The contribution that the proposed service will make to achieving the objectives established in the *Broadcasting Act* and, in particular, to the production of local and regional programming.
2. The factors relevant to the evaluation of applications, as outlined in Decision CRTC 1999-480 dated October 28, 1999.
3. The means by which the applicant will promote the development of Canadian talent, including local and regional talent.
4. An analysis of the markets involved and potential advertising revenues, taking into account the results of any survey undertaken supporting the estimates.

For the convenience of interested parties, the financial summaries for the Halifax and Moncton Radio Markets are attached to the hard copy version of this call. However, the Commission notes that, in accordance with the Guidelines respecting the confidential treatment of annual returns (Circular 429), an aggregate financial summary for the Saint John Radio Market cannot be made available due to the limited number of incumbents serving that market.

The Commission also notes that Moncton is served by both English-language and French-language commercial radio stations.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) interventions(s) écrite(s) au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Un avis concernant la demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Le 12 juin 2003

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-31

Appel de demandes des licences de radiodiffusion visant l'exploitation d'entreprises de programmation de radio pour desservir Halifax (Nouvelle-Écosse), et Moncton et Saint John (Nouveau-Brunswick)

Le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes de licences de radiodiffusion en vue d'offrir des services de radio commerciale à Halifax, Moncton et Saint John.

Il invite par la présente la soumission de demandes d'autres parties intéressées à obtenir une (ou des) licence(s) afin de desservir une ou toutes ces régions.

Toute personne intéressée devra déposer sa demande au Conseil au plus tard le 27 août 2003. La requérante devra aussi soumettre la documentation technique nécessaire au ministère de l'Industrie à la même date.

Prière de noter qu'en publiant cet appel de demandes, le Conseil n'a pas, pour autant, conclu à l'attribution de licence pour un tel service. Il ne faut pas non plus en déduire nécessairement que l'appel de demandes équivaut, à ce moment-ci, à une autorisation dudit service.

Les requérantes devront donc faire la preuve démontrant clairement qu'il y a une demande et un marché pour la station et le service proposé. Sans limiter la portée des questions devant faire l'objet de l'étude, il faudrait se pencher sur les questions suivantes :

1. La contribution que le nouveau service apportera à la réalisation des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, en particulier la production d'émissions locales et régionales.
2. Les facteurs pertinents à l'évaluation des demandes, tel qu'il est exposé dans la décision CRTC 1999-480 du 28 octobre 1999.
3. Les méthodes par lesquelles la requérante favorisera le développement des talents canadiens, notamment les talents locaux et régionaux.
4. Une analyse des marchés et des recettes de publicité possibles, en tenant compte des résultats de toute enquête menée qui appuie les estimations.

Pour faciliter la tâche aux parties intéressées, les sommaires financiers des marchés de Halifax et Moncton sont attachés à la copie papier de cet appel de demandes. Par contre, le Conseil note que conformément aux lignes directrices relatives au traitement confidentiel des rapports annuels (Circulaire 429) le sommaire financier global pour le marché de Saint John n'est pas disponible en raison du nombre limité de titulaires desservant ce marché.

5. Evidence as to the availability of financial resources consistent with the requirements established in the financial projections of the applicant's business plan. For the convenience of applicants, the Commission has available upon request a document entitled "Documentation Required by the Commission to Support the Availability of an Applicant's Proposed Financing."

The Commission also reminds applicants that they must comply with the eligibility requirements set out in the *Direction to the CRTC (Ineligibility of Non-Canadians)*, SOR/97-192, dated April 8, 1997, as amended by SOR/98-378, dated July 15, 1998, and the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, SOR/85-627, dated June 27, 1985, as amended by SOR/97-231, dated April 22, 1997.

The Commission will announce at a later date the public process for considering applications, and where they may be examined by the public. As part of that process, the public will be given the opportunity to comment on any application by submitting written intervention(s) to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

Notice of each application will also be published in newspapers of general circulation within the area to be served.

June 12, 2003

[25-1-o]

Le Conseil note également que le marché de Moncton est desservi par des stations de radio commerciales de langues française et anglaise.

5. Une preuve de la disponibilité de ressources financières compatibles avec les exigences exposées dans les projections financières à même le plan d'affaires de la requérante. À cet égard, les requérantes peuvent s'adresser au Conseil pour obtenir le document intitulé « Politique du Conseil en matière de pièces probantes confirmant la disponibilité du financement ».

Le Conseil rappelle aussi aux requérantes qu'elles doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité établies dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, DORS/97-192 du 8 avril 1997, modifié par le DORS/98-378 du 15 juillet 1998 et dans le décret intitulé *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, DORS/85-627 du 27 juin 1985, modifié par le DORS/97-231 du 22 avril 1997.

Le Conseil annoncera plus tard le processus public où les demandes seront étudiées et les endroits où le public pourra les consulter. Dans le cadre de ce processus, le public pourra formuler des observations concernant l'une ou l'autre des demandes en déposant une (des) intervention(s) écrite(s) au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Un avis concernant la demande sera également publié dans des journaux à grand tirage de la région à desservir.

Le 12 juin 2003

[25-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Northern States Power Company

Notice is hereby given that by an application dated June 16, 2003, Northern States Power Company (a Minnesota Corporation) has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 800 gigawatt-hours of firm energy and 800 gigawatt-hours of interruptible energy per year, for a period of ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested persons on this application before issuing a permit or permits or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedures that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its office located at Northern States Power Company, 414 Nicollet Mall, Minneapolis, Minnesota 55401, Attention: Thomas R. McDonough, Senior Attorney, Energy Markets, (612) 337-2258 (Telephone). The Applicant will provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by July 21, 2003.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Northern States Power Company

Avis est par la présente donné que la Northern States Power Company (a Minnesota Corporation) [le « demandeur »] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), conformément à la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 16 juin 2003 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter un maximum de 800 gigawattheures de courant garanti et 800 gigawattheures de courant non garanti, par année, pour une période de dix ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un ou des permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Northern States Power Company, 414 Nicollet Mall, Minneapolis, Minnesota, 55401, Attention: Thomas R. McDonough, Senior Attorney, Energy Markets, (612) 337-2258 (téléphone). Le demandeur devra en fournir une copie à toute personne qui en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande, durant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Bureau 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer des commentaires doivent le faire auprès du Secrétaire de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (téléphone), et auprès du demandeur, au plus tard le 21 juillet 2003.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of having been so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 5, 2003.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary, (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

June 21, 2003

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[25-1-0]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Public Service Company of Colorado

Notice is hereby given that by an application dated June 16, 2003, Public Service Company of Colorado (a Colorado Corporation) [the "Applicant"] has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 800 gigawatt-hours of firm energy and 800 gigawatt-hours of interruptible energy per year, for a period of ten years.

The Board wishes to obtain the views of interested persons on this application before issuing a permit or permits or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedures that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its office located at Public Service Company of Colorado, 1099 18th Street, Denver, Colorado 80202, Attention: William Dudley, Assistant General Counsel, Energy Markets, (303) 308-2742 (Telephone). The Applicant will provide a copy of the application to any person who requests a copy. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's Library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux commentaires sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur l'environnement;
- c) le fait que le demandeur a :
 - (i) informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse aux commentaires que le demandeur désire présenter en réponse aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès du secrétaire de l'Office et doit être signifiée à la partie qui a déposé le commentaire, au plus tard le 5 août 2003.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, (403) 299-2714 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

Le 21 juin 2003

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[25-1-0]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Public Service Company of Colorado

Avis est par la présente donné que la Public Service Company of Colorado (a Colorado Corporation) [le « demandeur »] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), conformément à la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 16 juin 2003 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter un maximum de 800 gigawattheures de courant garanti et 800 gigawattheures de courant non garanti, par année, pour une période de dix ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un ou des permis ou de recommander au gouverneur en conseil qu'une audience publique soit tenue. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier, aux fins d'examen public pendant les heures normales de bureau, des copies de la demande, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Public Service Company of Colorado, 1099 18th Street, Denver, Colorado 80202, Attention: William Dudley, Assistant General Counsel, Energy Markets, (303) 308-2742 (téléphone). Le demandeur devra en fournir une copie à toute personne qui en fait la demande. On peut aussi consulter une copie de la demande, durant les heures normales de bureau, à la bibliothèque de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Bureau 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and the Applicant by July 21, 2003.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to:

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has:
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of having been so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by August 5, 2003.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact Michel L. Mantha, Secretary (403) 299-2714 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

June 21, 2003

MICHEL L. MANTHA
Secretary

[25-1-o]

2. Les parties qui désirent déposer des commentaires doivent le faire auprès du Secrétaire de l'Office, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), et auprès du demandeur, au plus tard le 21 juillet 2003.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux commentaires sur les questions suivantes :

- (a) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur les provinces autres que la province exportatrice;
- (b) les conséquences de l'exportation de l'électricité sur l'environnement;
- (c) le fait que le demandeur a :
 - (i) informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) donné la possibilité d'acheter l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse aux commentaires que le demandeur désire présenter en réponse aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès du secrétaire de l'Office et doit être signifiée à la partie qui a déposé le commentaire, au plus tard le 5 août 2003.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, prière de communiquer avec Michel L. Mantha, secrétaire, (403) 299-2714 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

Le 21 juin 2003

Le secrétaire
MICHEL L. MANTHA

[25-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES LLC**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 12, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 8 dated June 12, 2003, to Memorandum of Amended and Restated Loan, Chattel Mortgage and Security Agreement dated as of November 19, 2002, between ACF Industries LLC, as Debtor, and Citibank, N.A., as Secured Party, relating to 76 cars.

June 12, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[25-1-o]

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES LLC**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 12 juin 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Huitième supplément en date du 12 juin 2003 à la convention de modification et de redressement de l'accord de prêt, hypothèque mobilière et contrat de garantie en date du 19 novembre 2002 entre la ACF Industries LLC, en qualité de débiteur, et la Citibank, N.A., en qualité de créancier garanti, concernant 76 wagons.

Le 12 juin 2003

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[25-1-o]

ASSOCIATES FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 576 of the *Insurance Companies Act*, S.C., 1991, c. 47, that Associates Financial Life Insurance Company ("AFLIC") intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for an order approving the change of the corporate name under which AFLIC insures risks in Canada to the name American Health and Life Insurance Company in English and American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie in French.

ASSOCIATES FINANCIAL
LIFE INSURANCE COMPANY

[24-4-o]

LES ASSOCIÉS, COMPAGNIE FINANCIÈRE D'ASSURANCE-VIE

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément aux dispositions de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. (1991), ch. 47, que Les Associés, Compagnie financière d'assurance-vie (« ACFAV ») a l'intention de soumettre une demande au surintendant des institutions financières visant à changer la dénomination sociale sous laquelle l'ACFAV assure les risques au Canada à American, compagnie d'assurance-vie et d'assurance-maladie en français et à American Health and Life Insurance Company en anglais.

LES ASSOCIÉS, COMPAGNIE
FINANCIÈRE D'ASSURANCE-VIE

[24-4-o]

COMBINED SPECIALTY INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Combined Specialty Insurance Company intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act* to change the name under which it insures risks to Virginia Surety Company, Inc., and in French, Compagnie de sûreté Virginia Inc.

May 27, 2003

DAN C. EVANS
Chief Agent for Canada

[23-4-o]

COMPAGNIE D'ASSURANCES SPÉCIALISÉES COMBINED

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Compagnie d'assurances spécialisées Combined a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la dénomination sociale en vertu de laquelle celle-ci garantit des risques pour celle de Compagnie de sûreté Virginia Inc. et, en anglais, Virginia Surety Company, Inc.

Le 27 mai 2003

L'agent principal au Canada
DAN C. EVANS

[23-4-o]

CONSCIENCE CANADA**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Conscience Canada has changed the location of its head office to the City of Toronto, Province of Ontario.

May 26, 2003

BRUNA NOTA
President

[25-1-o]

CONSCIENCE CANADA**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Conscience Canada a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 26 mai 2003

La présidente
BRUNA NOTA

[25-1-o]

CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the County of Essex hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the County of Essex has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Essex Windsor, at 250 Windsor Avenue, Windsor, Ontario, under deposit number R 1540503, a description of the site and plans of the reconstruction of a bridge on County Road No. 46, over Big Creek (Farm lot 15, between North and South Middle Road Concessions, Geographic Township of Tilbury West), in the Town of Lakeshore, County of Essex, Province of Ontario.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Windsor, June 6, 2003

STUART A. KELCH, P.Eng.
County Engineer

[25-1-o]

CORPORATION OF THE COUNTY OF ESSEX**DÉPÔT DE PLANS**

La Corporation of the County of Essex donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the County of Essex a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Essex Windsor, au 250, avenue Windsor, Windsor (Ontario), sous le numéro de dépôt R 1540503, une description de l'emplacement et les plans de la reconstruction d'un pont sur le chemin de comté n° 46, au-dessus du ruisseau Big (lot de ferme 15, entre les concessions North Middle Road et South Middle Road, canton géographique de Tilbury West), dans la ville de Lakeshore, comté d'Essex, province d'Ontario.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Windsor, le 6 juin 2003

L'ingénieur du comté
STUART A. KELCH, ing.

[25-1]

CORPORATION OF THE TOWN OF MOOSONEE**PLANS DEPOSITED**

The Corporation of the Town of Moosonee hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Corporation of the Town of Moosonee has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Cochrane, at Cochrane, Ontario, under deposit number 0529714, a description of the site and plans of the Butler Creek Bailey Bridge over Butler Creek, at Moosonee, Ontario, on Airport Road, 20 metres east of Mistik Boulevard to 60 metres east of Mistik Boulevard.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard,

CORPORATION OF THE TOWN OF MOOSONEE**DÉPÔT DE PLANS**

La Corporation of the Town of Moosonee donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Corporation of the Town of Moosonee a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Cochrane, à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt 0529714, une description de l'emplacement et les plans d'un pont Bailey au-dessus du ruisseau Butler, à Moosonee (Ontario), sur le chemin Airport, de 20 mètres à l'est du boulevard Mistik à 60 mètres à l'est du boulevard Mistik.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables,

Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Moosonee, May 15, 2003

CORPORATION OF THE TOWN OF MOOSONEE

[25-1-0]

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, NEW YORK BRANCH

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 29, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Security Agreement dated as of May 28, 2003 (the "Memorandum"), between Trinity Rail Leasing Trust II (the "Borrower" in such Memorandum) and Credit Suisse First Boston, New York Branch, as Agent for the Secured Parties (as defined in the Security Agreement, as defined below). The Memorandum describes the Security Agreement between the Borrower and the Agent dated as of June 27, 2002, including all present and future Exhibits thereto (such security agreement, as it may be amended or modified from time to time, the "Security Agreement") relating to all assets of the Borrower including, without limitation, the railroad equipment described in Exhibit A to the Memorandum, and certain leases relating to such railroad equipment described in Exhibit B to the Memorandum, whether then owned or thereafter arising or acquired; and
2. Bill of Sale and Assignment and Assumption Agreement dated as of May 28, 2003 (the "Bill of Sale"), pursuant to which Trinity Industries Leasing Company ("TILC"), for good and valuable consideration given by Trinity Rail Leasing Trust II (the "Company" in such Bill of Sale): (i) granted, bargained, sold, transferred, assigned and set over unto the Company and its successors and assigns all right, title, and interest of TILC, in and to (x) certain railcars described in Exhibit A to the Bill of Sale, and (y) any leases related thereto as described in Exhibit B to the Bill of Sale; and (ii) assigned all of its right, title and interest in and to all warranties or representations made or given to TILC with respect to the railcars by the manufacturer thereof.

June 12, 2003

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors

[25-1-0]

GATX RAIL FUNDING LLC

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 23, 2003, the following

Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Moosonee, le 15 mai 2003

CORPORATION OF THE TOWN OF MOOSONEE

[25-1]

CREDIT SUISSE FIRST BOSTON, SUCCURSALE DE NEW YORK

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, aux termes de l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 mai 2003 les documents suivants ont été déposés auprès du Bureau du registraire général du Canada :

1. Protocole d'entente relatif à une sûreté datée du 28 mai 2003 (le « protocole ») intervenu entre la Trinity Rail Leasing Trust II (l'« emprunteur » dans ce protocole) et la Credit Suisse First Boston, succursale de New York, en qualité de représentant des titulaires de sûretés (au sens où l'entend la convention de sûreté définie ci-dessous). Le protocole décrit la convention de sûreté datée du 27 juin 2002 intervenue entre l'emprunteur et le représentant, notamment la totalité des pièces actuelles et futures à cette convention (cette convention de sûreté, en sa version modifiée à l'occasion, étant appelée aux présentes la « convention de sûreté ») ayant trait à tous les éléments d'actif de l'emprunteur, notamment le matériel ferroviaire décrit dans la pièce A du protocole et certains baux relatifs à ce matériel ferroviaire décrits dans la pièce B du protocole, qu'ils soient alors détenus en propriété ou survenus ou acquis par la suite;
2. Acte de vente et une convention de cession et de prise en charge datés du 28 mai 2003 (l'« acte de vente »), aux termes desquels la Trinity Industries Leasing Company (la « TILC »), moyennant une contrepartie de valeur fournie par la Trinity Rail Leasing Trust II (la « Société » dans cet acte de vente) : (i) a accordé, négocié, vendu, transféré, cédé et transporté à la Société et à ses successeurs et ayants droit tous les droits, titres et intérêts de la TILC à l'égard x) de certaines automotrices décrites dans la pièce A de l'acte de vente, et y) des baux s'y rapportant décrits dans la pièce B de l'acte de vente, et (ii) a cédé tous ses droits, titres et intérêts à l'égard des garanties ou déclarations données ou faites à la TILC à l'égard des automotrices par leur fabricant.

Le 12 juin 2003

Les avocats
BLAKE, CASSELS & GRAYDON s.r.l.

[25-1-0]

GATX RAIL FUNDING LLC

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 23 mai 2003 le

document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Indenture Supplement No. 2 dated as of May 15, 2003, by GATX Rail Funding LLC.

June 11, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[25-1-0]

IBP, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 2, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Amendment to Memorandum of Lease Agreement dated as of May 30, 2003, among Wells Fargo Bank Northwest, National Association, SMBC Leasing and Finance, Inc. and Tyson Fresh Meats, Inc.; and
2. Termination of Memorandum of Security Agreement dated as of May 30, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, National Association and Sumitomo Mitsui Banking Corporation.

June 13, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[25-1-0]

IBT FUND SERVICES (CANADA) INC.

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given of the intention of IBT Fund Services (Canada) Inc. ("IBT") to apply to the Minister of Finance in accordance with subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (the "Act"), for the issuance of letters patent of continuance to continue IBT as a federal trust company under the Act to be named "IBT Trust Company (Canada)/Société de Fiducie IBT (Canada)".

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before July 28, 2003, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

Toronto, May 30, 2003

JOHN E. HENRY
Secretary

[23-4-0]

KYUQUOT FIRST NATION CORPORATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the KYUQUOT FIRST NATION CORPORATION has changed the location of its head office to the City of Campbell River, Province of British Columbia.

June 10, 2003

JOHN VINCENT
President

[25-1-0]

document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Deuxième supplément de la convention de fiducie en date du 15 mai 2003 par la GATX Rail Funding LLC.

Le 11 juin 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[25-1-0]

IBP, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 2 juin 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé modifié du contrat de location en date du 30 mai 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, la SMBC Leasing and Finance, Inc. et la Tyson Fresh Meats, Inc.;
2. Résiliation du résumé du contrat de garantie en date du 30 mai 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association et la Sumitomo Mitsui Banking Corporation.

Le 13 juin 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[25-1-0]

IBT FUND SERVICES (CANADA) INC.

AVIS D'INTENTION

Avis est donné par les présentes de l'intention de IBT Fund Services (Canada) Inc. (« IBT ») de déposer une demande auprès du ministre des Finances conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (la « Loi »), en vue d'obtenir des lettres patentes de continuation permettant de continuer à exploiter IBT en tant que société de fiducie fédérale en vertu de la Loi, laquelle sera exploitée sous le nom de « IBT Trust Company (Canada)/Société de Fiducie IBT (Canada) ».

Toute personne s'objectant à l'émission de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, avant le 28 juillet 2003.

Toronto, le 30 mai 2003

Le secrétaire
JOHN E. HENRY

[23-4-0]

KYUQUOT FIRST NATION CORPORATION

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la KYUQUOT FIRST NATION CORPORATION a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Campbell River, province de la Colombie-Britannique.

Le 10 juin 2003

Le président
JOHN VINCENT

[25-1-0]

LONG ISLAND RESOURCES LTD.

PLANS DEPOSITED

Long Island Resources Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Long Island Resources Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the Town office of the Electoral District of Cape La Hune, at Hermitage, Newfoundland and Labrador, under deposit number BWA-8200-03-1196, a description of the site and plans of a finfish farm in L'Anse à Flamme Cove, Newfoundland and Labrador.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 5X1.

June 11, 2003

LONG ISLAND RESOURCES LTD.

[25-1-0]

MANUFACTURERS AND TRADERS TRUST COMPANY

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on June 3, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Lease Termination, dated as of June 2, 2003, between Manufacturers and Traders Trust Company, as Lessor, and Sault Ste. Marie Bridge Company, as Lessee; and
2. Bill of Sale, dated as of June 2, 2003, between Manufacturers and Traders Trust Company, as Seller, and Sault Ste. Marie Bridge Company, as Purchaser.

June 10, 2003

MILES & STOCKBRIDGE
Solicitors

[25-1-0]

MISSION SHORES DEVELOPMENTS LTD.

PLANS DEPOSITED

Mission Shores Developments Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Mission Shores Developments Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Penticton, at Penticton Government Agents Office, British Columbia, under deposit number 1000156, a description of the site and plans of the expansion of the existing dock in Lake Okanagan at 3884 Truswell Road and

LONG ISLAND RESOURCES LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Long Island Resources Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La société Long Island Resources Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de l'administration municipale du district électoral de Cape La Hune, à Hermitage (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt BWA-8200-03-1196, une description de l'emplacement et les plans d'une ferme aquicole de poissons dans L'Anse à Flamme, Terre-Neuve-et-Labrador.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1.

Le 11 juin 2003

LONG ISLAND RESOURCES LTD.

[25-1-0]

MANUFACTURERS AND TRADERS TRUST COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 3 juin 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Convention de résiliation de contrat de location, en date du 2 juin 2003, entre la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité de donneur à bail, et la Sault Ste. Marie Bridge Company, en qualité de preneur à bail;
2. Contrat de vente, en date du 2 juin 2003, entre la Manufacturers and Traders Trust Company, en qualité de vendeur, et la Sault Ste. Marie Bridge Company, en qualité d'acheteur.

Le 10 juin 2003

Les conseillers juridiques
MILES & STOCKBRIDGE

[25-1-0]

MISSION SHORES DEVELOPMENTS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Mission Shores Developments Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Mission Shores Developments Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement Penticton, au bureau de l'agent gouvernemental de Penticton (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1000156, une description de l'emplacement et les plans

3878 Truswell Road (Legal Description — lots A, B, C, D and E, Section 1, Township 25, ODYD [Okanagan District and Yale District], Plan KAP67760, 3884 and 3878 Truswell Road, British Columbia).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 200-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S4. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Kelowna, June 12, 2003

MISSION SHORES DEVELOPMENTS LTD.

[25-1-o]

SOO LINE RAILROAD COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 30, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Agreement dated as of May 30, 2003, among LaSalle National Leasing, Soo Line Railroad Company and Canadian Pacific Railway Company.

June 11, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[25-1-o]

3539954 CANADA INC.

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that 3539954 Canada Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

June 9, 2003

HARVEY W. TUTTLE

[25-1-o]

de l'agrandissement du quai dans le lac Okanagan, situé au 3884 chemin Truswell et au 3878 chemin Truswell (description officielle — lots A, B, C, D et E, section 1, canton 25, district d'Okanagan et district de Yale, plan KAP67760, 3884 et 3878 chemin Truswell, Colombie-Britannique).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4. Bien que tous les commentaires qui répondent aux critères ci-dessus seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Kelowna, le 12 juin 2003

MISSION SHORES DEVELOPMENTS LTD.

[25-1]

SOO LINE RAILROAD COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 30 mai 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé du contrat de location en date du 30 mai 2003 entre la LaSalle National Leasing, la Soo Line Railroad Company et la Canadian Pacific Railway Company.

Le 11 juin 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[25-1-o]

3539954 CANADA INC.

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la 3539954 Canada Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 9 juin 2003

HARVEY W. TUTTLE

[25-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

| | <i>Page</i> | | <i>Page</i> |
|--|-------------|--|-------------|
| Canada Customs and Revenue Agency | | Agence des douanes et du revenu du Canada | |
| Presentation of Persons (2003) Regulations | 1944 | Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane | 1944 |
| Environment, Dept. of the | | Environnement, min. de l' | |
| Regulations Amending the Wildlife Area Regulations | 1956 | Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages | 1956 |
| Health, Dept. of | | Santé, min. de la | |
| Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1236 — Transglutaminase) | 1961 | Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1236 — transglutaminase) | 1961 |
| Solicitor General, Dept. of the | | Solliciteur général, min. du | |
| Firearms Marking Regulations | 2017 | Règlement sur le marquage des armes à feu | 2017 |
| Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses) | 2007 | Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises) | 2007 |
| Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations | 1987 | Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing | 1987 |
| Regulations Amending the Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations | 1985 | Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées | 1985 |
| Regulations Amending the Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations | 1981 | Règlement modifiant le Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes | 1981 |
| Regulations Amending the Firearms Fees Regulations | 2021 | Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu | 2021 |
| Regulations Amending the Firearms Licenses Regulations | 1992 | Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu | 1992 |
| Regulations Amending the Firearms Registration Certificates Regulations | 1972 | Règlement modifiant le Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu | 1972 |
| Regulations Amending the Gun Shows Regulations | 1964 | Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu | 1964 |
| Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals) | 2011 | Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers) | 2011 |

| | <i>Page</i> | | <i>Page</i> |
|---|-------------|--|-------------|
| Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations | 1999 | Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics | 1999 |
| Regulations Amending the Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations | 1990 | Règlement modifiant le Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir | 1990 |
| Regulations Amending the Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations..... | 1976 | Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises | 1976 |
| Regulations Amending the Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations | 1969 | Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers | 1969 |
| Regulations Repealing the Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations..... | 1979 | Règlement abrogeant le Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées | 1979 |

Presentation of Persons (2003) Regulations

Statutory Authority

Customs Act

Sponsoring Agency

Canada Customs and Revenue Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Part 1 of the *Presentation of Persons (2003) Regulations* (the Regulations) describes the obligations of persons who are required under section 11 (presentation) of the *Customs Act* to present themselves to a customs officer at a customs office that is open for business when entering Canada. Part I substantially reproduces the presentation obligations set out in the current *Presentation of Persons (Customs) Regulations*. In addition to those obligations, persons in charge of non-commercial passenger conveyances (other than marine pleasure craft) would be required to notify a customs officer in advance of their arrival in Canada and advise of the expected time and place of arrival and destination in Canada of their conveyance.

Part 2 of the Regulations is made pursuant to section 11.1 (alternative presentation) of the *Customs Act*. It sets out the requirements to be met by persons who wish to present themselves in an alternative manner and participate in alternative presentation programs such as CANPASS-Highway, CANPASS-Corporate Aircraft, CANPASS-Private Aircraft and CANPASS-Private Boats, and the commercial drivers' program for the Customs Self Assessment (CSA) initiative. These alternative presentation programs enable persons who apply and who are issued an authorization to present themselves in an alternative manner, such as by telephone or electronic device, rather than in person to a customs officer.

Part 2 sets out the criteria to be met by applicants for authorizations to present, in an alternative manner, the means by which these persons may be authorized to present themselves, the fees to be paid by applicants, the criteria for renewing, suspending or cancelling an authorization, and the redress process available to persons whose application has been denied or whose authorization has been suspended or cancelled. It also provides that persons in charge of a corporate aircraft, a private aircraft, a marine pleasure craft and commercial drivers who operate commercial highway conveyances and their passengers would be required to notify a customs officer in advance of their arrival in Canada and advise them of the expected time and place of arrival and destination in Canada of their conveyance.

Participation in the alternative presentation programs is voluntary.

Pursuant to paragraph 167.1(b) of the *Customs Act*, the provisions of Part 2 and certain definitions used in that Part of the

Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane

Fondement législatif

Loi sur les douanes

Organisme responsable

Agence des douanes et du revenu du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La partie 1 du *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* (le Règlement) décrit les obligations des personnes tenues, en vertu de l'article 11 (présentation au bureau) de la *Loi sur les douanes*, de se présenter, à leur arrivée au Canada, à un agent des douanes dans un bureau de douane qui est ouvert. La partie 1 reprend en gros les obligations relatives à la présentation qui sont énoncées dans le *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* actuel. En plus de ces obligations, toute personne responsable d'un moyen de transport non commercial de passagers (sauf les embarcations de plaisance) serait tenue, avant son arrivée au Canada, d'aviser un agent des douanes du moment et du lieu d'arrivée prévus du moyen de transport et de sa destination au Canada.

La partie 2 du Règlement est prise conformément à l'article 11.1 (mode substitutif de présentation) de la *Loi sur les douanes*. Elle énonce les exigences que doivent respecter les personnes désirant se présenter selon un mode substitutif et participer à des programmes de présentation substitutifs, tels le CANPASS-Autoroutes, le CANPASS-Aéronefs d'affaires, le CANPASS-Aéronefs privés et le CANPASS-Bateaux privés, et au programme à l'intention des routiers dans le secteur commercial pour l'initiative d'autocotisation des douanes (PAD). Ces programmes de présentation substitutifs permettent aux personnes qui en font la demande et à qui est délivrée une autorisation de se présenter à un agent des douanes selon un mode substitutif, par exemple par téléphone ou par voie électronique, plutôt qu'en personne.

La partie 2 énonce les critères que doivent respecter les demandeurs d'autorisation de se présenter selon un mode substitutif, les moyens par lesquels ces personnes peuvent être autorisées à se présenter, les frais que les demandeurs doivent acquitter, les critères de renouvellement, de suspension et d'annulation d'une autorisation, ainsi que le processus de recours à la disposition des personnes dont la demande a été refusée ou dont l'autorisation a été suspendue ou annulée. Elle prévoit aussi que toute personne responsable d'un aéronef d'affaires, d'un aéronef privé ou d'une embarcation de plaisance ainsi que les routiers dans le secteur commercial conduisant des moyens de transport routier commercial et leurs passagers sont tenus, avant leur arrivée au Canada, d'aviser à un agent des douanes du moment et du lieu d'arrivée prévus du moyen de transport et de sa destination au Canada.

La participation à des programmes de présentation substitutifs est facultative.

En vertu de l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes*, les dispositions de la partie 2 du Règlement et certaines des définitions

Regulations were publicly announced in Customs Notice N-414 on December 3, 2001. As a result, it is proposed that these provisions and definitions would come into effect on December 3, 2001, the date of the announcement.

Alternatives

These Regulations set out the circumstances and conditions that will apply to persons who are not required to enter Canada at a customs office that is open for business as would otherwise be required by section 11 of the *Customs Act*. In addition, they are necessary for the implementation of the various alternative presentation programs such as CANPASS-Highway, CANPASS-Corporate Aircraft, CANPASS-Private Aircraft and CANPASS-Private Boats, the authority for which is section 11.1 of the *Customs Act*. Therefore, there is no alternative to these Regulations.

Benefits and Costs

As previously indicated, Part 1 of the Regulations substantially reproduces the presentation obligations currently set out in the existing *Presentation of Persons (Customs) Regulations*. As an overall benefit, these Regulations will permit the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) to process pre-approved, low-risk travellers more quickly and efficiently by allowing the CCRA to focus its resources at the border on persons who may be of higher or unknown risk. These alternative presentation programs will substantially enhance service to the travelling public by simplifying presentation procedures for low-risk individuals, and by reducing congestion and waiting time at the border.

Although there are fees in respect of authorizations to present in an alternative manner, these fees will not offset the full cost of operating these alternative presentation programs. However, the programs will allow the CCRA to manage more effectively its resources at the border, thereby providing indirect savings.

Treasury Board funding has been secured for the development of the various alternative presentation programs and the automated systems that are required to administer these programs.

Consultation

Canadian travellers were consulted during the consultation phase of the Customs Blueprint, and it was clearly indicated that they want a safe border environment. In addition, there have been wide, broad-based consultations over a period of several years with respect to the introduction of various alternative presentation programs. These consultations have included travellers, communities, business interests, internal and external border management partners, unions, employees and the general public. Support for many of these programs has been widespread among travellers, the general public and the business community.

Compliance and Enforcement

The existing resources of the CCRA are adequate to ensure that persons comply with these Regulations.

The alternative presentation programs are carefully monitored and authorized persons may be subject to random compliance checks to ensure that they comply with the *Customs Act* and other legislative requirements administered by the CCRA. In addition to the enforcement tools available under the *Customs Act*, an authorized person who does not comply with these requirements may have their authorization suspended or cancelled. The alternative presentation programs contribute to more effective

utilisées dans cette partie ont été annoncées publiquement le 3 décembre 2001 dans l'Avis des douanes N-414. Par conséquent, il est proposé que ces dispositions et ces définitions prennent effet le 3 décembre 2001, date de l'annonce.

Solutions envisagées

Le Règlement énonce les circonstances et les conditions dans lesquelles des personnes ne sont pas tenues d'entrer au Canada par un bureau de douane ouvert comme elles seraient autrement tenues de le faire selon l'article 11 de la *Loi sur les douanes*. Il est en outre nécessaire à la mise en œuvre de divers programmes de présentation substitutifs, tels le CANPASS-Autoroutes, le CANPASS-Aéronefs d'affaires, le CANPASS-Aéronefs privés et le CANPASS-Bateaux privés, qui sont autorisés en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les douanes*. Par conséquent, il n'existe aucune solution de rechange à ce Règlement.

Avantages et coûts

Tel qu'il a été indiqué auparavant, la partie 1 du Règlement reprend en gros les obligations relatives à la présentation qui figurent dans le *Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane* actuel. Un avantage général du Règlement sera qu'il permet à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) de traiter plus rapidement et efficacement les voyageurs à faible risque agréés au préalable en mettant l'ADRC à même de concentrer ses ressources à la frontière sur les personnes qui pourraient représenter un risque élevé ou inconnu. Ces programmes de présentation substitutifs amélioreront sensiblement le service aux voyageurs en simplifiant les procédures de présentation pour les personnes à faible risque et en réduisant la congestion et le temps d'attente à la frontière.

Bien qu'il y ait des frais afférents aux autorisations de se présenter selon un mode substitutif, ceux-ci ne compenseront pas le coût intégral de l'application de ces programmes de présentation substitutifs. Toutefois, les programmes permettront à l'ADRC de gérer plus efficacement ses ressources à la frontière, entraînant ainsi des économies indirectes.

Le Conseil du Trésor a assuré le financement nécessaire à l'élaboration des divers programmes de présentation substitutifs et des systèmes automatisés requis pour l'administration de ces programmes.

Consultations

Les voyageurs canadiens ont été consultés pendant l'étape consultative du Schéma directeur des douanes et ils ont clairement indiqué vouloir avant tout la sécurité à la frontière. En outre, de vastes consultations ont été engagées sur bon nombre d'années concernant l'introduction de divers programmes de présentation substitutifs. Ces consultations ont eu lieu auprès de voyageurs, de collectivités, de divers milieux d'affaires, de partenaires internes et externes dans la gestion frontalière, de syndicats, d'employés et du grand public. Les voyageurs, le grand public et les entreprises appuyaient largement bon nombre de ces programmes.

Respect et exécution

Les ressources existantes de l'ADRC devraient suffire à s'assurer que les personnes observent le Règlement.

Les programmes de présentation substitutifs sont attentivement contrôlés et les personnes autorisées peuvent être assujetties à des vérifications de conformité effectuées au hasard afin de s'assurer qu'elles respectent la *Loi sur les douanes* et les autres exigences législatives mises en œuvre par l'ADRC. En plus des moyens d'exécution disponibles aux termes de la *Loi sur les douanes*, il peut y avoir suspension ou annulation de l'autorisation de toute personne qui ne se conforme pas à ces exigences. Les

enforcement in the regular traveller and commercial streams by allowing resources to be concentrated in higher or unknown risk areas.

Contact

Nick Velluso, Manager, CANPASS Programs and Commercial Drivers' Program (CSA Initiative), Travellers Program Design and Development Division, Major Project Design and Development Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 12th floor, Sir Richard Scott Building, 191 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0L5, (613) 941-6841 (Telephone), (613) 954-7558 (Facsimile), Nick.Velluso@ccra-adrc.gc.ca (Electronic mail).

programmes de présentation substitutifs contribuent à une exécution plus efficace dans la filière des voyageurs ordinaires et dans celle du secteur commercial en permettant de concentrer les ressources sur les secteurs à risque élevé ou inconnu.

Personne-ressource

Nick Velluso, Gestionnaire, Programmes CANPASS et Programme d'inscription des chauffeurs du secteur commercial (Initiative du PAD), Division de la conception et de l'élaboration des programmes voyageurs, Direction de la conception et de l'élaboration de projets importants, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 12^e étage, Édifice Sir Richard Scott, 191, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5, (613) 941-6841 (téléphone), (613) 954-7558 (télécopieur), Nick.Velluso@ccra-adrc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 11^a, subsection 11.1(3)^b and paragraphs 164(1)(b)^c, (i)^d and (j) and 167.1(b) of the *Customs Act*^b, proposes to make the annexed *Presentation of Persons (2003) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Ms. Tia M. McEwan, Acting Manager, Trade Incentives Programs Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch, Canada Customs and Revenue Agency, 4th floor, 150 Isabella Street, Ottawa, Ontario K1A 0L5.

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is a consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 11^a, du paragraphe 11.1(3)^b et des alinéas 164(1)(b)^c, i)^d et j) et 167.1b) de la *Loi sur les douanes*^b, se propose de prendre le *Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à M^{me} Tia M. McEwan, gestionnaire intérimaire, Division des programmes d'encouragement commercial, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes, Agence des douanes et du revenu du Canada, 4^e étage, 150, rue Isabella, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment les articles 19 et 20, en précisant les motifs de la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

PRESENTATION OF PERSONS (2003) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Customs Act*.

« Loi »

“authorization” “authorization” means an authorization, issued by the Minister under section 11.1 of the Act, for a person to present themselves in an alternative manner.

« autorisation »

^a S.C. 2001, c. 25, s. 10
^b S.C. 2001, c. 25, s. 11
^c S.C. 2001, c. 25, s. 85(1)
^d S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

RÈGLEMENT DE 2003 SUR L'OBLIGATION DE SE PRÉSENTER À UN BUREAU DE DOUANE

DÉFINITIONS

Définitions 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéronef d'affaires » Aéronef qu'utilise une personne pour des fins liées à ses affaires, qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement et qui compte à son bord au plus quinze personnes, dont l'équipage, à son arrivée au Canada.

Définitions « aéronef d'affaires » « corporate aircraft »

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 10
^b L.C. 2001, ch. 25, art. 11
^c L.C. 2001, ch. 25, par. 85(1)
^d L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

| | | | |
|---|--|---|---|
| “authorized person” « personne autorisée » | “authorized person” means a person to whom the Minister has issued an authorization. | « aéronef privé » Aéronef qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement et qui compte à son bord au plus quinze personnes, dont l'équipage, à son arrivée au Canada. La présente définition exclut l'aéronef d'affaires. | « aéronef privé » “private aircraft” |
| “commercial driver” « routier » | “commercial driver” means a person who operates a commercial highway conveyance. | « autorisation » Autorisation de se présenter selon un mode substitutif, accordée par le ministre en vertu de l'article 11.1 de la Loi. | « autorisation » “authorization” |
| “commercial highway conveyance” « moyen de transport routier commercial » | “commercial highway conveyance” means a conveyance designed for hauling freight on highways. | « bureau de douane établi » Bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la Loi comme bureau de douane où une personne peut se présenter soit conformément à l'article 11 de la Loi, soit selon un mode substitutif s'il s'agit d'une personne autorisée. | « bureau de douane établi » “designated customs office” |
| “commercial passenger conveyance” « moyen de transport commercial de passagers » | “commercial passenger conveyance” means a conveyance that is used to carry passengers who have paid for passage. | « conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. | « conjoint de fait » “common-law partner” |
| “common-law partner” « conjoint de fait » | “common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. | « embarcation de plaisance » Embarcation, quel qu'en soit le mode de propulsion, qui est utilisée exclusivement pour l'agrément et ne transporte pas de passagers moyennant paiement. | « embarcation de plaisance » “marine pleasure craft” |
| “corporate aircraft” « aéronef d'affaires » | “corporate aircraft” means an aircraft that is used for purposes related to the business affairs of a person, that does not carry passengers who have paid for passage and that has aboard on its arrival in Canada no more than 15 persons, including the crew. | « Loi » La Loi sur les douanes. | « Loi » “Act” |
| “designated customs office” « bureau de douane établi » | “designated customs office” means a customs office designated under section 5 of the Act as a customs office where a person may present himself pursuant to section 11 of the Act, or in an alternative manner if the person is so authorized. | « moyen de transport commercial de passagers » Moyen de transport utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement. | « moyen de transport commercial de passagers » “commercial passenger conveyance” |
| “designated holding area” « zone d'attente désignée » | “designated holding area” means an area designated by the Commissioner for the use of persons arriving in Canada who are in transit to another place in Canada or to a place outside Canada. | « moyen de transport non commercial de passagers » Moyen de transport qui ne transporte pas de passagers moyennant paiement, notamment un aéronef d'affaires, un aéronef privé et une embarcation de plaisance. | « moyen de transport non commercial de passagers » “non-commercial passenger conveyance” |
| “marine pleasure craft” « embarcation de plaisance » | “marine pleasure craft” means a vessel, however propelled, that is used exclusively for pleasure and that does not carry passengers who have paid for passage. | « moyen de transport routier commercial » Moyen de transport conçu pour le transport routier de marchandises. | « moyen de transport routier commercial » “commercial highway conveyance” |
| “non-commercial passenger conveyance” « moyen de transport non commercial de passagers » | “non-commercial passenger conveyance” means a conveyance that does not carry passengers who have paid for passage, and includes corporate aircraft, private aircraft and marine pleasure craft. | « personne autorisée » Personne à qui le ministre a accordé une autorisation. | « personne autorisée » “authorized person” |
| “private aircraft” « aéronef privé » | “private aircraft” means an aircraft other than a corporate aircraft that does not carry passengers who have paid for passage and that has aboard on its arrival in Canada no more than 15 persons, including the crew. | « routier » Le conducteur d'un moyen de transport routier commercial. | « routier » “commercial driver” |
| | | « zone d'attente désignée » Endroit désigné par le commissaire pour servir aux personnes qui arrivent au Canada et se dirigent vers un autre lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada. | « zone d'attente désignée » “designated holding area” |

PART 1

EXCEPTIONS

Exceptions to Presentation under Subsection 11(1) of the Act

Exception

2. (1) Persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance, who do not disembark in Canada and who have as their

PARTIE 1

EXCEPTIONS

Exception à l'obligation de se présenter prévue au paragraphe 11(1) de la Loi

Exception

2. (1) La personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, n'en descend pas au Canada et se dirige vers un lieu

destination a place outside Canada are not required to present themselves in accordance with subsection 11(1) of the Act.

Circumstances and conditions

(2) The following persons, in the following circumstances and conditions, are not required to present themselves in accordance with subsection 11(1) of the Act:

(a) persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance if they do not disembark at the place of their arrival and have as their destination another place in Canada at which there is a designated customs office, and on arrival at their destination they present themselves without delay at that customs office or if the designated customs office is not open for business, at the nearest one that is open for business;

(b) persons who arrive in Canada aboard a commercial passenger conveyance if they are transferred under customs control from a designated holding area to another commercial passenger conveyance for departure

(i) to a place outside Canada and they do not leave the designated holding area except to board that other commercial passenger conveyance, or

(ii) to another place in Canada and at which there is a designated customs office, and on arrival at that place they present themselves without delay at that customs office or, if it is not open for business, at the nearest designated customs office that is open for business;

(c) persons arriving in Canada aboard a non-commercial passenger conveyance at a designated customs office where the person in charge of the conveyance may present himself and their passengers by radio or telephone, and the person informs an officer by radio or telephone of their arrival and, if required to do so by the officer, presents himself and their passengers at the time and place specified by the officer;

(d) any crew member arriving in Canada aboard a freight train at a designated customs office where presentation may be done by radio or telephone, and the crew member informs an officer by radio or telephone of their arrival and, if required to do so by the officer, presents himself at the time and place specified by the officer; and

(e) any person entering Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada in circumstances in which none of paragraphs (a) to (d) applies, and who has as their destination a place in Canada at which there is a designated customs office, and on arrival at their destination they present themselves without delay at that office.

Condition — answer questions truthfully

(3) For greater certainty, every person who presents himself in accordance with any of paragraphs (2)(a) to (e) is required to answer truthfully any questions asked by an officer in the performance of the officer's duties under the Act or any other Act of Parliament.

à l'extérieur du Canada n'est pas tenue de se présenter conformément au paragraphe 11(1) de la Loi.

Circumstances et conditions

(2) Les personnes ci-après ne sont pas tenues, dans les circonstances et aux conditions précisées, de se présenter conformément au paragraphe 11(1) de la Loi :

a) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, n'en descend pas à son lieu d'arrivée et se dirige vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, et qui, à son arrivée à cet autre lieu, se présente sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

b) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, est conduite sous la surveillance d'un agent, d'une zone d'attente désignée à un autre moyen de transport commercial de passagers en vue de son départ :

(i) soit vers un lieu à l'extérieur du Canada, et qui ne quitte cette zone que pour monter à bord de l'autre moyen de transport,

(ii) soit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, et qui, à son arrivée à cet autre lieu, se présente sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

c) la personne qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport non commercial de passagers, à un bureau de douane établi où le responsable du moyen de transport peut se présenter et présenter ses passagers par radio ou par téléphone, si le responsable informe un agent de l'arrivée de la personne par radio ou par téléphone et, si celui-ci le demande, se présente et présente la personne au moment et au lieu que celui-ci précise;

d) le membre d'équipage qui arrive au Canada à bord d'un train de marchandises, à un bureau de douane établi où il peut se présenter par radio ou par téléphone, qui informe un agent de son arrivée par radio ou par téléphone et, si celui-ci le demande, se présente au moment et au lieu que celui-ci précise;

e) la personne qui pénètre dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada dans des circonstances autres que celles visées aux alinéas a) à d), qui se dirige vers un lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi et qui, à son arrivée à ce lieu, se présente sans délai à ce bureau.

(3) Il est entendu que la personne qui se présente aux termes de l'un des alinéas (2)a) à e) est tenue de répondre véridiquement aux questions que lui pose un agent dans l'exercice des fonctions que lui confère la Loi ou une autre loi fédérale.

Obligation de répondre véridiquement aux questions

*Exception to Subsection 11(3) of the Act*Commercial
passenger
conveyances

3. (1) The person in charge of a commercial passenger conveyance arriving in Canada is not required to ensure that the following persons, in the following circumstances and conditions, are forthwith on arrival transported to a customs office as required by subsection 11(3) of the Act:

(a) passengers and crew who do not disembark in Canada and who have as their destination a place outside Canada, if only passengers or goods that have come from a designated holding area are taken aboard the conveyance while it is in Canada;

(b) passengers and crew who do not disembark at the place of arrival in Canada and who have as their destination another place in Canada at which there is a designated customs office, if

(i) only passengers or goods that have come from a designated holding area are taken aboard the conveyance while it is in Canada, and

(ii) on arrival at their destination the passengers and crew present themselves without delay at that customs office or, if it is not open for business, at the nearest designated customs office that is open for business;

(c) passengers and crew who are transferred under customs control to another commercial passenger conveyance for departure

(i) to a place outside Canada and the passengers and crew comply with subparagraph 2(2)(b)(i); or

(ii) to another place in Canada at which there is a designated customs office, and the passengers and crew comply with subparagraph 2(2)(b)(ii); and

(d) passengers and crew who arrive at a designated customs office where persons may present themselves by radio or telephone, and the person in charge of the commercial passenger conveyance

(i) notifies an officer by radio or telephone of the arrival of the conveyance and advises the officer of the number and names of the passengers and crew who disembark at the place, and

(ii) if required to do so by an officer, ensures that the passengers and crew who disembark at the place are transported at the time and to the place specified by the officer for the purpose of presenting themselves and answering truthfully any questions asked by an officer in accordance with subsection 11(1) of the Act.

Freight trains

(2) On the arrival in Canada of a freight train, the person in charge of it is not required to ensure that the crew members aboard it are forthwith transported to a customs office as is required by subsection 11(3) of the Act if those crew members arrive at a designated customs office where persons may present themselves by radio or telephone, and the person in charge of the freight train

*Exception à l'application du
paragraphe 11(3) de la Loi*

3. (1) Le responsable du moyen de transport commercial de passagers qui arrive au Canada n'est pas tenu de veiller à ce que les personnes ci-après, dans les circonstances et aux conditions précisées, soient aussitôt conduites à un bureau de douane comme le prévoit le paragraphe 11(3) de la Loi :

a) les passagers et les membres d'équipage qui ne descendent pas du moyen de transport au Canada et se dirigent vers un lieu à l'extérieur du Canada, si seuls des passagers et marchandises provenant d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada;

b) les passagers et les membres d'équipage qui ne descendent pas du moyen de transport à leur lieu d'arrivée au Canada et se dirigent vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) seuls des passagers et marchandises provenant d'une zone d'attente désignée sont admis à bord du moyen de transport pendant que celui-ci est au Canada,

(ii) les passagers et les membres d'équipage, à leur arrivée à cet autre lieu, se présentent sans délai à ce bureau ou, s'il n'est pas ouvert, au plus proche bureau de douane établi qui est ouvert;

c) les passagers et les membres d'équipage qui sont conduits, sous la surveillance d'un agent, à un autre moyen de transport commercial de passagers en vue de leur départ :

(i) soit vers un lieu à l'extérieur du Canada, et qui se conforment au sous-alinéa 2(2)(b)(i),

(ii) soit vers un autre lieu au Canada où se trouve un bureau de douane établi, et qui se conforment au sous-alinéa 2(2)(b)(ii);

d) les passagers et les membres d'équipage qui arrivent à un bureau de douane établi où ils peuvent se présenter par radio ou par téléphone, si les conditions suivantes sont réunies :

(i) le responsable informe un agent par radio ou par téléphone de l'arrivée du moyen de transport, du nombre de passagers et membres d'équipage qui en descendent au lieu de l'arrivée et de leurs noms,

(ii) si un agent le demande, le responsable veille à ce que les passagers et membres d'équipage qui descendent du moyen de transport au lieu de l'arrivée soient conduits au moment et au lieu précisés par cet agent afin de se présenter et de répondre véridiquement aux questions que leur pose un agent, conformément au paragraphe 11(1) de la Loi.

(2) Le responsable du train de marchandises qui arrive au Canada à un bureau de douane établi où il est permis de se présenter par radio ou par téléphone n'est pas tenu, aux conditions ci-après, de veiller à ce que les membres d'équipage soient aussitôt conduits à un bureau de douane comme le prévoit le paragraphe 11(3) de la Loi :

Circonstances
et conditions —
moyen de
transport
commercial de
passagersCirconstances
et conditions —
train de
marchandises

(a) notifies an officer by radio or telephone of the arrival of the train and advises the officer of the number and names of the crew members who disembark at the place; and
 (b) if required to do so by an officer, ensures that the crew members who disembark at the place are transported at the time and to the place specified by the officer for the purpose of presenting themselves and answering truthfully any questions asked by an officer in accordance with subsection 11(1) of the Act.

a) le responsable informe un agent par radio ou par téléphone de l'arrivée du train de marchandises, du nombre de membres d'équipage qui descendent au lieu de l'arrivée et de leurs noms;
 b) si un agent le demande, le responsable veille à ce que les membres d'équipage qui descendent au lieu de l'arrivée soient conduits au moment et au lieu précisés par cet agent afin de se présenter et de répondre véridiquement aux questions que leur pose un agent, conformément au paragraphe 11(1) de la Loi.

Advance Notification

Préavis

Advance notification

4. (1) Every person in charge of a non-commercial passenger conveyance, other than a marine pleasure craft, that has as its destination a place in Canada and who intends to present himself and any persons aboard the conveyance by means of telephone shall give notice by telephone to an officer at a designated customs office at least one hour but no more than 72 hours before arriving in Canada of the expected time and place of arrival and destination in Canada of the conveyance.

4. (1) Au moins une heure mais au plus soixante-douze heures avant l'arrivée au Canada du moyen de transport non commercial de passagers, à l'exception de l'embarcation de plaisance, dont la destination est le Canada, son responsable, s'il entend se présenter et présenter d'autres personnes à bord par téléphone, donne préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de l'arrivée du moyen de transport et de sa destination au Canada.

Préavis

Information

(2) If required by an officer, the person in charge of a non-commercial passenger conveyance shall
 (a) provide any information relating to the other persons aboard the non-commercial passenger conveyance; and
 (b) notify an officer of the arrival of the conveyance in Canada.

(2) Si un agent le lui demande, le responsable :
 a) fournit tout renseignement relatif aux autres personnes à bord;
 b) signale à un agent l'arrivée du moyen de transport au Canada.

Obligations du responsable

Changes in information

(3) The person in charge of a non-commercial passenger conveyance shall notify an officer at a designated customs office of any changes to information given under subsection (1) or (2) either before or at the time of the arrival of the conveyance in Canada.

(3) Le responsable communique à un agent qui est à un bureau de douane établi, avant ou à l'arrivée au Canada du moyen de transport, les changements aux renseignements fournis en application des paragraphes (1) ou (2).

Changement des renseignements

PART 2

PARTIE 2

PRESENTATION IN ALTERNATIVE MANNERS

MODES SUBSTITUTIFS DE PRÉSENTATION

Authorizations

Autorisations

Prescribed Class

5. Every person who is a passenger aboard a commercial highway conveyance driven by a commercial driver who is authorized to present himself in the manner described in subparagraph 11(d)(i) and who arrives at a land border crossing may present himself by means of telephone to an officer at a designated customs office.

5. La personne qui arrive à un poste frontalier en tant que passager à bord d'un moyen de transport routier commercial conduit par un routier qui est autorisé à se présenter selon l'un des modes substitutifs prévus au sous-alinéa 11d)(i) peut se présenter par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi.

Catégorie de personnes réglementaire

Eligible persons

6. The Minister may issue an authorization to a person if the person
 (a) is
 (i) a permanent resident, within the meaning of the *Immigration Act* or a Canadian citizen,
 (ii) a citizen or permanent resident of the United States, or
 (iii) a citizen of France who resides in St. Pierre and Miquelon;
 (b) is of good character;

6. Le ministre peut accorder une autorisation à la personne qui remplit les conditions suivantes :
 a) selon le cas :
 (i) elle est un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou un citoyen canadien,
 (ii) elle est un citoyen ou résident permanent des États-Unis,
 (iii) elle est un citoyen de la France résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon;
 b) elle jouit d'une bonne réputation;

Personnes admissibles

(c) is not inadmissible to Canada under the *Immigration Act*;
 (d) provides their consent in writing to the use by the Minister of any physical data concerning them, if the data is provided with an application under subsection 7(1) for the purposes of identifying the person and authenticating the use of their authorization; and
 (e) has provided true, accurate and complete information in respect of their application for the authorization.

c) elle n'appartient pas, aux termes de la *Loi sur l'immigration* ou d'un règlement pris sous son régime, à une catégorie non admissible;
 d) elle consent par écrit à l'utilisation par le ministre, en vue d'établir son identité et de valider l'utilisation qu'il fait de l'autorisation, de toute donnée physiologique la concernant qu'elle a fournie à l'appui d'une demande faite en vertu du paragraphe 7(1);
 e) elle n'a pas fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets relativement à sa demande d'autorisation.

Applications for Authorizations

Demandes d'autorisation

Application

7. (1) An application for the issuance, renewal or amendment of an authorization shall be made to the Minister in the prescribed form and manner and include the applicable fee set out in section 24.

7. (1) La demande d'autorisation, de modification ou de renouvellement d'une autorisation est faite au ministre en la forme et selon les modalités établies et est accompagnée des droits prévus à l'article 24.

Demande au ministre

Application on behalf of another person

(2) A person who is applying to be an authorized person or an authorized person may apply for an authorization on behalf of
 (a) their spouse or common-law partner;
 (b) a child who is 18 years of age or less and who resides at the same address as the applicant;
 (c) a child who is more than 18 years old if they normally reside at the same address as the person, and have been continuously enrolled and in attendance as a full-time student at a university, college or other educational institution since attaining 18 years of age; and
 (d) any person who is wholly dependent for support on the applicant by reason of mental or physical infirmity and who is related, within the meaning of the *Income Tax Act*, to the applicant.

(2) Peuvent faire une demande d'autorisation au nom d'une ou de plusieurs des personnes ci-après la personne autorisée et la personne qui fait une demande pour elle-même :
 a) son époux ou conjoint de fait;
 b) son enfant qui est âgé de dix-huit ans ou moins et réside à la même adresse qu'elle;
 c) son enfant qui est âgé de plus de dix-huit ans et réside habituellement à la même adresse qu'elle et qui, depuis cet âge, est inscrit dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement qu'il fréquente à temps plein;
 d) quiconque est totalement à sa charge en raison d'un handicap mental ou physique et qui est lié à elle au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Personnes visées par la demande

Application of employee

(3) A person who is not an individual may apply for an authorization on behalf of an employee of that person if the person conducts business in Canada or the United States and uses corporate aircraft to carry passengers into Canada for purposes related to the business.

(3) Peut faire une demande d'autorisation au nom de son employé la personne qui, n'étant pas un particulier, fait des affaires au Canada ou aux États-Unis et amène des passagers au Canada par aéronef d'affaires pour des fins liées à ses affaires.

Demande au nom d'un employé

Exception — corporate aircraft

8. (1) A person in charge of a corporate aircraft may apply by telephone to an officer at a designated customs office for the issuance of an authorization on behalf of an individual who is or is expected to be aboard a corporate aircraft that is to arrive in Canada.

8. (1) Le responsable d'un aéronef d'affaires devant arriver au Canada peut faire par téléphone, à un agent qui est à un bureau de douane établi, une demande d'autorisation au nom d'une personne qui est ou est censée être à bord de l'aéronef.

Demande d'autorisation — aéronef d'affaires

Application

(2) An application under subsection (1) shall include, if available, the individual's name, date of birth, citizenship and place of residence.

(2) Sont communiqués lors de la demande, s'ils sont connus, les noms, date de naissance, citoyenneté et lieu de résidence de la personne.

Renseignements à communiquer

Issue

(3) The Minister may issue an authorization to an individual described in subsection (1) if all of the following conditions are met:
 (a) the individual meets the requirements of section 6;
 (b) the person in charge of the corporate aircraft has not applied on behalf of more than four individuals;
 (c) the person in charge of a corporate aircraft confirms to the Minister that the individual on whose behalf the application is made is aboard the aircraft and provided, at that time, the information described in subsection (2) if it had not been given previously; and

(3) Le ministre peut accorder l'autorisation à la personne si les conditions ci-après sont réunies :
 a) elle remplit les conditions prévues à l'article 6;
 b) la demande vise au plus quatre personnes;
 c) le responsable de l'aéronef confirme au ministre que la personne se trouve à bord de l'aéronef et lui communique les renseignements mentionnés au paragraphe (2) qui n'ont pas déjà été communiqués;
 d) la personne est accompagnée à bord de l'aéronef par une personne autorisée à se présenter par l'entremise du responsable de l'aéronef.

Conditions

| | | |
|---|---|---|
| | (d) the individual is accompanied on the corporate aircraft by another person who is authorized to present himself by means of the person in charge of the corporate aircraft. | |
| No issue after arrival | (4) No authorization may be issued after an aircraft has arrived in Canada. | (4) L'autorisation ne peut être accordée une fois l'aéronef arrivé au Canada. Délai |
| Authorized persons to have authorizations | 9. The Minister shall issue an authorization in writing to every person who has been authorized, other than an individual who receives an authorization under section 8. | 9. Le ministre délivre une autorisation écrite à toute personne à qui il a accordé une autorisation, sauf si celle-ci a été accordée en vertu de l'article 8. Autorisation écrite |
| Duration | 10. (1) An authorization expires one year after the date of its issuance. | 10. (1) L'autorisation expire un an après la date à laquelle elle a été accordée. Durée de validité |
| Issue | (2) An authorization issued under section 8 may be used only once by the individual who is authorized to present himself by means of the person in charge of the corporate aircraft. | (2) L'autorisation accordée en vertu de l'article 8 est réputée périmée une fois que la personne autorisée s'est présentée par l'entremise du responsable de l'aéronef d'affaires. Autorisation réputée périmée |
| | <i>Alternative Manners of Presentation</i> | <i>Modes substitutifs de présentation</i> |
| Alternative manners | 11. Persons may present themselves in one of the following alternative manners if they have been authorized to do so: (a) on arrival in Canada aboard a commercial aircraft at a commercial airport that is a designated customs office, by means of an electronic device; (b) on arrival in Canada aboard a private aircraft at a public airport that is a designated customs office, by means of the person in charge of the aircraft if that person presents himself and those persons aboard by telephone to an officer at a designated customs office and all persons aboard the aircraft are authorized to present themselves in that manner; (c) on arrival in Canada aboard a corporate aircraft at a public airport that is a designated customs office, by means of the person in charge of the corporate aircraft, if that person presents himself and any persons aboard by telephone to an officer at a designated customs office; (d) on arrival in Canada at a land border crossing, (i) if they are commercial drivers who are operating or aboard a commercial highway conveyance, by means of an electronic device or telephone to an officer at a designated customs office, or (ii) if they are operating or aboard a conveyance that is specified in their authorization, by means of an electronic device if every person aboard the conveyance is authorized to present himself in that manner at a land border crossing; and (e) on arrival in Canada aboard a marine pleasure craft, by means of the person in charge of the marine pleasure craft if that person presents himself and those persons aboard by telephone to an officer at a designated customs office and all persons aboard the marine pleasure craft are authorized to present themselves in that manner. | 11. La personne autorisée peut se présenter selon le mode substitutif ci-après pour lequel l'autorisation lui a été accordée : a) au moyen d'un dispositif électronique, dans le cas où elle arrive à bord d'un aéronef d'affaires à un aéroport commercial au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi; b) par l'entremise du responsable de l'aéronef privé à bord duquel elle arrive à un aéroport public au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi, si toutes les personnes à bord sont autorisées à se présenter selon ce mode et le responsable se présente et présente ces personnes par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi; c) par l'entremise du responsable de l'aéronef d'affaires à bord duquel elle arrive à un aéroport public au Canada qui a été désigné comme bureau de douane établi, si le responsable se présente et la présente par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi; d) dans le cas où elle arrive au Canada à un poste frontalier : (i) au moyen d'un dispositif électronique ou par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi, s'agissant du routier, même passager à bord d'un moyen de transport routier commercial, (ii) au moyen d'un dispositif électronique, s'agissant du conducteur ou du passager du moyen de transport visé par l'autorisation, si toutes les personnes à bord du moyen de transport sont autorisées à se présenter selon ce mode à un poste frontalier; e) par l'entremise du responsable de l'embarcation de plaisance à bord de laquelle elle arrive au Canada, si toutes les personnes à bord sont autorisées à se présenter selon ce mode et le responsable se présente et présente ces personnes par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi. Modes substitutifs |
| Carrying of Authorization | 12. Every authorized person, other than a person whose authorization was issued under section 8, shall carry their authorization on their person when presenting themselves in an alternate manner, and shall show it to an officer if so requested. | 12. La personne autorisée, sauf celle à qui l'autorisation a été accordée en vertu de l'article 8, a son autorisation écrite en sa possession lorsqu'elle se présente selon un mode substitutif et la montre à l'agent qui lui en fait la demande. Autorisation écrite en sa possession |

| | | | |
|------------------------------|---|---|---------------------------------------|
| Conditions of authorizations | <p>13. No authorized person shall</p> <p>(a) transfer or assign their authorization;</p> <p>(b) permit another person to use their authorization;</p> <p>(c) use or attempt to use their authorization if it is expired, suspended or cancelled; or</p> <p>(d) use or attempt to use their authorization to present themselves in a manner that is not authorized.</p> | <p>13. Il est interdit à la personne autorisée :</p> <p>a) de transférer ou céder son autorisation;</p> <p>b) de permettre à quiconque d'utiliser son autorisation;</p> <p>c) d'utiliser ou de tenter d'utiliser l'autorisation qui a expiré ou a été suspendue ou annulée;</p> <p>d) d'utiliser ou de tenter d'utiliser son autorisation pour se présenter selon un mode autre que celui pour lequel elle lui a été accordée.</p> | Interdictions |
| Loss or theft | <p>14. Every authorized person whose authorization is lost or stolen shall, without delay, inform the Minister of the loss or theft.</p> | <p>14. La personne autorisée informe sans délai le ministre de la perte ou du vol de son autorisation.</p> | Perte ou vol |
| <i>Advance Notification</i> | | <i>Préavis</i> | |
| Aircraft | <p>15. (1) Every person in charge of a corporate aircraft or a private aircraft that has as its destination a place in Canada who intends to present himself and any authorized persons in either alternative manner set out in paragraph 11(b) or (c) aboard the aircraft shall give notice by telephone to an officer at a designated customs office at least one hour but no more than 72 hours before arriving of the expected time and place of arrival and destination in Canada of the aircraft.</p> | <p>15. (1) Au moins une heure mais au plus soixante-douze heures avant l'arrivée d'un aéronef privé ou d'un aéronef d'affaires dont la destination est le Canada, le responsable de l'aéronef, s'il entend se présenter et présenter une personne autorisée selon le mode substitutif prévu aux alinéas 11b) ou c), donne préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de l'arrivée de l'aéronef et de sa destination au Canada.</p> | Aéronefs |
| Information | <p>(2) If required by an officer, the person in charge of the corporate aircraft or private aircraft shall</p> <p>(a) provide any information relating to the other persons aboard the aircraft; and</p> <p>(b) notify an officer of the arrival of the aircraft in Canada.</p> | <p>(2) Si un agent le lui demande, le responsable :</p> <p>a) fournit tout renseignement relatif aux autres personnes à bord;</p> <p>b) signale à un agent l'arrivée de l'aéronef au Canada.</p> | Obligations du responsable |
| Commercial drivers | <p>16. Every commercial driver and every person aboard a commercial highway conveyance operated by the commercial driver who is authorized to present themselves at a land border crossing in a manner described in subparagraph 11(d)(i) and who intends to present themselves in that manner shall give notice by telephone at least one hour but no more than four hours before their expected arrival in Canada to an officer at a designated customs office of the expected time and place of their arrival in Canada if at the place there is no means to accept their presentation.</p> | <p>16. Au moins une heure mais au plus quatre heures avant leur arrivée prévue au Canada, le routier et toute personne à bord du moyen de transport routier commercial qu'il conduit qui, étant autorisés à le faire, entendent se présenter à un poste frontalier selon l'un des modes substitutifs prévus au sous-alinéa 11d)(i), donnent préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de leur arrivée au Canada s'il n'y a pas à ce lieu d'installation leur permettant de se présenter selon ce mode.</p> | Moyen de transport routier commercial |
| Marine pleasure craft | <p>17. (1) Every authorized person in charge of a marine pleasure craft that has as its destination a place in Canada who intends to present themselves and any passengers aboard the craft who are authorized to present themselves in the manner described in paragraph 11(e) shall give notice within 4 hours of their expected arrival in Canada by telephone to an officer at a designated customs office of the expected time and place of arrival in Canada.</p> | <p>17. (1) Dans les quatre heures précédant l'arrivée prévue de l'embarcation de plaisance dont la destination est le Canada, la personne autorisée responsable de l'embarcation, si elle entend se présenter et présenter une personne autorisée qui se trouve à bord selon le mode substitutif prévu à l'alinéa 11e), donne préavis par téléphone à un agent qui est à un bureau de douane établi du moment et du lieu prévus de l'arrivée de l'embarcation et de sa destination au Canada.</p> | Embarcation de plaisance |
| Information | <p>(2) Any information required by an officer relating to any person aboard the marine pleasure craft shall also be provided at that time.</p> | <p>(2) La personne autorisée responsable de l'embarcation fournit alors tout renseignement relatif à toute personne à bord qu'exige l'agent.</p> | Obligation de la personne autorisée |
| Changes in information | <p>18. A person shall, either before or at the time of their arrival, in Canada notify an officer at a designated customs office of any changes to information given by them under any of sections 15 to 17.</p> | <p>18. Avant ou lors de son arrivée au Canada, la personne qui a donné préavis aux termes des articles 15, 16 ou 17 informe un agent qui est à un bureau de douane établi de tout changement aux renseignements fournis.</p> | Changements |
| Obligation to wait | <p>19. Every authorized person who arrives in Canada aboard a commercial highway conveyance</p> | <p>19. La personne autorisée qui arrive au Canada à bord d'un moyen de transport routier commercial</p> | Obligation d'attendre |

operated by a commercial driver and carrying commercial goods that have been previously approved by an officer for release, or who is aboard a private aircraft, corporate aircraft or a marine pleasure craft, and who intends to present themselves in an alternative manner shall remain at the place of their arrival in Canada until

- (a) the time of arrival that was stated in their advance notification under section 15, 16 or 17, as the case may be; or
- (b) an earlier time if an officer authorizes them to leave the place of arrival.

Amendments to Authorizations

At request of authorized person

20. On application, the Minister may amend an authorization

- (a) to change the authorized person's address;
- (b) to change the name of the authorized person; or
- (c) to add or remove a conveyance to which the authorization applies.

Renewals

By Minister

21. On application, the Minister may renew an authorization if

- (a) at the time of the application, the authorized person continues to meet the requirements of section 6;
- (b) the application is made before the authorization has expired; and
- (c) the applicable fee set out in section 24 is paid.

Suspensions and Cancellations of Authorizations

Grounds

22. (1) The Minister may suspend or cancel an authorization if the person

- (a) no longer meets the requirements of section 6;
- (b) has contravened the Act, the *Customs Tariff*, the *Export and Import Permits Act* or the *Special Import Measures Act*, or any regulations made under any of those Acts; or
- (c) has provided information that was not true, accurate or complete for the purposes of obtaining an authorization.

Extension of suspension or cancellation to other persons

(2) If the Minister suspends or cancels the authorization of a person who applied for an authorization on behalf of another person, the authorization of that other person is also suspended or cancelled, as the case may be.

Notice of suspension or cancellation

(3) Immediately after cancelling or suspending an authorization of a person, the Minister shall send written notice of, and the reasons for, the cancellation or suspension to the person at their latest known address.

Return of authorization

(4) A person whose authorization is cancelled or suspended shall

- (a) on receiving a notice under subsection (3), immediately and in accordance with it, return to

conduit par un routier, dans lequel se trouvent des marchandises commerciales dont un agent a déjà approuvé le dédouanement, ou à bord d'un aéronef privé, d'un aéronef d'affaires ou d'une embarcation de plaisance, et qui entend se présenter selon un mode substitutif demeure à son lieu d'arrivée jusqu'au moment ci-après :

- a) soit l'heure d'arrivée dont préavis a été donné aux termes des articles 15, 16 ou 17;
- b) soit, s'il est antérieur, le moment où un agent l'autorise à quitter ce lieu.

Modifications à l'autorisation

20. Le ministre peut, sur demande, modifier une autorisation afin, selon le cas :

- a) de modifier l'adresse de la personne;
- b) de modifier le nom de la personne;
- c) d'y ajouter ou d'en supprimer la mention d'un moyen de transport.

Modifications

Renouvellement de l'autorisation

21. Le ministre peut, sur demande, renouveler une autorisation si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de la demande de renouvellement, la personne autorisée remplit toujours les conditions prévues à l'article 6;
- b) la demande est faite avant que l'autorisation expire;
- c) les droits exigibles prévus à l'article 24 ont été versés.

Renouvellement

Suspension et annulation de l'autorisation

22. (1) Les motifs de suspension ou d'annulation d'une autorisation par le ministre sont les suivants :

- a) la personne autorisée ne remplit plus les conditions prévues à l'article 6;
- b) elle a contrevenu à la Loi, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* ou à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou à un règlement pris sous leur régime;
- c) elle a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets en vue d'obtenir une autorisation.

Motifs

(2) La suspension ou l'annulation par le ministre de l'autorisation accordée à la personne qui a demandé une autorisation au nom d'une autre personne emporte la suspension ou l'annulation, selon le cas, de l'autorisation accordée à cette dernière.

Suspension ou annulation — autres autorisations

(3) Le ministre transmet sans délai à la personne autorisée dont il suspend ou annule l'autorisation, à sa dernière adresse connue, un avis écrit et motivé l'informant de la suspension ou de l'annulation.

Avis de suspension ou d'annulation

(4) La personne autorisée dont l'autorisation est suspendue ou annulée :

Remise de l'autorisation écrite

- a) soit, sur réception de l'avis, remet sans délai au ministre, conformément à l'avis, l'autorisation

the Minister the written authorization and any other thing relevant to the authorization that is specified in the notice; or
 (b) on being advised of the suspension or cancellation in person by an officer, immediately return to the officer the written authorization and any other thing relevant to it that is specified by the officer.

et toute chose s’y rattachant qui est indiquée dans celui-ci;
 b) soit, si elle en est avisée en personne par un agent, remet sans délai à celui-ci l’autorisation et toute chose s’y rattachant que précise l’agent.

Effective date of suspension or cancellation

(5) The suspension or cancellation of an authorization becomes effective on the earlier of the day on which an officer advises in person of the suspension or cancellation and 15 days after the day on which notice of the suspension or cancellation is sent.

(5) La suspension ou l’annulation de l’autorisation s’applique quinze jours après l’envoi de l’avis ou, s’il est antérieur, le jour où un agent en avise en personne la personne autorisée.

Application de la suspension ou de l’annulation

Review

23. A person whose application for an authorization is rejected or whose authorization is suspended or cancelled may request a review of the decision by sending written notice of their request to the Minister within 30 days after the day on which the application was rejected or the cancellation or suspension becomes effective.

23. La personne dont la demande d’autorisation est refusée ou dont l’autorisation est suspendue ou annulée peut demander la révision de la décision en transmettant un avis écrit au ministre dans les trente jours suivant le jour du refus ou celui où s’applique la suspension ou l’annulation.

Révision

Fees

Droits

Presentation at specified commercial airports

24. (1) The fee for the issuance or renewal of an authorization for use at any designated customs office, other than at a commercial airport that is a designated customs office is \$25 per year.

24. (1) Les droits à payer pour l’obtention ou le renouvellement d’une autorisation devant être utilisée à un bureau de douane établi, à l’exception d’un aéroport commercial qui a été désigné comme bureau de douane établi, sont de 25 \$ par année.

Bureau de douane établi

Other authorizations

(2) The fee for the issuance or renewal of an authorization for use at a commercial airport that is a designated customs office or at a designated customs office is \$50 per year.

(2) Les droits à payer pour l’obtention ou le renouvellement d’une autorisation devant être utilisée dans un aéroport commercial qui a été désigné comme bureau de douane établi sont de 50 \$ par année.

Aéroport commercial

Presentation of Persons (Customs) Regulations

Règlement sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane

Repeal of definition

25. The definition “designated customs office” in section 2 of the *Presentation of Persons (Customs) Regulations*¹ is repealed.

25. La définition de « bureau de douane désigné », à l’article 2 du *Règlement sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane*¹, est abrogée.

Modification

Repeal

26. The *Presentation of Persons (Customs) Regulations* are repealed.

26. Le *Règlement sur l’obligation de se présenter à un bureau de douane*¹ est abrogé.

Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

27. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

Retroactive effect — deemed in force

(2) Section 1 — except for the definitions “Act”, “commercial passenger conveyance”, “designated holding area” and “non-commercial passenger conveyance” — and Part 2 and section 25 are deemed to come into force on December 3, 2001.

(2) L’article 1 — à l’exception des définitions de « Loi », « moyen de transport commercial de passagers », « moyen de transport non commercial de passagers » et « zone d’attente désignée » —, la partie 2 et l’article 25 sont réputés être entrés en vigueur le 3 décembre 2001.

Rétroactivité

[25-1-o]

[25-1-o]

¹ SOR/86-870

¹ DORS/86-870

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*Statutory Authority**Canada Wildlife Act and Financial Administration Act**Sponsoring Department*

Department of the Environment

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***Description*

Cap Tourmente National Wildlife Area, located approximately 50 kilometres east of the City of Québec, is the most significant migratory stop-over in North America for the Greater Snow Goose population. This National Wildlife Area (NWA) provides a public awareness program for the tens of thousands of people who visit each year.

Admission fees to the Cap Tourmente NWA were first implemented in 1985. The last admission fee increase was in 1998. Revenues generated by these fees are used to ensure that the public awareness program and visitor services are self-financing. For the first ten years, the public awareness program was managed by a variety of non-governmental organizations. In 1995 management of the public awareness program was transferred to the Canadian Wildlife Service, and the admission fees incorporated into the *Wildlife Area Regulations*. Admission fees cover naturalists' services and access to public buildings and facilities (e.g. hiking trail network, public washrooms, and parking areas).

This amendment to the *Wildlife Area Regulations* would raise the admission fees currently charged. The one-day individual admission fees, would be raised by \$1. The one-day access for adults and senior groups would be raised by \$0.50. The one-day access for days on which activities on bird feeders trails are offered during the winter would be established at \$4. Annual access rates would be raised from \$15 to \$25 for adults, from \$12 to \$20 for students. Finally, the private service of a naturalist, would be raised from \$45 to \$60 per hour.

Under the current admission fee structure, Environment Canada is having difficulty self-financing a high-quality program that attracts visitors to the Cap Tourmente NWA. Budget items, such as naturalists' salaries and buildings maintenance, have risen significantly. As a result, only a minimum level of services is currently offered, which does not enable Environment Canada to maintain interpretative materials, to update exhibits, or to develop new public activities. The proposed fees are necessary in order to recover the costs associated with delivering a high-quality, public awareness program and reception services at Cap Tourmente NWA. The proposed changes will simplify the Regulations, allow the program to better meet the needs and expectations of the public, and make it easier for the program to be self-financing.

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*Fondement législatif**Loi sur les espèces sauvages du Canada et Loi sur la gestion des finances publiques**Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***Description*

La Réserve nationale de faune du cap Tourmente, à près de 50 kilomètres à l'est de Québec, constitue la halte migratoire la plus importante d'Amérique du Nord pour les populations de grandes oies des neiges. Cette réserve nationale de faune (RNF) offre un programme de sensibilisation aux dizaines de milliers de visiteurs annuels.

En 1985, pour la première fois, un prix d'entrée a été exigé à la RNF du cap Tourmente. Ce prix d'entrée a connu sa dernière augmentation en 1998. Les revenus ainsi générés défraient les coûts du programme de sensibilisation du public et des services destinés aux visiteurs. Pendant les dix premières années, le programme de sensibilisation du public était géré par divers organismes non gouvernementaux; en 1995, c'est le Service canadien de la faune qui en est devenu gestionnaire et la question du prix d'entrée a été intégrée au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. Le prix d'entrée couvre alors les frais des services des naturalistes, l'accès aux bâtiments et aux installations ouverts au public (c'est-à-dire le réseau de sentiers de randonnée, les toilettes publiques et les aires de stationnement).

La présente modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* permettrait d'augmenter le prix d'entrée actuel. Le prix d'entrée individuel quotidien serait augmenté de 1 \$. Le prix d'entrée pour les groupes d'adultes et d'ainés serait augmenté de 0,50 \$. Le prix d'entrée pour les jours d'hiver où les activités sont offertes dans le réseau de mangeoire serait établi à 4 \$. Le coût pour un abonnement annuel passerait de 15 \$ à 25 \$ pour les adultes, de 12 \$ à 20 \$ pour les étudiants. Enfin, cette modification prévoirait que les services personnalisés d'un naturaliste passeraient de 45 \$ l'heure à 60 \$ l'heure.

Avec le système actuel des prix d'entrée, Environnement Canada éprouve des difficultés à assurer l'autofinancement d'un programme de grande qualité pour attirer les visiteurs à la RNF du cap Tourmente. Des postes budgétaires, comme le salaire des naturalistes et l'entretien des bâtiments, ont beaucoup augmenté. Par conséquent, les services actuellement offerts sont à un niveau minimal, ce qui empêche Environnement Canada d'entretenir le matériel interprétatif, de mettre les présentoirs à jour ou de mettre sur pied de nouvelles activités publiques. Les coûts proposés sont nécessaires pour faire face aux dépenses engagées pour assurer aux visiteurs un programme de sensibilisation et un service d'accueil de grande qualité à la RNF du cap Tourmente. La modification simplifiera le Règlement, permettra au programme de mieux satisfaire aux exigences et aux attentes du public et facilitera l'autofinancement du programme.

This proposed amendment is consistent with the federal government's policy to implement user charges for services that provide identifiable recipients with direct benefits beyond those received by the general public.

Alternatives

Improving program services presently offered at Cap Tourmente NWA in response to public requests is not possible without an increase in admission fees. Renewing certain exhibits or developing new activities for the public has become increasingly difficult, as budgetary items such as naturalists' wages have increased significantly. The continued increase of fixed expenditures is threatening the self-financing nature of the program.

In order to ensure that the program continues to be self-financed and viable, a reasonable increase in the entrance fees is being proposed at this time. This also will enable the Department to improve the level of services, thereby attracting more visitors to Cap Tourmente NWA.

The new fees proposed are comparable to similar fees charged at other facilities in the region, including Quebec interpretation centres, museums, and parks.

Benefits and Costs

Environment Canada's objective is to develop commercial opportunities at the Cap Tourmente NWA by distinguishing the Wildlife Area through the superior quality of services and activities. This can only be achieved, however, by recovering the costs associated with delivering a high-quality public awareness program and reception services at the NWA.

From a broader perspective, Environment Canada is actively working to conserve and protect the natural habitats of plants and animals in the eight national wildlife areas in the Quebec Region. The Department also wants to continue to provide high-quality services for the public in order to ensure that Canadians and foreign visitors have access to protected sites. The public awareness program offers activities of a high calibre, while enabling Environment Canada to better meet its goals and objectives.

Admission fees were implemented at Cap Tourmente NWA in 1985, and have not been raised since 1998. However, the Department is having difficulty establishing a high-quality program under the current admission fees. As noted earlier, budget items such as naturalists' salaries have risen significantly in recent years. The Department has been unable to maintain or to update informative material, or to advertise services offered in order to attract more visitors. It has become necessary to make drastic cuts in services to ensure the financial self-sufficiency of the public awareness program.

Net revenue from admission fees for 2001/2002 was \$171,635 for 56 342 visitors. Costs for the public awareness program in 2001/2002 were \$196,861. Costs for the program in 2003/2004 are forecasted to be \$210,000. Even with the increased number of visitors projected for 2003-2004 of 58 000, the current fee structure would result in net revenue of \$176 320 making it impossible to provide the level of service that the public is requesting.

The new fee structure will generate revenues that will permit more efficient services to be implemented at the best possible cost to the public, taking into account the real needs of visitors. Besides, maintenance expenses and improvements have to be done in order to maintain properly our buildings and equipment.

Cette proposition de modification est conforme à la politique du gouvernement fédéral d'exiger des frais des utilisateurs pour des services qui offrent aux clients plus d'avantages directs que n'en reçoit habituellement le public.

Solutions envisagées

Il est impossible de maintenir et d'améliorer les services déjà en place à la RNF du cap Tourmente, comme le demande le grand public, sans augmenter le prix d'entrée. Il est devenu de plus en plus difficile de renouveler certains présentoirs et d'élaborer de nouvelles activités pour les visiteurs parce que les dépenses prévues au budget, comme les salaires des naturalistes, ont augmenté de façon importante. L'augmentation constante des dépenses fixes menace l'autofinancement du programme.

Il est temps de proposer une hausse raisonnable du prix d'entrée si l'on veut que le programme puisse continuer à s'auto-financer et être viable. Cette mesure permettra aussi au Ministère d'améliorer les services, attirant ainsi plus de visiteurs à la RNF du cap Tourmente.

Les nouveaux prix d'entrée suggérés sont comparables à ceux d'autres installations de la région comme centres d'interprétation, musées et parcs du Québec.

Avantages et coûts

Environnement Canada se donne comme objectif de développer des occasions commerciales à la RNF du cap Tourmente, la rendant plus invitante grâce à des services et à des activités de qualité supérieure. Cet objectif ne peut être atteint qu'en récupérant les coûts engagés pour assurer un programme de sensibilisation du public et un service d'accueil de grande qualité à la RNF.

D'un point de vue plus large, Environnement Canada met beaucoup d'énergie à la conservation et à la protection des habitats naturels de plantes et d'animaux dans huit réserves nationales de faune de la région du Québec. Le Ministère tient aussi à continuer de donner des services de grande qualité au public afin que les visiteurs canadiens et étrangers puissent visiter les sites protégés. Le programme de sensibilisation du public offre des activités de grand calibre, tout en aidant Environnement Canada à atteindre ses buts et ses objectifs.

Le prix d'entrée a d'abord été instauré en 1985 à la RNF du cap Tourmente et n'a pas été haussé depuis 1998. Le Ministère éprouve des difficultés à établir un programme de grande qualité avec les revenus provenant du prix d'entrée actuel. La hausse des montants prévus au budget, comme les salaires des naturalistes, a déjà été mentionnée plus haut. Le Ministère n'a pas été capable de maintenir ou de mettre à jour le matériel d'information ni de promouvoir les services offerts pour attirer plus de visiteurs. D'importantes réductions ont dû être effectuées dans les services pour arriver à autofinancer le programme de sensibilisation du public.

Les prix d'entrée en 2001-2002 ont rapporté un montant net de 171 635 \$ pour 56 342 visiteurs, alors que le programme de sensibilisation du public coûtait 196 861 \$. D'après les prévisions, le programme coûterait 210 000 \$ en 2003-2004. Même en supposant que le nombre de visiteurs augmenterait à 58 000 en 2003-2004, le prix d'entrée actuel ne générerait qu'un revenu net de 176 320 \$, insuffisant pour assurer le niveau de services exigé par le public.

Les nouveaux prix d'entrée assureront des revenus qui permettront d'instaurer des services plus efficaces au meilleur taux possible pour le public, tenant compte des exigences réelles des visiteurs. De plus, des dépenses d'entretien et d'améliorations doivent être engagées afin de maintenir adéquatement nos équipements.

Improved services and programs at the Cap Tourmente NWA should attract more visitors. This will, in turn, generate positive economic spin-off effects for the local economy, including hotel and restaurant owners, and for other suppliers of goods and services in the region.

The new admission fees for visitors will be applied and maintained at no added cost to Environment Canada.

Consultation

When the public awareness program was first implemented at Cap Tourmente NWA, a comprehensive review was carried out of all the institutions offering services similar to those of the Cap Tourmente National Wildlife Area in the City of Québec region. This study, which has continued, has familiarised the Department with the operating methods, admission fees, and programs run by government and private-sector organizations.

In addition, Montmorency Falls Park, the Domaine Joly de Lotbinière, Grosse Île National Historical Site, the Centre d'interprétation de la Côte-de-Beaupré, the Chutes Sainte-Anne, the Sept-Chutes and Jacques Cartier Park were contacted in order to compare their operating methods, fee structures and activity programs with the program offered at Cap Tourmente NWA. Consultations at these institutions, which took place in May and June 2002, confirmed that the proposed, simplified fee structure is lower or equal to those at other sites (group rates, annual passes, discount rates for students and senior citizens).

The proposed new admission fees take into account the many requests from the public for improved services at Cap Tourmente NWA during the last two years. Comments from the public have been conveyed to the naturalists on location, and by means of a suggestion box located in the interpretation centre. Teachers, when contacted by naturalists regarding school group programs, have urged that the public awareness program be updated, and have indicated their willingness to pay for a good quality program.

Bird watchers and other groups interested in the environment and ecotourism have always been very open and positive regarding the manner in which the Department manages the Cap Tourmente NWA. Verbal and written comments, as well as spontaneous reactions by visitors to the Cap Tourmente NWA, have encouraged the Department to pursue a fee increase in order to provide an improved level of service to the public.

The NWA should continue to receive very strong local and regional popular support (City of Québec Region Tourism and Convention Bureau, the Chambre de commerce du Québec, groups of bird watchers and wildlife enthusiasts). These organizations and the general public are fully aware that revenues from admission fees to the Cap Tourmente NWA are used to self-fund the public awareness program. These stakeholders agree that the admission fees should be raised moderately, because the additional revenues generated will be used to improve services and programs at this NWA.

Compliance and Enforcement

Anyone who contravenes a provision of the *Wildlife Area Regulations* is guilty of an offence punishable on summary

L'amélioration des services et des programmes devrait attirer plus de visiteurs à la RNF du cap Tourmente. Cette affluence devrait aussi avoir des retombées positives sur l'économie locale, c'est-à-dire pour les propriétaires d'hôtels et de restaurants et pour les autres fournisseurs de biens et de services de la région.

Les nouveaux prix d'entrée pour les visiteurs pourront être mis en vigueur et gérés sans coût supplémentaire pour Environment Canada.

Consultations

Quand le programme de sensibilisation du public a été instauré à la RNF du cap Tourmente, une enquête approfondie a été menée auprès de toutes les institutions qui offraient des services semblables à ceux de la Réserve nationale de faune du cap Tourmente dans la région de Québec. Cette étude, qui s'est poursuivie, a familiarisé le Ministère avec les méthodes de fonctionnement, les prix d'entrée et les programmes des organismes des gouvernements et du secteur privé.

En outre, le parc de la Chute-Montmorency, le Domaine Joly de Lotbinière, le lieu historique national de la Grosse-Île, le Centre d'interprétation de la Côte-de-Beaupré, les chutes Sainte-Anne, les Sept-Chutes, le parc de la Jacques-Cartier ont été contactés afin d'en comparer les méthodes de fonctionnement, les prix d'entrée et les programmes avec le programme offert à la Réserve nationale de faune du cap Tourmente. Des enquêtes téléphoniques sur la tarification et les services auprès de ces institutions, aux mois de mai et juin 2002, ont confirmé que les prix proposés, étaient comparables ou inférieurs à ceux des autres sites (taux de groupes, laissez-passer annuels, taux réduits pour les étudiants et les citoyens de l'âge d'or).

Les nouveaux prix d'entrée proposés tiennent compte de toutes les demandes formulées par le grand public concernant l'amélioration des services à la RNF du cap Tourmente depuis deux ans. Ces commentaires du public ont été rapportés par les naturalistes sur le terrain ou grâce à des boîtes de suggestions disposées dans le centre d'interprétation. Les enseignants et enseignantes à qui les naturalistes ont parlé des programmes pour les groupes d'étudiants, ont vivement suggéré que le programme de sensibilisation du public soit mis à jour et ont fait part de leur volonté de payer pour un programme de bonne qualité.

Les observateurs d'oiseaux et d'autres groupes intéressés par l'environnement et l'écotourisme se sont toujours montrés ouverts et positifs par rapport à la façon dont le Ministère gère la RNF du cap Tourmente. Les commentaires verbaux et écrits, comme les réactions spontanées de certains visiteurs à la RNF du cap Tourmente, ont encouragé le Ministère à faire une demande d'augmentation du prix d'entrée afin d'assurer un service au public de niveau supérieur.

La RNF devrait continuer de bénéficier d'un appui local et régional très solide (le Bureau des congrès et du tourisme de la région de Québec, la Chambre de commerce du Québec, les groupes d'observateurs d'oiseaux et les enthousiastes de la faune). Ces organismes et le public en général sont tout à fait conscients que les revenus qui proviennent du prix d'entrée à la RNF du cap Tourmente vont à l'autofinancement du programme de sensibilisation du public. Ces parties prenantes reconnaissent que le prix d'entrée devrait être augmenté légèrement pour que les revenus additionnels puissent être affectés à l'amélioration des services et des programmes de cette RNF.

Respect et exécution

Tout individu qui contrevient à une des dispositions du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* est passible d'une

conviction. Officers of the Canadian Wildlife Service and members of the Royal Canadian Mounted Police are responsible for the enforcement of the *Wildlife Area Regulations*.

All guides hired for the season at the Cap Tourmente NWA are required to report all offences to on-site personnel.

This amendment to the *Wildlife Area Regulations* will not entail any additional enforcement costs.

Contacts

Serge Labonté, Manager, Cap Tourmente National Wildlife Area, Saint-Joachim, Quebec G0A 3X0, (418) 827-3776 (Telephone). Jason Travers, Regulatory Analyst, Legislative Services, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-7593 (Telephone).

déclaration sommaire de culpabilité. Les agents du Service canadien de la faune et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont responsables de la mise en application du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Tous les guides engagés pour la saison à la RNF du cap Tourmente ont le devoir de rapporter toute infraction au personnel sur le terrain.

La présente modification au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* n'engagera aucune dépense supplémentaire pour l'application de la loi.

Personnes-ressources

Serge Labonté, Gestionnaire, Réserve nationale de faune du cap Tourmente, Saint-Joachim (Québec) G0A 3X0, (418) 827-3776 (téléphone). Jason Travers, Analyste de la réglementation, Services législatifs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-7593 (téléphone).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b and paragraph 19(1)(a)^c of the *Financial Administration Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director General, Canadian Wildlife Service, Department of the Environment, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, June 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8.3 of the *Wildlife Area Regulations*¹ is replaced by the following:

8.3 (1) Every person who enters Cap Tourmente National Wildlife Area shall pay the applicable amount set out in item 1, 2, 3 or 4 of Schedule II.

(2) Every person who requests naturalist services shall pay the amount set out in item 5 of Schedule II.

2. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b et de l'alinéa 19(1)a)^c de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au Directeur général, Service canadien de la faune, ministère de l'Environnement, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 18 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

MODIFICATIONS

1. L'article 8.3 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*¹ est remplacé par ce qui suit :

8.3 (1) Quiconque entre dans la Réserve nationale de faune du cap Tourmente paie les droits applicables prévus aux articles 1, 2, 3 ou 4 de l'annexe II.

(2) Quiconque demande les services d'un naturaliste paie les droits prévus à l'article 5 de l'annexe II.

2. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

^a S.C. 2002, c. 29, s. 136

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

¹ C.R.C., c. 1609; SOR/94-594

^a L.C. 2002, ch. 29, art. 136

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

¹ C.R.C., ch. 1609; DORS/94-594

SCHEDULE II
(Section 8.3)

AMOUNTS PAYABLE TO ENTER CAP
TOURMENTE NATIONAL WILDLIFE AREA

| Column I | Column II |
|----------|--|
| Item | Description |
| 1. | One-day access on days on which interpretive services are offered: (a) adult \$6.00 (b) student \$5.00 (c) child accompanied by a parent free (d) adult's group (minimum 10 people) \$5.00 per person (e) senior's group (minimum 10 people) \$4.00 per person (f) student's group and children's group (6 to 12 years) (minimum 10 people) \$3.50 per person (g) children's group (0 to 5 years) (minimum 10 people) \$2.00 per person |
| 2. | Annual access: (a) adult \$25.00 (b) student \$20.00 |
| 3. | One-day access on days on which interpretive services are not offered: (a) adult and student \$2.00 (b) child accompanied by a parent free |
| 4. | One-day access on days on which activities on Birds feeders trails are offered during winter \$4.00 |
| 5. | Private naturalist services (in addition to individual or group fees) \$60.00 per hour |

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day they are registered.

[25-1-o]

ANNEXE II
(article 8.3)

DROITS D'ENTRÉE — RÉSERVE NATIONALE
DE FAUNE DU CAP TOURMENTE

| Colonne I | Colonne II |
|-----------|---|
| Article | Description |
| 1. | Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation sont offerts : (a) adulte 6,00 \$ (b) étudiant 5,00 \$ (c) enfant accompagné de son père ou de sa mère... gratuit (d) groupe d'adultes (minimum de 10 personnes) 5,00 \$ par personne (e) groupe d'ainés (minimum de 10 personnes) .. 4,00 \$ par personne (f) groupe d'étudiants et groupe d'enfants (6 à 12 ans) (minimum de 10 personnes) 3,50 \$ par personne (g) groupe d'enfants (0 à 5 ans) (minimum de 10 personnes) 2,00 \$ par personne |
| 2. | Accès annuel : (a) adulte 25,00 \$ (b) étudiant 20,00 \$ |
| 3. | Accès pour une journée, les jours où les services d'interprétation ne sont pas offerts : (a) adulte et étudiant 2,00 \$ (b) enfant accompagné de son père ou de sa mère gratuit |
| 4. | Accès pour une journée les jours où les activités dans les sentiers d'hiver sont offertes (réseau de mangeoires) 4,00 \$ |
| 5. | Services privés d'un naturaliste (en sus du droit d'entrée individuel ou de groupe), par heure 60,00 \$ |

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1236 — Transglutaminase)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1236 — transglutaminase)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Enzymes used in the manufacture of foods are considered food additives and must be listed in Division 16 of the *Food and Drug Regulations* (the Regulations) before they are permitted to be used in food products. At the present time, there is no provision in the Regulations for the use of the enzyme transglutaminase in foods marketed in Canada.

Health Canada has received a submission to permit the use of transglutaminase obtained from *Streptovorticillium mobaraense* strain S-8112 in the following list of unstandardized foods: prepared fish products, cheese products, cream and processed cheese products, simulated meat products, yogurt and frozen dairy desserts. The use of the transglutaminase would improve the textural characteristics of these products.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness for the proposed use of transglutaminase. This enzyme has been approved for use in the United States, Japan and most European countries.

It is proposed to amend the Regulations to permit the use of the transglutaminase enzyme obtained from *Streptovorticillium mobaraense* strain S-8112 to enhance the texture and strength of the unstandardized foods listed above at a level consistent with Good Manufacturing Practice.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, provision for the use of new food additives can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would preclude the use of a food additive which has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

This proposed amendment would be beneficial to consumers by allowing the availability of a better quality and a greater variety of food products in the Canadian marketplace. The use of transglutaminase would benefit the industry by permitting the use of a new enzyme that would facilitate the manufacture of the above stated unstandardized foods.

There is no anticipated increase in cost to Government from the administration of this proposed amendment. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor as the use of this food additive would be optional.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les enzymes utilisées dans la production des aliments sont considérées comme des additifs alimentaires et doivent être inscrites au titre 16 du *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) avant que leur utilisation dans les produits alimentaires soit autorisée. Actuellement, il n'y a pas de disposition dans le Règlement permettant l'utilisation de l'enzyme transglutaminase dans les aliments vendus au Canada.

Santé Canada a reçu une demande pour que soit autorisée l'utilisation de la transglutaminase provenant du *Streptovorticillium mobaraense* souche S-8112 dans les aliments non normalisés suivants : les produits de poisson, les produits de fromage, les produits de fromage à la crème et de fromage fondu, les simili-produits de viande, le yogourt et les desserts laitiers congelés. L'utilisation de l'enzyme transglutaminase permettrait d'améliorer la qualité de la texture de ces produits.

L'évaluation des données disponibles appuie l'innocuité et l'efficacité de l'utilisation de la transglutaminase. L'utilisation de cette enzyme a été approuvée aux États-Unis, au Japon et par la plupart des pays européens.

Il est proposé de modifier le Règlement afin de permettre l'utilisation de l'enzyme transglutaminase provenant du *Streptovorticillium mobaraense* souche S-8112 pour améliorer la texture des aliments non normalisés décrits ci-dessus à des limites conformes aux « bonnes pratiques industrielles ».

Solutions envisagées

Dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*, l'utilisation de nouveaux additifs alimentaires ne peut être autorisée que par voie de modification du Règlement. Le maintien du statu quo a été rejeté étant donné qu'il empêcherait l'utilisation d'un additif alimentaire qui s'est avéré sans danger et efficace.

Avantages et coûts

La modification proposée serait bénéfique pour le consommateur car elle permettrait l'accessibilité à une plus grande qualité et variété d'aliments sur le marché canadien. L'utilisation de la transglutaminase serait avantageuse pour l'industrie car elle faciliterait la fabrication des aliments non normalisés mentionnés dans les paragraphes précédents.

On ne s'attend pas à ce qu'il en coûte plus cher pour le Gouvernement d'appliquer le règlement proposé. De plus, les coûts liés à la mise en conformité de l'industrie n'entrent pas en ligne de compte, puisque l'utilisation de cet additif alimentaire serait facultative.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which deal with food additives, consultation on proposed amendments is not usually carried out prior to prepublication. Nevertheless, because it is proposed to permit the use of transglutaminase in a broad range of unstandardized food products, targeted consultation was conducted with the food industry sectors that may be impacted by the proposed amendment. Hence, the Canadian Food Inspection Agency, the Canadian Meat Council, the Canadian Pork Council, the Canadian Poultry and Egg Processors Council, and the Fisheries Council of Canada were consulted and expressed their support for this proposed amendment.

Compliance and Enforcement

If this proposed amendment is adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency.

Contact

Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Department of Health, Address Locator 0702C1, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-1828 (Telephone), (613) 941-3537 (Facsimile), sche-ann@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

Consultations

Étant donné que les demandes traitant des additifs alimentaires sont protégées par des droits d'exclusivité, une consultation n'est habituellement pas menée avant la publication préalable. Toutefois, comme la modification proposée permettrait l'utilisation de la transglutaminase dans une grande variété d'aliments non normalisés, une consultation ciblée a été menée auprès des secteurs de l'industrie alimentaire susceptibles d'être affectés par la modification proposée. Ainsi, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, le Conseil des viandes du Canada, le Conseil canadien du porc, le Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volaille et le Conseil canadien des pêches ont été consultés et ont appuyé cette proposition de modification.

Respect et exécution

Si la modification proposée est adoptée, le respect des dispositions réglementaires sera assuré dans le cadre des programmes permanents d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des importations menés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Personne-ressource

Ronald Burke, Directeur, Bureau de la réglementation des aliments et des affaires internationales et interagences, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 0702C1, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-1828 (téléphone), (613) 941-3537 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1236 — Transglutaminase)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to Mr. Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International & Interagency Affairs, Department of Health, Room 2395, Building No. 7, Address Locator: 0702C1, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2. (Tel: (613) 957-1828; Fax: (613) 941-3537; E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca)

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 18, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1236 — transglutaminase)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ronald Burke, directeur, Bureau de la réglementation des aliments et des affaires internationales et interagences, ministère de la Santé, pièce 2395, immeuble numéro 7, indice d'adresse 0702C1, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. (tél. : (613) 957-1828; téléc. : (613) 941-3537; courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca)

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-communication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 18 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1236 — TRANSGLUTAMINASE)

AMENDMENT

1. Table V to section B.16.100 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following before item T.1:

| Item No. | Column I Additive | Column II Permitted Source | Column III Permitted in or Upon | Column IV Maximum Level of Use |
|----------|----------------------|--|---|---|
| T.01 | Transglutaminase | <i>Streptovercillium mobaraense</i> strain S-8112 | (1) Prepared fish products (except for any of these products for which standards are set out in these Regulations) (2) Simulated meat products (3) Cheese products (except for any of these products for which standards are set out in these Regulations) (4) Processed cheese products (except for any of these products for which standards are set out in these Regulations) (5) Cream cheese products (except for any of these products for which standards are set out in these Regulations) (6) Yogurt (7) Frozen dairy desserts (except for any of these products for which standards are set out in these Regulations) | (1) Good Manufacturing Practice (2) Good Manufacturing Practice (3) Good Manufacturing Practice (4) Good Manufacturing Practice (5) Good Manufacturing Practice (6) Good Manufacturing Practice (7) Good Manufacturing Practice |

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES ALIMENTS ET DROGUES (1236 — TRANSGLUTAMINASE)

MODIFICATION

1. Le tableau V de l'article B.16.100 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, avant l'article T.1, de ce qui suit :

| Article | Colonne I Additifs | Colonne II Source permise | Colonne III Permis dans ou sur | Colonne IV Limites de tolérance |
|---------|-----------------------|--|--|--|
| T.01 | Transglutaminase | <i>Streptovercillium mobaraense</i> souche S-8112 | (1) Produits de poisson préparé (sauf pour l'un de ces produits visés par une norme dans le présent règlement) (2) Simili-produits de viande (3) Produits de fromage (sauf pour l'un de ces produits visés par une norme dans le présent règlement) (4) Produits de fromage fondu (sauf pour l'un de ces produits visés par une norme dans le présent règlement) (5) Produits de fromage à la crème (sauf pour l'un de ces produits visés par une norme dans le présent règlement) (6) Yogourt (7) Desserts laitiers congelés (sauf pour l'un de ces produits visés par une norme dans le présent règlement) | (1) Bonnes pratiques industrielles (2) Bonnes pratiques industrielles (3) Bonnes pratiques industrielles (4) Bonnes pratiques industrielles (5) Bonnes pratiques industrielles (6) Bonnes pratiques industrielles (7) Bonnes pratiques industrielles |

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

¹ C.R.C., c. 870¹ C.R.C., ch. 870

Regulations Amending the Gun Shows Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Gun Shows Regulations*, SOR/98-211, which are set to come into force on January 1, 2004. The Regulations streamline the process for obtaining sponsorship approval and reduce the amount of information to be reported by the sponsor to the Chief Firearms Officer of the province. In addition, the amendments clarify when the Regulations apply and remove the requirement that the sponsor obtain a business licence authorizing them to hold the show.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Gun Shows Regulations*.

Benefits and Costs

Since these are essentially streamlining amendments, it is anticipated that the costs of administering the Regulations would be reduced. The amendments will be beneficial for those wishing to hold gun shows given that they will require fewer documents in order to do so. While they will require a sponsorship approval, no business licence will be required.

The application process has been simplified to ensure compliance and guard against application errors, thereby reducing processing and administrative costs. As well, the mandatory requirement to apply at least 60 days prior to the gun show has been removed, thus providing greater flexibility for both large and small sponsors.

Since police will continue to be advised of gun shows and Chief Firearms Officers will continue to issue approvals and make safety verifications, the streamlining contained in these amendments will not have a negative impact on public safety.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*, DORS/98-211, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Le Règlement simplifie le processus d'agrément des parrains et réduit le volume de renseignements que ceux-ci sont tenus de fournir au contrôleur des armes à feu de la province. De plus, les modifications précisent dans quelles circonstances s'applique le Règlement et abolissent l'exigence voulant que les parrains obtiennent un permis d'entreprise les autorisant à parrainer une exposition.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les expositions d'armes à feu*.

Avantages et coûts

Ces modifications visent surtout à simplifier le processus; on s'attend donc à une réduction possible du coût de l'application du Règlement. Les modifications sont avantageuses dans la mesure où les personnes qui veulent parrainer une exposition d'armes à feu seront tenues de déposer moins de documents. Elles devront être agréées à titre de parrain, mais elles n'auront pas à être titulaire d'un permis d'entreprise.

Le processus de dépôt des demandes d'agrément a été simplifié afin d'en garantir le respect et de prévenir les erreurs, ce qui permet de réduire les coûts de traitement et de gestion. De plus, l'exigence voulant que la demande soit déposée au moins 60 jours avant l'exposition d'armes à feu a été abolie, ce qui permet une plus grande souplesse autant pour les parrains de grande entreprise que pour ceux de plus petite taille.

La simplification apportée par ces modifications n'aura pas d'incidence négative sur la sécurité du public puisque la police sera toujours avisée de la tenue d'expositions d'armes à feu et que le contrôleur des armes à feu continuera d'agréer les parrains et de procéder à des vérifications de sécurité.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

It is an offence, pursuant to section 14 of the Regulations to sponsor a gun show without prior approval of the Chief Firearms Officer of the province or to participate in a gun show without a firearms' licence, while prohibited from doing so or where the gun show is not sponsored by a person holding an approval to do so. Section 109 of the *Firearms Act* creates a hybrid offence for contravening the Regulations.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Le fait de parrainer une exposition d'armes à feu sans être agréé par le contrôleur des armes à feu de la province ou d'être un exposant à une telle exposition si on n'est pas titulaire d'un permis d'armes à feu, si on fait l'objet d'une interdiction en ce sens ou si la personne parrainant l'exposition n'est pas agréée pour ce faire constitue une infraction à l'article 14 du Règlement. L'article 109 de la *Loi sur les armes à feu* crée une infraction mixte pour toute contravention au Règlement.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Gun Shows Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE GUN SHOWS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Gun Shows Regulations*¹ is replaced by the following:

2. These Regulations apply to all gun shows unless, in the case of a gun show at which the only activity with respect to firearms is the display of firearms, the chief firearms officer of the province in which the gun show is held determines that

¹ SOR/98-211

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les expositions d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Le présent règlement s'applique à toute exposition d'armes à feu, sauf à celle dont l'unique activité qui se rattache aux armes à feu est leur simple exposition, si le contrôleur des armes à feu de la province où elle doit avoir lieu constate :

¹ DORS/98-211

- (a) the gun show is held for instructional or educational purposes; and
 (b) firearms will not be sold at the gun show.

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. No person may sponsor a gun show unless the chief firearms officer of the province in which the gun show is to be held approves, in writing, the person to be the sponsor of the gun show.

3. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

4. (1) The person who wishes to sponsor a gun show shall make an application for approval of sponsorship of the gun show to the chief firearms officer of the province in which the gun show is proposed to be held and include the following information in the application:

- (a) the applicant's name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address and, in the case of an applicant that is not an individual, the name and phone number of a contact person;
 (a.1) if the applicant holds a firearms licence, the number of the licence and, in the case of an applicant that is not an individual, the number of the licence of the applicant's representative, or date of birth, if the applicant's representative does not hold a licence;

(2) Paragraph 4(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

- (e) the class of firearm that will be displayed.

(3) Subsection 4(2) of the Regulations is repealed.

4. (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) At least seven working days before the proposed gun show, the sponsor shall

(2) The portion of paragraph 6(1)(a) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

- a) communique les renseignements suivants au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition :

(3) Subparagraph 6(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

- (ii) a list of exhibitors who have indicated that they intend to participate in the proposed gun show and, for each exhibitor, the exhibitor's address and firearms licence number and the class of firearm the exhibitor intends to display; and

(4) Paragraph 6(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- b) envoie au service de police compétent relativement à l'emplacement un avis l'informant de son intention de parrainer une exposition d'armes à feu et précisant l'emplacement ainsi que les dates et heures d'ouverture de l'exposition.

(5) Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If there have been any changes to the list of exhibitors, the sponsor shall, as soon as is practicable, provide them to the chief firearms officer of the province in which the gun show is to be held.

5. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

- a) d'une part, qu'elle est tenue à des fins d'instruction ou d'éducation;
 b) d'autre part, qu'aucune arme à feu n'y sera vendue.

2. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Nul ne peut parrainer une exposition d'armes à feu à moins d'être agréé par écrit comme parrain de cette exposition par le contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci doit avoir lieu.

3. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) La demande d'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu est présentée au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition et comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur, ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique, et, dans le cas où le demandeur n'est pas un particulier, les nom et numéro de téléphone d'une personne-ressource;
 a.1) si le demandeur est titulaire d'un permis d'armes à feu, le numéro de celui-ci, et, dans le cas où le demandeur n'est pas un particulier, le numéro de permis de son représentant, ou, à défaut, la date de naissance de ce dernier;

(2) L'alinéa 4(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- e) la classe d'armes à feu qui sera exposée.

(3) Le paragraphe 4(2) du même règlement est abrogé.

4. (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Au moins sept jours ouvrables avant la date prévue d'une exposition d'armes à feu, le parrain de celle-ci :

(2) Le passage de l'alinéa 6(1)a) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

- a) communique les renseignements suivants au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition :

(3) Le sous-alinéa 6(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ii) la liste des exposants qui ont indiqué leur intention de participer à l'exposition et, pour chaque exposant, son adresse, son numéro de permis d'armes à feu et la classe d'armes à feu qu'il entend exposer;

(4) L'alinéa 6(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) envoie au service de police compétent relativement à l'emplacement un avis l'informant de son intention de parrainer une exposition d'armes à feu et précisant l'emplacement ainsi que les dates et heures d'ouverture de l'exposition.

(5) Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) S'il y a eu des modifications à la liste des exposants, le parrain, dès qu'il est possible de le faire, les communique au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition.

5. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Lorsque, dans le cadre d'une exposition d'armes à feu, des armes à feu se trouvent à l'emplacement, le parrain prend les mesures suivantes :

- a) il assure la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y sont exposées;
- b) il veille à ce que les armes à feu qui font partie de l'exposition soient entreposées et exposées conformément à la Loi et aux articles 10 et 11;

(2) Paragraph 7(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) post, in a conspicuous place at the location, the approval of sponsorship referred to in section 5.

6. Paragraph 8(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the exhibitor holds a licence to possess the class of firearm that the exhibitor displays at the gun show or has made a declaration that has been confirmed by a customs officer under paragraph 35(1)(d) of the Act for the firearms that the exhibitor displays at the gun show.

7. (1) The portion of section 9 of the French version of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

9. Il incombe à l'exposant qui participe à une exposition d'armes à feu :

- a) d'assurer la sécurité de son kiosque ou de sa table et des armes à feu qu'il y entrepose, expose ou offre en vente, conformément aux articles 10 et 11, si, dans le cadre de l'exposition, il a des armes à feu à l'emplacement;
- b) de veiller, durant les heures d'ouverture de l'exposition, à ce que son kiosque ou sa table soit constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui est titulaire d'un permis de possession d'armes à feu ou qui a fait une déclaration subséquemment attestée par un agent des douanes conformément à l'alinéa 35(1)d) de la Loi;

(2) Section 9 of the Regulations is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (a), by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

8. (1) Paragraph 11(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the firearm is, subject to subsection (2), securely attached to a structure or table on which it is displayed by a chain, metal cable or similar device in such a manner that the firearm cannot readily be removed;

(2) Subsection 11(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Paragraph (1)(b) does not apply if the firearm is detached from the structure or table on which it is displayed so that the firearm may be handled under the direct and immediate supervision of the exhibitor or a person referred to in paragraph 9(b).

9. The heading before section 12 of the Regulations is replaced by the following:

VALIDITY OF APPROVAL

10. Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12. (1) The approval of sponsorship of a gun show is valid only for each gun show in respect of which it is issued.

11. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) Lorsque, dans le cadre d'une exposition d'armes à feu, des armes à feu se trouvent à l'emplacement, le parrain prend les mesures suivantes :

- a) il assure la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y sont exposées;
- b) il veille à ce que les armes à feu qui font partie de l'exposition soient entreposées et exposées conformément à la Loi et aux articles 10 et 11;

(2) L'alinéa 7(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) il affiche bien en vue à l'emplacement l'agrément de parrainage visé à l'article 5.

6. L'alinéa 8(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'exposant ne soit titulaire d'un permis de possession pour la classe d'armes à feu qu'il expose à l'exposition d'armes à feu ou n'ait fait, à l'égard de celles-ci, une déclaration qui a été attestée par un agent des douanes conformément à l'alinéa 35(1)d) de la Loi.

7. (1) Le passage de l'article 9 de la version française du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

9. Il incombe à l'exposant qui participe à une exposition d'armes à feu :

- a) d'assurer la sécurité de son kiosque ou de sa table et des armes à feu qu'il y entrepose, expose ou offre en vente, conformément aux articles 10 et 11, si, dans le cadre de l'exposition, il a des armes à feu à l'emplacement;
- b) de veiller, durant les heures d'ouverture de l'exposition, à ce que son kiosque ou sa table soit constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui est titulaire d'un permis de possession d'armes à feu ou qui a fait une déclaration subséquemment attestée par un agent des douanes conformément à l'alinéa 35(1)d) de la Loi;

(2) L'alinéa 9c) du même règlement est abrogé.

8. (1) L'alinéa 11(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve du paragraphe (2), elle est bien assujettie à la structure ou à la table sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif semblable, de manière qu'on ne puisse l'enlever facilement;

(2) Le paragraphe 11(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)(b) ne s'applique pas à l'arme à feu qui est détachée de la structure ou de la table sur laquelle elle est exposée pour être maniée sous la surveillance directe de l'exposant ou d'une personne visée à l'alinéa 9b).

9. L'intertitre précédant l'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

VALIDITÉ DE L'AGRÈMENT

10. Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. (1) L'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu n'est valide que pour chaque exposition d'armes à feu pour laquelle il est délivré.

11. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene section 3, 8, 10 or 11.

14. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction toute contravention aux articles 3, 8, 10 ou 11.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

[25-1-o]

Regulations Amending the Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*, SOR/98-209, to add a definition of prohibited handgun. In addition, amendments will allow restricted firearms and prohibited handguns to be shipped by mail to another location in Canada.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*. While it would not be strictly necessary to add a definition of prohibited handgun, the interpretation section being provided will make the regulation easier to read.

With respect to mailing of firearms, this will allow individuals to ship firearms without always having to use a carrier. Given the limited number of carriers, this will be more efficient and cheaper for individuals.

Benefits and Costs

These are clarifying amendments and there are no costs associated to the amending Regulations. The amendments allowing shipping of more types of firearms by mail will be of benefit to individuals wishing to send a firearm to another location in Canada.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*, DORS/98-209, afin d'ajouter la définition de l'expression « arme de poing prohibée ». De plus, les modifications permettront que les armes à feu à autorisation restreinte et les armes de poing prohibées soient expédiées par la poste à une destination au Canada.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*. Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter la définition d'arme de poing prohibée, mais la définition facilitera l'interprétation du Règlement.

En ce qui a trait à l'expédition des armes à feu, cela permettra aux particuliers d'expédier des armes à feu sans toujours avoir recours aux services d'un transporteur. Compte tenu du nombre limité de transporteurs, cette façon de faire sera plus efficace et moins coûteuse pour les particuliers.

Avantages et coûts

Ces modifications ne visent qu'à clarifier le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu et elles n'entraînent aucun coût. Les modifications permettant l'expédition de plus de classes d'armes à feu par la poste profiteront aux particuliers voulant expédier des armes à feu à une autre destination au Canada.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients

decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

It is an offence, pursuant to section 86 of the *Criminal Code* to store, carry, transport or display a firearm in a careless manner, without reasonable precautions for the safety of others or to contravene these Regulations.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Conformément à l'article 86 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque entrepose, porte, transporte ou expose une arme à feu d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui, ou quiconque contrevient au présent règlement.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE STORAGE, DISPLAY, TRANSPORTATION AND HANDLING OF FIREARMS BY INDIVIDUALS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1 of the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“prohibited handgun” means a handgun under paragraph (a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

2. The portion of subsection 2(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) These Regulations do not apply to the transportation or handling of a restricted firearm or a prohibited handgun by an

¹ SOR/98-209

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION, LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT DES ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS

MODIFICATIONS

1. L'article 1 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

2. Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au transport ni au maniement, en conformité avec une autorisation délivrée en vertu

¹ DORS/98-209

individual in accordance with an authorization issued under section 20 of the Act, including any conditions attached to the authorization, who is carrying it

3. Paragraph 16(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the firearm is a non-restricted firearm, restricted firearm or prohibited handgun;

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-0]

de l'article 20 de la Loi et les conditions y afférentes, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée par le particulier qui la porte :

3. L'alinéa 16a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-0]

Regulations Amending the Firearms Registration Certificates Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations modify the *Firearms Registration Certificates Regulations*, SOR 98/201, including modifying the verification requirements to allow newly imported firearms to be verified after their entry into Canada but before a certificate is issued. The current Regulations provide that firearms must be verified prior to importation. This will allow individuals and businesses to retain possession of their firearms during the verification process. Other technical amendments are being made, including removing a reference to certified mail since this mode of transmission is no longer available. Notices of refusal and of revocation of the authorizations will continue to be able to be sent by registered mail or by courier.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Firearms Registration Certificates Regulations*. At present, firearms must be held at the border pending verification. It is difficult for gun owners to obtain the services of a verifier who is able to attend the border in order to verify the firearm. Given the above, verification requirements will be modified to allow importation prior to verification. However, a registration certificate for the firearm will only be issued once the verification requirements have been met.

Certified mail is no longer an available option for transmitting mail since Canada Post no longer offers that service.

Benefits and Costs

No costs will be incurred with respect to implementation of the amendments. The amendments with respect to verification requirements will benefit businesses and individuals that import firearms by allowing them to have the firearm verified after importation, while keeping possession of the firearm at all times.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*, DORS 98/201. Il modifie notamment les exigences en matière de vérification afin de permettre que la vérification des armes à feu qui viennent d'être importées ait lieu après leur entrée au Canada, mais avant la délivrance d'un certificat à leur égard. Le règlement actuel prévoit que la vérification doit être effectuée avant l'importation. Cette modification permettra aux particuliers et aux entreprises de garder l'arme en leur possession pendant le processus de vérification. D'autres modifications de forme sont apportées, notamment le retrait de la mention de poste certifiée, puisque ce mode de transmission n'est plus disponible. Les notifications du refus et de la révocation des autorisations pourront encore être transmises par courrier recommandé et par messenger.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*. En ce moment, les armes à feu doivent être retenues à la frontière en attendant leur vérification. Les propriétaires d'armes à feu ont de la difficulté à retenir les services d'un vérificateur autorisé qui est en mesure de se rendre à la frontière afin de procéder à la vérification de l'arme. Pour cette raison, les exigences en matière de vérification seront modifiées de façon à permettre l'importation avant la vérification. Toutefois, le certificat d'enregistrement pour l'arme à feu sera délivré seulement après que les exigences en matière de vérification auront été satisfaites.

La poste certifiée n'est plus un mode possible de transmission du courrier puisque Postes Canada n'offre plus ce service.

Avantages et coûts

La mise en application des modifications n'entraînera aucun coût. Les modifications des exigences relatives à la vérification sont avantageuses pour les entreprises et les particuliers qui importent des armes à feu dans la mesure où il leur sera permis de faire vérifier les armes à feu après l'importation, tout en conservant les armes en leur possession en tout temps.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la

Mounted Police, and Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; groups concerned about firearms control; and the User Group on Firearms established by the Minister of Justice as an advisory body, including firearms dealers, and individuals involved in all of the shooting sports.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

It is an offence, pursuant to sections 91 and 92 of the *Criminal Code* and to section 112 of the *Firearms Act* to possess an unregistered firearm.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Le fait de posséder une arme à feu non enregistrée constitue une infraction aux articles 91 et 92 du *Code criminel* et à l'article 112 de la *Loi sur les armes à feu*.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Registration Certificates Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS REGISTRATION CERTIFICATES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions "commencement day firearm" and "specially imported firearm" in section 1 of the *Firearms Registration Certificates Regulations*¹ are respectively replaced by the following:

¹ SOR/98-201

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « arme à feu de la date de référence » et de « arme à feu d'importation spéciale », à l'article 1 du *Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

¹ DORS/98-201

“commencement day firearm” means a firearm that was in the lawful possession of an individual or a business in Canada on December 1, 1998. (*arme à feu de la date de référence*)

“specially imported firearm” means a firearm imported by way of a declaration made in accordance with the *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations* authorized under the *Customs Act*, by a business that is the holder of a licence for a purpose prescribed in section 22 of the *Firearms Licences Regulations*. (*arme à feu d'importation spéciale*)

2. The Regulations are amended by adding the following after section 1:

DESCRIBING FIREARMS

1.1 The prescribed manner of describing a firearm for the purposes of paragraph 14(b) of the Act is by referring to its make, class, type, action and calibre or gauge.

3. Subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

2. (1) No registration certificate may be issued to a business in respect of any firearm or to an individual in respect of a firearm acquired outside of Canada that the individual imports into Canada unless the business or individual submits evidence that the information submitted in support of the application for the certificate has been verified by an approved verifier.

(1.1) Subsection (1) does not apply if the firearm referred to in that subsection has already been verified.

4. Section 4 of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

(c) any modification to the type, action, calibre or gauge of the firearm; and

(d) any modification to an altered automatic firearm.

5. Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) If the Registrar issues a registration certificate in respect of a firearm to a business that is the holder of a licence issued for the purposes prescribed by paragraph 22(f) of the *Firearms Licences Regulations*, the Registrar shall attach to the certificate the condition that the holder advise the Registrar, within 13 months after the modification, of any modification referred to in any of paragraphs 4(a) to (d), if the modification still exists one year after it is made.

6. Section 6 of the Regulations is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

(2) Subsection (1) does not apply to a specially imported firearm.

7. (1) Paragraph 7(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) ensure that the sticker that bears the firearm identification number is attached to the firearm within 60 days after the issuance of the certificate; or

(2) Subsection 7(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subsection (2) also applies in the case of a firearm that was manufactured before commencement day and was imported on or after commencement day.

(3) Subsection 7(4) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

« arme à feu de la date de référence » Arme à feu qui était légalement en la possession d'un particulier ou d'une entreprise au Canada le 1^{er} décembre 1998. (*commencement day firearm*)

« arme à feu d'importation spéciale » Arme à feu qui fait l'objet d'une déclaration aux termes du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (prélèvement d'accise et droits supplémentaires)* pris en vertu de la *Loi sur les douanes* et qui est importée par une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une des fins visées à l'article 22 du *Règlement sur les permis d'armes à feu*. (*specially imported firearm*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

DESCRIPTION DES ARMES À FEU

1.1 Pour l'application de l'alinéa 14b) de la Loi, la manière réglementaire de décrire une arme à feu consiste à indiquer sa marque, sa classe, son type, son mécanisme et son calibre ou sa jauge.

3. Le paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Il ne peut être délivré de certificat d'enregistrement à un particulier à l'égard de l'arme à feu qu'il acquiert à l'extérieur du Canada pour ensuite l'importer, ou à une entreprise à l'égard de toute arme à feu, à moins que ce particulier ou cette entreprise ne soumette une attestation indiquant que les renseignements fournis à l'appui de la demande de certificat ont été vérifiés par un vérificateur autorisé.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'arme à feu visée à ce paragraphe a déjà été vérifiée.

4. L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) de toute modification au type, au mécanisme, au calibre ou à la jauge de l'arme à feu;

d) de toute modification à une arme à feu automatique modifiée.

5. Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu à l'entreprise titulaire d'un permis délivré aux fins visées à l'alinéa 22f) du *Règlement sur les permis d'armes à feu* de la condition selon laquelle elle doit l'informer de toute modification visée à l'un des alinéas 4a) à d) dans les treize mois qui suivent celle-ci si elle existe toujours un an après avoir été apportée.

6. L'article 6 du même règlement devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux armes à feu d'importation spéciale.

7. (1) L'alinéa 7(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) ou bien l'étiquette portant le numéro d'enregistrement soit apposée sur l'arme à feu dans les soixante jours suivant la délivrance du certificat;

(2) Le paragraphe 7(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) s'applique à toute arme à feu fabriquée avant la date de référence qui est importée à la date de référence ou après celle-ci.

(3) Le paragraphe 7(4) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Subject to section 8, the firearm identification number shall be on the frame or receiver of the firearm and legible and visible to the naked eye without the need to disassemble the firearm.

8. Paragraphs 8(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) if the firearm is rare; or

(d) if the firearm is of a value that is unusually high for that type of firearm and that value would be significantly reduced if the sticker or firearm identification number were visible without disassembly;

9. Paragraph 11(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) sent by registered mail or by courier; or

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which section 30 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[25-1-o]

(4) Subject to section 8, the firearm identification number shall be on the frame or receiver of the firearm and legible and visible to the naked eye without the need to disassemble the firearm.

8. Les alinéas 8c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'arme à feu est rare;

d) elle a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu qui serait sérieusement réduite si l'étiquette ou le numéro d'enregistrement était visible sans démontage;

9. L'alinéa 11(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) envoyée par courrier recommandé ou par messenger;

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 30 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

[25-1-o]

Regulations Amending the Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*, SOR/98-210, to add a definition of prohibited handgun and to streamline the requirements for businesses who transport firearms under the auspices of a carrier licence. The amendments will remove the need for employees of carrier companies to be able to communicate at all times during transport. Reporting requirements are also being streamlined such that no report of routes, names of employees and other such details need to be provided by the carrier prior to transportation. Other amendments concern shipping of firearms by mail and will provide the ability for businesses to ship restricted firearms and prohibited handguns by mail to a location within Canada.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*. While it would not be strictly necessary to add a definition of prohibited handgun, the interpretation section being provided will make the Regulations easier to read.

With respect to streamlining of requirements for carrier businesses, the initial requirements proved to be onerous and unnecessary, given that the businesses are licensed and that, where appropriate, additional conditions for reporting could be added to the business licence. As such, there is no requirement to have the conditions placed on each licence.

With respect to mailing of firearms, this will allow businesses to conduct business without always having to use a carrier for shipping. Given the limited number of carriers, this will be more efficient and cheaper for businesses.

Benefits and Costs

These are clarifying and streamlining amendments and there are no costs associated to the amending Regulations. The amendments related to the definition of prohibited handgun will be beneficial as it will assist law enforcement and individuals

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*, DORS /98-210, afin d'ajouter la définition de « arme de poing prohibée » et de simplifier les conditions imposées aux entreprises qui transportent des armes à feu en vertu d'un permis de transporteur. Les modifications supprimeront la nécessité pour les employés des compagnies de transport d'être en mesure de communiquer en tout temps durant le transport. Les exigences relatives aux rapports seront également simplifiées de façon à ce qu'il ne soit plus nécessaire pour le transporteur de fournir les routes, les noms des employés et autres détails avant le transport. Les autres modifications concernent l'expédition d'armes à feu par la poste; elles accorderont aux entreprises la capacité d'expédier par la poste des armes à feu à autorisation restreinte et des armes de poing prohibées à une destination à l'intérieur du Canada.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*. Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter la définition d'arme de poing prohibée, mais la définition facilitera l'interprétation du Règlement.

En ce qui concerne la simplification des conditions imposées aux transporteurs, les exigences initiales ont été jugées dispendieuses et inutiles, compte tenu du fait que les entreprises possèdent les permis nécessaires et que, le cas échéant, des conditions supplémentaires concernant la présentation d'un rapport peuvent être ajoutées au permis de l'entreprise. À ce titre, il n'est pas nécessaire d'assortir chaque permis de conditions.

Relativement à l'expédition par la poste d'armes à feu, cela permettra aux entreprises d'exercer leurs activités sans toujours devoir faire appel à des transporteurs pour expédier leur marchandise. Étant donné le nombre limité de transporteurs, cette façon de faire sera plus efficace et moins coûteuse pour les entreprises.

Avantages et coûts

Ces modifications ne visent qu'à clarifier et à simplifier le Règlement et elles n'entraînent aucun coût. Les modifications liées à la définition de l'arme de poing prohibée seront avantageuses, puisqu'elles aideront les organismes d'application de la loi et les

subject to the Regulations in properly interpreting them. The streamlining amendments will encourage greater compliance on the part of carrier companies.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

It is an offence, pursuant to section 86 of the *Criminal Code* to store, carry, transport or display a firearm in a careless manner, without reasonable precautions for the safety of others or to contravene these Regulations.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

particuliers assujettis au Règlement à bien interpréter celui-ci. Les modifications visant à simplifier le Règlement favoriseront un plus grand respect des dispositions de la part des compagnies de transport.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Conformément à l'article 86 du *Code criminel*, commet une infraction quiconque entrepose, transporte ou expose une arme à feu d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui, ou quiconque contrevient au présent règlement.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6; 1-800-731-4000 (téléphone); (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995, c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995, ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE STORAGE, DISPLAY AND TRANSPORTATION OF FIREARMS AND OTHER WEAPONS BY BUSINESSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “prohibited handgun” in section 1 of the *Storage, Display and Transportation of Firearms and other Weapons by Businesses Regulations*¹ is replaced by the following:

“prohibited handgun” means a handgun under paragraph (a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

2. (1) Subsection 13(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(2) Paragraphs 13(1)(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:

(f) if it is being transported by a carrier, with respect to each shipment, the business maintains a record of each prohibited firearm, other than prohibited handguns, in the shipment.

3. (1) Subsection 14(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).

(2) Paragraphs 14(1)(d) and (e) of the Regulations are replaced by the following:

(d) if it is being transported by a carrier, with respect to each shipment, the business maintains a record of each restricted weapon, prohibited weapon, prohibited device and piece of prohibited ammunition in the shipment.

4. Paragraph 15(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the firearm is a non-restricted firearm, restricted firearm or prohibited handgun;

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which section 13 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[25-1-o]

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION ET LE TRANSPORT DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES PAR DES ENTREPRISES

MODIFICATIONS

1. La définition de « arme de poing prohibée », à l'article 1 du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises*¹, est remplacée par ce qui suit :

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

2. (1) L'alinéa 13(1)e) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 13(1)f) et g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

f) dans le cas où le transport est effectué par un transporteur, l'entreprise tient, pour chaque chargement, un registre faisant état des armes à feu prohibées — autres que les armes de poing prohibées — qui en font partie.

3. (1) L'alinéa 14(1)c) du même règlement est abrogé.

(2) Les alinéas 14(1)d) et e) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) dans le cas où ils sont transportés par un transporteur, l'entreprise tient, pour chaque chargement, un registre faisant état des armes à autorisation restreinte, les armes prohibées, les dispositifs prohibés et les munitions prohibées qui en font partie.

4. L'alinéa 15a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions, d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

[25-1-o]

¹ SOR/98-210

¹ DORS/98-210

Regulations Repealing the Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

Règlement abrogeant le Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations repeal the *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations*, SOR/98-200, a transitional regulation which was no longer required effective January 1, 2001. As of January 1, 2001, all individuals were required to hold a firearms' licence and to produce that licence when purchasing or otherwise acquiring ammunition. No other form of identification was legally acceptable as of that date.

Alternatives

These Regulations are the only means available to repeal the *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations*.

Benefits and Costs

Since the *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations* were transitional in nature, their repeal is beneficial in that it confirms to members of the public and businesses that the Regulations are no longer applicable. Individuals who wish to purchase ammunition must now produce a firearms licence issued under the *Firearms Act*, rather than the other documents mentioned in the Regulations being repealed.

There are no costs associated with the repeal of these Regulations.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the Regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement abroge le *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*, DORS/98-200, un règlement de transition qui n'est plus nécessaire depuis le 1^{er} janvier 2001. Depuis cette date, il est nécessaire d'être titulaire d'un permis d'armes à feu et de produire son permis au moment de l'achat ou de l'acquisition de munitions. Aucune autre pièce établissant l'identité n'est légalement acceptable depuis cette date.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon d'abroger le *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*.

Avantages et coûts

L'abrogation du *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*, qui était un règlement de nature transitoire, est avantageuse dans la mesure où elle confirme auprès du public et des entreprises que celui-ci ne s'applique plus. Les particuliers qui désirent acheter des munitions sont maintenant tenus de produire un permis d'armes à feu délivré en application de la *Loi sur les armes à feu* plutôt que les autres documents mentionnés dans le règlement qui fait l'objet de l'abrogation.

Aucun coût n'est associé à l'abrogation de ce règlement.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients

decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

As of January 1, 2001, every individual or business in Canada who wishes to acquire ammunition must produce a licence issued under the *Firearms Act*. It is an offence under section 101 of the *Criminal Code* to transfer ammunition to a person who is not licensed.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les particuliers et les entreprises qui désirent acquérir des munitions au Canada sont tenus de produire un permis délivré en application de la *Loi sur les armes à feu*. La cession de munitions à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis constitue une infraction à l'article 101 du *Code criminel*.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Repealing the Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS REPEALING THE NON-PROHIBITED AMMUNITION TRANSFER DOCUMENT REGULATIONS

REPEAL

1. The *Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LE DOCUMENT REQUIS POUR LA CESSION DE MUNITIONS NON PROHIBÉES

ABROGATION

1. Le *Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

¹ SOR/98-200

¹ DORS/98-200

Regulations Amending the Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations*, SOR 98/202, in response to amendments to the *Firearms Act*. Amendments are required to remove the provisions dealing with approval of non-restricted firearms transfers and of business-to-business transfers by Chief Firearms Officers. Modifications are also being made to verification requirements, such that non-restricted firearms being transferred to individuals will only need to be verified where the current registration certificate contains incomplete or inaccurate information. A section providing for designation of verifiers by the Registrar is also being added. In addition, amendments are being made to reflect changes to section 26 of the *Firearms Act* such that municipalities will now be able to acquire firearms.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations*. These changes are required in order to bring into effect amendments made to the *Firearms Act*.

Benefits and Costs

It is anticipated that the streamlined transfer process, which removes the requirements for Chief Firearms Officers (CFOs) to approve all non-restricted firearms transfers and business-to-business transfers, will result in program cost savings. CFOs will no longer be required to review these transactions. This results in fewer required resources, and reduces the costs of these particular transactions.

The modifications should not impact public safety, given that the Registrar will ensure that the new owner is properly licensed to acquire the firearm prior to issuing a certificate. Through continuous screening of licensed firearm owners, it is not necessary, from a public safety standpoint, to flag each transaction for review by a Chief Firearms Officer since they would be advised of any public safety concern with respect to a licensee as they arise and not only when firearms are being purchased.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*, DORS 98/202 en raison des modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu*. Il est nécessaire de modifier le Règlement de façon à abroger les dispositions portant sur l'approbation, par les contrôleurs des armes à feu, des cessions d'armes à feu sans restrictions et des cessions d'entreprise à entreprise. Les exigences en matière de vérification sont également modifiées de façon à ce que les armes à feu sans restrictions qui sont cédées à un particulier ne soient vérifiées que si le certificat d'enregistrement en vigueur contient des renseignements incomplets ou inexacts. Les modifications ajoutent également un article sur la nomination des vérificateurs par le directeur. De plus, en raison des modifications apportées à l'article 26 de la *Loi sur les armes à feu*, on élabore des modifications qui permettraient aux municipalités d'acquérir des armes à feu.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*. Ces modifications sont nécessaires pour que les modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* puissent entrer en vigueur.

Avantages et coûts

On s'attend à ce que la simplification du processus de cession, qui abolit l'exigence voulant que le contrôleur des armes à feu (CAF) approuve toutes les cessions d'armes à feu sans restrictions et les cessions d'entreprise à entreprise, entraîne des économies pour le Programme. Les CAF ne seront plus tenus de revoir ces transactions, ce qui nécessitera moins de ressources et réduira le coût de ce genre de transactions.

Les modifications ne devraient avoir aucune incidence sur la sécurité publique puisque le directeur s'assurera, avant de délivrer le certificat, que le nouveau propriétaire est titulaire du permis lui permettant d'acquérir l'arme à feu. Le système de vérification continue de l'admissibilité des propriétaires d'armes à feu permet, du point de vue de la sécurité publique, de ne pas présenter chaque transaction aux contrôleurs des armes à feu à des fins d'examen. Ces derniers seront informés des préoccupations relatives à la sécurité publique à l'égard d'un titulaire de permis au fur et à mesure qu'elles surviennent, plutôt qu'au moment de l'achat d'une arme à feu seulement.

Streamlining of verification requirements is also expected to yield cost savings, since verification will only be carried out in cases where it is required to ensure integrity of the registration database. Since the majority of transfers between individuals will not require verification, this amendment promotes client service, expedites the transaction for the clients, and reduces the Canadian Firearms Program's administration costs.

Amendments aimed at municipalities acquiring firearms will have no impact on costs or public safety.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

It is an offence, pursuant to section 101 of the *Firearms Act* to transfer a firearm other than under the authority of the Act.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), 613-941-1991 (Facsimile).

On s'attend à ce que la simplification des exigences relatives à la vérification entraîne des économies puisque les vérifications auront lieu seulement lorsqu'elles s'avéreront nécessaires pour assurer l'intégrité de la base de données en matière d'enregistrement. Les modifications favoriseront la prestation de meilleurs services à la clientèle, accéléreront les transactions des clients et réduiront les coûts d'administration du Programme puisqu'il ne sera pas nécessaire de vérifier la majorité des cessions entre particuliers.

Les modifications relatives à l'acquisition d'armes à feu par les municipalités n'ont aucune incidence sur les coûts ni sur la sécurité publique.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Le fait de céder une arme à feu autrement qu'en conformité avec la *Loi sur les armes à feu* constitue une infraction à l'article 101 de cette loi.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du*

Canada Gazette, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

Canada, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, (613) 941-1991 (télécopieur).

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE CONDITIONS OF TRANSFERRING FIREARMS AND OTHER WEAPONS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “Firearms Identification System” in section 1 of the *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*¹ is repealed.

2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. The Registrar may designate an individual as an approved verifier if the individual has the required knowledge to identify and classify firearms.

3. (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of paragraph 23(1)(f) of the Act, a transferor shall comply with the following conditions to transfer a firearm:

(a) the transferor shall provide the Registrar and, in the case of a prohibited or restricted firearm, the chief firearms officer with the names and addresses of the transferor and the transferee, as well as their licence numbers or their firearms acquisition certificate numbers, if their firearms acquisition certificates are deemed to be a licence under section 120 of the Act.

(2) Paragraphs 3(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) in the case of a restricted firearm or a prohibited firearm, the transferor shall present evidence to the Registrar that the information submitted in support of an application for a new registration certificate has been verified by an approved verifier, unless the Registrar indicates in the Canadian Firearms Registry that the information has been verified; and

(d) in the case of a non-restricted firearm, transferred on or after January 1, 2003, the transferor shall present evidence to the Registrar that the information submitted in support of an application for a new registration certificate has been verified by an approved verifier, unless

(i) in the case of a transfer between individuals, the information contained in the Canadian Firearms Registry is complete and accurate, or

(ii) the existing registration certificate indicates that the information has already been verified.

(3) The portion of subsection 3(3) of the Regulations before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph 23(1)(f) of the Act, the transferee shall comply with the following conditions to transfer a firearm:

(a) if the transferee is an individual and the firearm is a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS VISANT LA CESSION DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

MODIFICATIONS

1. La définition de « système d'identification des armes à feu », à l'article 1 du *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*¹, est abrogée.

2. L'article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Le directeur peut désigner à titre de vérificateur autorisé le particulier qui possède les connaissances voulues pour identifier et classer les armes à feu.

3. (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de l'alinéa 23(1)(f) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :

a) fournir au directeur et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, au contrôleur des armes à feu, ses nom, adresse et numéro de permis — ou numéro de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée être un permis en vertu de l'article 120 de la Loi — ainsi que ceux du cessionnaire;

(2) Les alinéas 3(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, fournir au directeur une attestation indiquant que les renseignements soumis à l'appui de la demande visant l'obtention d'un nouveau certificat d'enregistrement ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf si le directeur indique, dans le Registre canadien des armes à feu, que les renseignements ont été vérifiés;

d) dans le cas d'une arme à feu sans restrictions cédée le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date, fournir au directeur une attestation indiquant que les renseignements soumis à l'appui de la demande visant l'obtention d'un nouveau certificat d'enregistrement ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) dans le cas d'une cession entre particuliers, les renseignements contenus dans le Registre canadien des armes à feu sont complets et exacts,

(ii) le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont déjà été vérifiés.

(3) Le passage du paragraphe 3(3) du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa 23(1)(f) de la Loi, les conditions à remplir par le cessionnaire pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :

a) s'il est un particulier et que l'arme à feu cédée est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au

¹ SOR/98-202

¹ DORS/98-202

of the Act, the transferee shall inform the chief firearms officer of the transferee's reasons

(4) The portion of paragraph 3(3)(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the transferee wishes to acquire a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) of the Act to form part of a gun collection of the transferee, the transferee shall provide the chief firearms officer with

(5) Paragraph 3(3)(c) of the Regulations is repealed.

4. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. The chief firearms officer may only authorize the transfer of a restricted firearm or prohibited firearm if the officer determines that it is not contrary to the interests of the safety of the transferee or any other person to transfer the firearm.

5. The heading before section 5 and sections 5 to 7 of the Regulations are repealed.

6. (1) Paragraph 8(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the transferor shall provide the chief firearms officer with the name and address of the transferee, as well as his or her licence number;

(2) Paragraph 8(c) of the Regulations is repealed.

7. Section 9 of the Regulations and the heading before it are repealed.

8. The portion of section 10 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

10. For the purposes of subsection 26(1) of the Act, a transferor shall comply with the following conditions to transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality:

(a) the transferor shall provide the person accepting the transfer on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or on behalf of a police force or a municipality with the name and address of the transferor, as well as the transferor's licence number or firearms acquisition certificate number, if a firearms acquisition certificate is deemed to be a licence under section 120 of the Act;

9. Section 11 of the Regulations is replaced by the following:

11. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, to transfer a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, a transferor shall obtain a receipt from the person accepting the transfer on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or on behalf of a police force or a municipality identifying the date of the transfer and describing the goods transferred.

10. Section 13 of the Regulations and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which section 17 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[25-1-o]

paragraphe 12(6.1) de la Loi, aviser le contrôleur des armes à feu des motifs pour lesquels, selon le cas :

(4) Le passage de l'alinéa 3(3)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) s'il désire acquérir une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) de la Loi pour sa collection d'armes à feu, fournir au contrôleur des armes à feu :

(5) L'alinéa 3(3)c) du même règlement est abrogé.

4. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte que s'il juge que la cession ne compromet pas la sécurité du cessionnaire ou celle d'autrui.

5. L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 à 7 du même règlement sont abrogés.

6. (1) L'alinéa 8a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) fournir au contrôleur des armes à feu les nom, adresse et numéro de permis du cessionnaire;

(2) L'alinéa 8c) du même règlement est abrogé.

7. L'article 9 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

8. Le passage de l'article 10 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

10. Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité sont les suivantes :

a) fournir à la personne qui accepte la cession au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une force policière ou d'une municipalité, ses nom, adresse et numéro de permis, ou numéro de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée être un permis en vertu de l'article 120 de la Loi;

9. L'article 11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, le cédant est tenu, pour remplir les conditions visant la cession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées, d'obtenir de la personne qui accepte la cession au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une force policière ou d'une municipalité un récépissé qui précise la date de la cession et décrit les marchandises cédées.

10. L'article 13 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

[25-1-o]

Regulations Amending the Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*, SOR/98-206, to remove a reference to certified mail since this mode of transmission is no longer available. Notices of refusal and of revocation of the authorizations will continue to be able to be sent by registered mail or by courier.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*. Certified mail is no longer an available option for transmitting mail, since Canada Post no longer offers that service.

Benefits and Costs

This is a technical amendment and there are no costs associated to the amending regulation. The amendment will be beneficial, since it clarifies the manner in which notices may be sent.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*, DORS/98-206, de façon à retirer la mention de « poste certifiée » puisque ce mode de transmission n'est plus disponible. La notification relative à la décision de refuser ou de révoquer l'autorisation pourra toujours être transmise par courrier recommandé ou par messenger.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*. La poste certifiée n'est plus un mode possible de transmission du courrier puisque Postes Canada n'offre plus ce service.

Avantages et coûts

Les modifications sont de nature technique et n'entraînent aucun coût. Elles sont avantageuses puisqu'elles précisent la façon de transmettre les notifications.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Compliance and Enforcement

All individuals transporting a restricted and prohibited firearm must first obtain an authorization to transport from their Chief Firearms Officer (*Firearms Act*, section 19). It is an offence, pursuant to section 93 of the *Criminal Code*, to possess a restricted or prohibited firearm at a place other than the place authorized under an authorization or licence.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Respect et exécution

Les particuliers qui transportent une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte sont tenus d'obtenir d'abord une autorisation de transport auprès de leur contrôleur des armes à feu (article 19 de la *Loi sur les armes à feu*). La possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où il est permis de la posséder en vertu d'une autorisation ou d'un permis constitue une infraction à l'article 93 du *Code criminel*.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE AUTHORIZATIONS TO TRANSPORT RESTRICTED FIREARMS AND PROHIBITED FIREARMS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 6(1)(b) of the *Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) sent by registered mail or by courier; or

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE TRANSPORT D'ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET D'ARMES À FEU PROHIBÉES

MODIFICATION

1. L'alinéa 6(1)(b) du *Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) envoyée par courrier recommandé ou par messenger;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-0]

¹ SOR/98-206

¹ DORS/98-206

Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*, SOR/98-207, to remove a reference to certified mail since this mode of transmission is no longer available. Notices of refusal and of revocation of the authorizations will continue to be able to be sent by registered mail or by courier. The amendments also define the term "prohibited handgun" for the purposes of interpretation of the Regulations.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*. Certified mail is no longer an available option for transmitting mail since Canada Post no longer offers that service.

While it would not be strictly necessary to add a definition of prohibited handgun, the interpretation section being provided will make the Regulations easier to read.

Benefits and Costs

These amendments are technical in nature and there are no costs associated with the amending Regulations. The amendments will be beneficial since they clarify the manner in which notices may be sent and assist the reader in interpreting the Regulations as they relate to prohibited handguns.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the Regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*, DORS/98-207, de façon à retirer la mention de « poste certifiée » puisque ce mode de transmission n'est plus disponible. La notification relative à la décision de refuser ou de révoquer l'autorisation pourra toujours être transmise par courrier recommandé ou par messenger. Les modifications définissent également l'expression « arme de poing prohibée » aux fins d'interprétation du Règlement.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*. La poste certifiée n'est plus un mode possible de transmission du courrier puisque Postes Canada n'offre plus ce service.

Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter la définition d'arme de poing prohibée, mais les définitions faciliteront l'interprétation du Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications sont de nature technique et n'entraînent aucun coût. Elles sont avantageuses puisqu'elles précisent la façon de transmettre les notifications et aident le lecteur à interpréter le Règlement en ce qui concerne les armes de poing prohibées.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées

To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

All individuals carrying a restricted firearm or prohibited handgun must first obtain an authorization to carry from their Chief Firearms Officer (*Firearms Act*, section 20). It is an offence, pursuant to section 93 of the *Criminal Code* to possess a restricted or prohibited firearm at a place other than the place authorized under an authorization or licence. It is also an offence to carry a concealed weapon, pursuant to section 90 of the *Code*. Further, it is an offence pursuant to sections 91 and 92 to possess a firearm without a licence, registration certificate and, in the case of a restricted or prohibited firearm, an authorization.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), 613-941-1991 (Facsimile).

aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Les particuliers qui portent une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée sont tenus d'obtenir l'autorisation préalable de port d'une telle arme auprès de leur contrôleur des armes à feu (article 20 de la *Loi sur les armes à feu*). La possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où il est permis de la posséder en vertu d'une autorisation ou d'un permis constitue une infraction à l'article 93 du *Code criminel*. De plus, le port d'une arme dissimulée constitue une infraction à l'article 90 du *Code criminel*. Qui plus est, le fait d'avoir en sa possession une arme à feu sans être titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, d'une autorisation constitue une infraction aux articles 91 et 92 du *Code criminel*.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, (613) 941-1991 (télécopieur).

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

**REGULATIONS AMENDING THE AUTHORIZATIONS
TO CARRY RESTRICTED FIREARMS AND CERTAIN
HANDGUNS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. The definition “prohibited handgun” in section 1 of the *Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations*¹ is replaced by the following:

“prohibited handgun” means a handgun under paragraph(a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

2. Paragraph 9(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) sent by registered mail or by courier; or

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-0]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
AUTORISATIONS DE PORT D'ARMES À FEU À
AUTORISATION RESTREINTE ET DE CERTAINES
ARMES DE POING**

MODIFICATIONS

1. La définition de « arme de poing prohibée », à l'article 1 du *Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing*¹, est remplacée par ce qui suit :

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

2. L'alinéa 9(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) envoyée par courrier recommandé ou par messenger;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-0]

¹ SOR/98-207

¹ DORS/98-207

Regulations Amending the Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*, SOR/98-212, to remove a reference to certified mail since this mode of transmission is no longer available. Notices of refusal and of revocation of the authorizations will continue to be able to be sent by registered mail or by courier. The amendments also define the term “prohibited handgun” for the purposes of interpretation of the Regulations.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*. Certified mail is no longer an available option for transmitting mail, since Canada Post no longer offers that service.

While it would not be strictly necessary to add a definition of prohibited handgun, the interpretation section being provided will make the Regulations easier to read.

Benefits and Costs

The amendments are technical in nature and there are no costs associated to the amending regulation. The amendments will be beneficial since they clarify the manner in which notices may be sent and assist the reader in interpreting the Regulations as they relate to prohibited handguns.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through

Règlement modifiant le Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*, DORS/98-212, afin de supprimer la notion de poste certifiée, puisque ce mode de transmission n'est plus disponible. Les avis de refus et les avis de révocation des autorisations pourront continuer à être transmis par courrier recommandé ou par messenger. Les modifications visent également à définir l'expression « arme de poing prohibée » aux fins de l'interprétation du Règlement.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*. La poste certifiée n'est plus une option disponible pour la transmission du courrier, puisque Postes Canada n'offre plus ce service.

Il n'est pas absolument nécessaire d'ajouter la définition d'arme de poing prohibée, mais la définition facilitera l'interprétation du Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications sont de nature technique et n'entraînent aucun coût. Elles sont avantageuses puisqu'elles précisent la façon de transmettre les notifications et aident le lecteur à interpréter le Règlement en ce qui concerne les armes de poing prohibées.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les

the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

All operators of shooting clubs and ranges must have obtained approval of the provincial minister in order to operate the club or range pursuant to section 29 of the *Firearms Act*.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

En vertu de l'article 29 de la *Loi sur les armes à feu*, tous les exploitants de clubs de tir et de champs de tir doivent avoir obtenu une autorisation du ministre provincial pour exploiter un club de tir ou un champ de tir.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE SHOOTING CLUBS AND SHOOTING RANGES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition "prohibited handgun" in section 1 of the *Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations*¹ is replaced by the following:

"prohibited handgun" means a handgun under paragraph (a) of the definition "prohibited firearm" in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

2. Paragraph 16(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) sent by registered mail or by courier; or

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CLUBS DE TIR ET LES CHAMPS DE TIR

MODIFICATIONS

1. La définition de « arme de poing prohibée », à l'article 1 du *Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir*¹, est remplacée par ce qui suit :

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée », au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

2. L'alinéa 16(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit envoyée par courrier recommandé ou par messenger;

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

¹ SOR/98-212

¹ DORS/98-212

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Firearms Licences Regulations*, SOR/98-199, in order to add renewal provisions for firearms licences. The requirements on renewal will be identical, regardless of whether the individual wishes to renew a possession only licence or a possession and acquisition licence, and can be summarized as follows: applicants will provide a current photo, have their applications signed by a reference, and include information about their current spouse.

In addition, individuals who presently hold a possession only licence or a minors' licence will no longer have a 28-day waiting period before a possession and acquisition licence can be issued to them.

The Regulations are also being amended to permit non-resident minors who frequently visit Canada to obtain a minor's licence. This is consistent with the way in which non-resident adults are treated under the Regulations.

Modifications are also being made to the Regulations in accordance with the *Modernization of Benefits Act*, which is not yet in force. The amendments define "spouse" for the purposes of spousal notice as a person to whom you are married in law or at common law or someone with whom you have been living in a conjugal relationship for less than one year.

With respect to businesses, coordinating amendments to those made to the *Firearms Act* are being proposed to provisions dealing with issuance of carrier licences, which will now be the sole responsibility of the Registrar. Also, prescribed purposes for businesses that possess prohibited firearms are being added to allow businesses caught with inventories of prohibited handguns that have become grandfathered by virtue of the amendments to the Act to sell them to properly licensed, grandfathered members of the public. Other prescribed purposes, such as the keeping of a bonded warehouse are also being added. Persons related to a business are being limited to family members who have either a direct influence on the operations of a business or those who could have access to firearms.

Minor amendments with respect to the mode of transmission of notices of refusal and revocation are being made to reflect that Canada Post no longer offers certified mail service. Notices of refusal and of revocation of the authorizations will continue to be sent by registered mail or by courier.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les permis d'armes à feu* (DORS/98-199) par l'ajout de dispositions relatives au renouvellement des permis d'armes à feu. Les exigences relatives au renouvellement seront les mêmes, peu importe si la personne veut renouveler un permis de simple possession ou un permis de possession et d'acquisition, et peuvent être résumées de la façon suivante : les demandeurs devront fournir une photo récente, faire signer la demande par un répondant et y inclure des renseignements sur leur conjoint actuel.

De plus, les personnes qui sont présentement titulaires d'un permis de simple possession ou un permis pour mineur n'auront plus à attendre 28 jours avant de pouvoir obtenir un permis de possession et d'acquisition.

Le Règlement est également modifié pour permettre aux mineurs non résidents qui visitent fréquemment le Canada d'obtenir un permis pour mineur. Cette mesure est compatible avec le traitement accordé aux adultes non résidents en vertu du Règlement.

Des modifications sont également apportées au Règlement conformément à la *Loi sur la modernisation des avantages sociaux*, qui n'est pas encore en vigueur. Dans ces modifications, le terme « conjoint » est défini, aux fins de l'avis au conjoint, comme une personne à qui on est légalement marié, qui est notre conjoint de fait ou avec qui on vit en union conjugale depuis moins d'un an.

Dans le cas des entreprises, des modifications liées à celles faites à la *Loi sur les armes à feu* sont apportées aux dispositions relatives à la délivrance des permis de transporteur, dont le directeur sera maintenant entièrement responsable. De plus, des fins visées pour les entreprises qui possèdent des armes à feu prohibées sont ajoutées afin de permettre à celles qui sont prises en possession d'inventaires d'armes de poing prohibées auxquelles correspondent des droits acquis suite aux modifications faites à la Loi de les vendre à des membres du public détenant les permis appropriés et ayant des droits acquis. D'autres fins visées, comme le maintien d'un entrepôt de stockage, sont également ajoutées. Les personnes liées à une entreprise sont limitées aux membres de la famille qui ont une influence directe sur le fonctionnement d'une entreprise ou aux personnes qui ont accès aux armes à feu.

Des modifications mineures sont apportées relativement au mode de transmission des avis de refus et de révocation pour refléter le fait que Postes Canada n'offre plus le service de poste certifiée. Les avis de refus et de révocation des autorisations continueront d'être envoyés par courrier recommandé ou par messagerie.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Firearms Licences Regulations*. Given the amendments to the *Firearms Act*, it may have been possible to prescribe a renewal form without putting any of its requirements in the Regulations. However, it is preferable to do so in order to ensure transparency.

The amendments related to businesses, including prescribed purposes and limiting the scope of persons prescribed as related to a business, are important given that they will allow businesses to operate legitimately and be properly licensed for their activities and will rationalize the persons who need to be assessed for public safety with respect to each business.

Benefits and Costs

Amendments related to the renewal process will be beneficial to firearm owners. The process is streamlined from the initial application process such that it will lead to better client service and cost reduction, as well as greater compliance.

The removal of the mandatory 28-day waiting period for licensed individuals who apply for acquisition privileges will provide better client service while maintaining public safety. Given that all licensees are continuously monitored for public safety purposes, the mandatory waiting period is not required.

Businesses will benefit from the new prescribed purposes given that a wider range of businesses will be able to lawfully possess prohibited firearms. However, given that the purposes are narrow in scope, no risk to public safety will result. Businesses that had been caught with inventories of prohibited handguns will be able to recoup some of their initial investments in those handguns by selling them to grandfathered owners. Since the pool of eligible buyers will not be expanded, there will be no increased risk to public safety.

Limiting the scope of persons related to the business will allow the Chief Firearms Officer of each province to focus on those persons who may have access to firearms or impact on business operations, rather than having to assess a large pool of persons for public safety where they may have no impact whatsoever on business operations. This will streamline the licensing process for both businesses and Chief Firearms Officers.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les permis d'armes à feu*. Étant donné les modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu*, un formulaire de renouvellement aurait peut-être pu être prescrit sans que des exigences soient précisées dans le Règlement. Cependant, il est préférable de procéder de cette façon pour assurer la transparence.

Les modifications relatives aux entreprises, notamment les fins visées et la restriction des personnes considérées comme ayant un lien avec une entreprise, sont importantes étant donné qu'elles permettront aux entreprises de fonctionner légitimement et de détenir les permis appropriés pour leurs activités et qu'elles préciseront quelles sont les personnes qui doivent être évaluées du point de vue de la sécurité publique dans le cas de chacune des entreprises.

Avantages et coûts

Les modifications relatives au processus de renouvellement seront utiles aux propriétaires d'armes à feu. Le processus est plus simple que le processus de demande initial, ce qui permettra d'améliorer le service à la clientèle, de réduire les coûts et d'assurer un plus grand respect de la Loi.

La suppression de la période d'attente de 28 jours applicable aux personnes titulaires d'un permis qui veulent obtenir des droits d'acquisition permettra un meilleur service à la clientèle tout en assurant la sécurité du public. Étant donné que tous les titulaires de permis sont continuellement surveillés pour assurer la sécurité du public, la période d'attente obligatoire n'est pas requise.

Les entreprises bénéficieront des nouvelles fins visées étant donné qu'un plus grand nombre d'entre elles pourront posséder légalement des armes à feu prohibées. Cependant, étant donné que les fins ont une portée restreinte, il n'en résultera aucun risque pour la sécurité du public. Les entreprises qui ont été prises avec des inventaires d'armes à feu prohibées pourront récupérer une partie de l'argent investi dans ces armes à feu en les vendant à des propriétaires ayant des droits acquis. Étant donné que le bassin d'acheteurs potentiels ne sera pas agrandi, il n'y aura pas de risque accru pour la sécurité publique.

En limitant le nombre de personnes ayant un lien avec l'entreprise, le contrôleur des armes à feu de chaque province pourra concentrer son attention sur les personnes qui peuvent avoir accès aux armes à feu ou qui ont une influence sur le fonctionnement de l'entreprise, plutôt que d'avoir à évaluer un grand nombre de personnes afin d'assurer la sécurité publique alors que celles-ci n'ont peut-être aucune incidence sur le fonctionnement de l'entreprise. Cette façon de faire simplifiera le processus d'attribution des permis pour les entreprises et les contrôleurs des armes à feu.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre

of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

It is an offence, pursuant to sections 91 and 92 of the *Criminal Code* to possess a firearm without a valid licence.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

En vertu des articles 91 et 92 du *Code criminel*, quiconque possède une arme à feu sans avoir de permis valide commet une infraction.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995, c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The heading before section 1 of the French version of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

DÉFINITIONS

2. Sections 1 and 1.1 of the Regulations are replaced by the following:

1. The following definitions apply to these Regulations.

“Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)

“prohibited handgun” means a handgun under paragraph (a) of the definition “prohibited firearm” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*. (*arme de poing prohibée*)

“transfer” means sell, barter or give. (*cession*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 1 de la version française du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. Les articles 1 et 1.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme de poing prohibée » Arme de poing visée à l'alinéa a) de la définition de « arme à feu prohibée » au paragraphe 84(1) du *Code criminel*. (*prohibited handgun*)

« cession » S'entend de la vente, de l'échange ou du don. (*transfer*)

« Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)

¹ SOR/98-199

¹ DORS/98-199

RENEWAL OF LICENCES AND AUTHORIZATIONS

1.1 For the purposes of subsection 67(1) of the Act and subject to section 8.1 of these Regulations, a licence is renewed in the same manner as the manner in which it is issued.

1.2 For the purposes of subsection 67(1) of the Act, any authorization to carry or authorization to transport is renewed in the same manner as the manner in which it is issued.

3. The Regulations are amended by adding the following before the heading “Issuance of Licences” preceding section 2:

Application

1.3 Subsections 2(1) and (3) and sections 15 and 16 apply in respect of the issuance and renewal of licences referred to in those provisions.

4. Subsection 2(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The chief firearms officer of a province may issue a licence referred to in section 3 or 9 to an individual who is a non-resident if the individual engages in or proposes to engage in lawful activities in Canada that involve the use of firearms.

5. (1) Subparagraph 3(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a statement signed by the applicant and a person who has known the applicant for at least one year and is at least 18 years old, with their names printed legibly on the back of the photograph, confirming that it accurately identifies the applicant and that the person has known the applicant for at least one year, or

(2) The portion of paragraph 3(1)(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) a statement, signed by two persons, other than a person referred to in paragraph (d) or (e), who have known the applicant for at least three years and are at least 18 years old and with their names printed legibly on it, confirming that they have known the applicant for at least three years and are at least 18 years old and that, to their knowledge,

(3) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) subject to subsection (2), the name, date of birth, current address and telephone number of any of the following persons with whom the applicant is cohabiting at the time the application is made, namely, the applicant’s spouse or common-law partner or any person with whom the applicant is cohabiting in a conjugal relationship of less than one year; and

(e) subject to subsection (2), the name, current address and telephone number of each of the following persons with whom the applicant has cohabited within two years before the application is made, namely, the applicant’s spouse or common-law partner or any person with whom the applicant has cohabited in a conjugal relationship of less than one year.

(4) Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If an applicant does not know the current address or telephone number of a person referred to in paragraph (1)(e), the application must be accompanied by a statement to that effect.

6. (1) Subsections 4(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D’AUTORISATIONS

1.1 Pour l’application du paragraphe 67(1) de la Loi et sous réserve de l’article 8.1 du présent règlement, les permis sont renouvelés selon les modalités de leur délivrance.

1.2 Pour l’application du paragraphe 67(1) de la Loi, les autorisations de port et de transport sont renouvelées selon les modalités de leur délivrance.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’intertitre « Délivrance des permis » précédant l’article 2, de ce qui suit :

Application

1.3 Les paragraphes 2(1) et (3) et les articles 15 et 16 s’appliquent à la délivrance et au renouvellement de permis visés dans ces dispositions.

4. Le paragraphe 2(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le contrôleur des armes à feu d’une province ne peut délivrer le permis visé aux articles 3 ou 9 à un non-résident que si ce dernier se livre ou entend se livrer, au Canada, à des activités licites qui requièrent l’utilisation d’armes à feu.

5. (1) Le sous-alinéa 3(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins un an et étant âgée d’au moins dix-huit ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement au verso de la photographie et qui indique que la personne connaît le demandeur depuis au moins un an et que la photographie identifie ce dernier de façon précise,

(2) Le passage de l’alinéa 3(1)(c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) d’une attestation qui est signée par deux personnes — autres que celles visées aux alinéas d) ou e) — connaissant le demandeur depuis au moins trois ans et étant âgées d’au moins dix-huit ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise qu’elles sont âgées d’au moins dix-huit ans, qu’elles connaissent le demandeur depuis au moins trois ans et qu’à leur connaissance :

(3) L’alinéa 3(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (2), d’une indication de la date de naissance, du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de celle des personnes suivantes avec qui le demandeur vit au moment de la présentation de la demande : son époux ou conjoint de fait ou toute personne avec qui il vit dans une relation conjugale depuis moins d’un an;

e) sous réserve du paragraphe (2), d’une indication du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de toutes les personnes suivantes avec qui le demandeur a vécu au cours des deux années précédant la présentation de la demande : son époux ou conjoint de fait ou toute personne avec qui il a vécu dans une relation conjugale pendant moins d’un an.

(4) Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le demandeur ne connaît pas l’adresse ou le numéro de téléphone actuels d’une personne visée à l’alinéa (1)e), il joint à sa demande une déclaration à cet effet.

6. (1) Les paragraphes 4(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), a chief firearms officer shall, at least 15 days before issuing a licence referred to in subsection 3(1) to an applicant, give notice of the application in accordance with section 25 to each person referred to in paragraph 3(1)(d) or (e) who has been identified by the applicant.

(2) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a person referred to in paragraph 3(1)(d) or (e) who has signed the application.

(2) The portion of subsection 4(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) A chief firearms officer may issue the licence without giving notice under subsection (1) to a person with whom the applicant is not cohabiting if

(3) Subparagraph 4(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) requires the applicant to submit additional information under subsection 55(1) of the Act, or

7. Paragraph 5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a licence to possess firearms, including a possession licence whose holder is a minor.

8. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. Sections 7 to 8.1 apply to an individual who is referred to in paragraph 7(4)(c) of the Act, is 18 years old or older and is not a non-resident.

9. Subparagraph 8(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) a statement signed by the applicant and a person who has known the applicant for at least one year and is at least 18 years old, with their names printed legibly on the back of the photograph, confirming that it accurately identifies the applicant and that the person has known the applicant for at least one year, or

10. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

*Renewal of Possession and Acquisition
Licences for Firearms and Possession Licences
for Firearms (Paragraph 7(4)(c) of the Act)*

8.1 (1) This section applies in respect of the renewal of a licence referred to in subsection 3(1) or section 7.

(2) Subject to subsection 14(2), an application for a renewal of a licence must include

(a) a photograph of the applicant that is sufficient to identify the applicant accurately and that meets the requirements of subsection 14(1);

(b) a statement, signed by one person, other than a person referred to in paragraph (d), who has known the applicant for at least one year and is at least 18 years old, and with their name and the applicant's name printed legibly on the back of the photograph, confirming that the person is at least 18 years old, that he or she has known the applicant for at least one year and that the photograph accurately identifies the applicant;

(c) a statement, signed by one person, other than a person referred to in paragraph (d), who has known the applicant for at least three years and is at least 18 years old, and with their name printed legibly on it, confirming that the person is at least 18 years old, that he or she has known the applicant for at least three years and that, to their knowledge,

(i) the information in the application is true, and

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu, conformément à l'article 25, avise chaque personne désignée par le demandeur aux termes des alinéas 3(1)d) ou e) de la présentation de la demande au moins quinze jours avant de délivrer le permis visé au paragraphe 3(1) au demandeur.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à la personne visée aux alinéas 3(1)d) ou e) qui a signé la demande.

(2) Le passage du paragraphe 4(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à une personne avec qui le demandeur ne vit pas, si les exigences ci-après sont respectées :

(3) Le sous-alinéa 4(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) ou bien exige du demandeur des renseignements supplémentaires aux termes du paragraphe 55(1) de la Loi,

7. L'alinéa 5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un permis de possession d'armes à feu, y compris un permis de possession dont le titulaire est mineur.

8. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Les articles 7 à 8.1 s'appliquent au particulier, autre qu'un non-résident, visé à l'alinéa 7(4)c) de la Loi et âgé d'au moins 18 ans.

9. Le sous-alinéa 8b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins un an et étant âgée d'au moins dix-huit ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement au verso de la photographie et qui indique que la personne connaît le demandeur depuis au moins un an et que la photographie identifie ce dernier de façon précise,

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

*Renouvellement de permis de possession et
d'acquisition d'armes à feu et de permis de
possession d'armes à feu — alinéa 7(4)c) de la Loi*

8.1 (1) Le présent article s'applique au renouvellement des permis visés au paragraphe 3(1) et à l'article 7.

(2) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande de renouvellement de permis comporte :

a) une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) une attestation qui est signée par une personne — autre qu'une personne visée à l'alinéa d) — connaissant le demandeur depuis au moins un an et étant âgée d'au moins dix-huit ans, qui porte son nom et celui du demandeur inscrits lisiblement au verso de la photographie et qui indique qu'elle est âgée d'au moins dix-huit ans, qu'elle connaît le demandeur depuis au moins un an et que la photographie identifie ce dernier de façon précise;

c) une attestation qui est signée par une personne — autre qu'une personne visée à l'alinéa d) — connaissant le demandeur depuis au moins trois ans et étant âgée d'au moins dix-huit ans, qui porte son nom inscrit lisiblement et qui indique qu'elle est âgée d'au moins dix-huit ans, qu'elle connaît le demandeur depuis au moins trois ans et qu'à sa connaissance :

(i) les renseignements contenus dans la demande sont exacts,

(ii) there is no reason why it would be desirable, in the interests of the safety of the applicant or any other person, that the applicant not possess a firearm; and

(d) the name, date of birth, current address and telephone number of any of the following persons with whom the applicant is cohabiting at the time the application is made, namely, the applicant's spouse or common-law partner or any person with whom the applicant is cohabiting in a conjugal relationship of less than one year.

11. Paragraph 9(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) a statement signed by the applicant and, subject to subsection (2), by a parent or person who has custody of the applicant, and with their names printed legibly on the back of the photograph, confirming that it accurately identifies the applicant.

12. Subsection 10(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) An application that is made by or on behalf of an individual who is 18 years old or older and who is a non-resident for a 60-day licence referred to in subsection 5(3) of the Act must be accompanied by a statement, signed by a person referred to in subsection (3) and with the person's name printed legibly on it, confirming that, to the person's knowledge, the applicant will be using the firearms for a purpose referred to in subsection (4).

13. The heading before section 11 and sections 11 to 13 of the Regulations are repealed.

14. The portion of subsection 14(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. (1) For the purposes of these Regulations, a photograph of an applicant must be in colour or in black and white and must

15. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19. The Registrar may issue licences referred to in this Part only to carriers that carry on business in Canada.

16. Paragraph 21(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the person is the spouse, common-law partner, child, parent, brother or sister of a person referred to in paragraph (a) or (b) and

- (i) has a direct influence on the operations of the business, or
- (ii) could have access to the firearms held by the business.

17. (1) Paragraph 22(j) of the Regulations is replaced by the following:

- (j) in respect of a prohibited handgun, the use by
- (i) businesses whose principal activity is the handling, transportation or protection of cash, negotiable instruments or other goods of substantial value and whose employees require prohibited handguns to protect their lives in the course of that activity, or
 - (ii) businesses that have instructors who are certified in the safe handling and use of prohibited handguns and who require prohibited handguns for such instruction;

(2) Section 22 of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (s) and by replacing paragraph (t) with the following:

(ii) il n'y a aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, pour la sécurité du demandeur ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu;

d) une indication de la date de naissance, du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de celle des personnes suivantes avec qui le demandeur vit au moment de la présentation de la demande : son époux ou conjoint de fait ou toute personne avec qui il vit dans une relation conjugale depuis moins d'un an.

11. L'alinéa 9(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'une attestation signée par le demandeur et, sous réserve du paragraphe (2), par ses père ou mère ou la personne qui en a la garde, qui porte leurs noms inscrits lisiblement au verso de la photographie et qui indique que la photographie identifie le demandeur de façon précise.

12. Le paragraphe 10(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande présentée par le non-résident âgé d'au moins 18 ans — ou en son nom — pour l'obtention d'un permis de possession de 60 jours visé au paragraphe 5(3) de la Loi est accompagnée d'une attestation signée par une des personnes visées au paragraphe (3), portant son nom inscrit lisiblement et précisant qu'à sa connaissance le demandeur utilisera les armes à feu à une fin visée au paragraphe (4).

13. L'intertitre précédant l'article 11 et les articles 11 à 13 du même règlement sont abrogés.

14. Le passage du paragraphe 14(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. (1) Pour l'application du présent règlement, la photographie du demandeur doit être en couleur ou en noir et blanc et respecter les exigences suivantes :

15. L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. Le directeur ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux transporteurs qui exercent des activités au Canada.

16. L'alinéa 21c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) elle est l'époux, le conjoint de fait, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la sœur d'une personne visée aux alinéas a) ou b) et, selon le cas :

- (i) elle a une influence directe sur le fonctionnement de l'entreprise,
- (ii) elle pourrait avoir accès aux armes à feu détenues par celle-ci.

17. (1) L'alinéa 22j) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- j) dans le cas d'armes de poing prohibées :
- (i) leur usage par les entreprises dont la principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce ou d'autres biens d'une valeur importante et dont les employés ont besoin de telles armes pour protéger leur vie dans le cadre de cette activité,
 - (ii) leur usage par les entreprises qui ont des instructeurs agréés pour le maniement et l'usage sécuritaires des armes de poing prohibées et qui ont besoin de telles armes pour leur enseignement;

(2) L'alinéa 22t) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(t) the possession of a prohibited handgun — that, beginning on December 1, 1998, was continuously in the inventory of the business, and in respect of which a copy of a record was sent before that date to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer — for the purpose of transfer to a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section or to an individual described in subsection 12(6) of the Act;

(u) the possession of a handgun barrel within the meaning of paragraph (b) of the definition “prohibited device” in subsection 84(1) of the *Criminal Code* — that, beginning on December 1, 1998, was continuously in the inventory of the business — for the purpose of transfer to a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section;

(v) the performance of services as a customs broker by a business that holds a licence under subsection 9(1) of the *Customs Act*;

(w) training in the safe handling and use and identification of prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition given to a public agent as defined in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations* or to an employee of a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section;

(x) the importation and possession of a prohibited firearm, or any part or component of a prohibited firearm, for the purpose of performing a contract with a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of the other paragraphs of this section; and

(y) the manufacture, maintenance, repair or modification of a prohibited firearm, prohibited weapon, prohibited device or prohibited ammunition, or any component or part of any of those things, for the purpose of performing a contract with a business that is the holder of a licence issued for any of the prescribed purposes set out in any of paragraphs (a) to (x).

18. Section 24 of the Regulations and the heading before it are repealed.

19. (1) The portion of subsection 25(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

25. (1) Notice of an application for a licence referred to in subsection 3(1) is sufficiently given to a person referred to in paragraph 3(1)(d) or (e) if the person is contacted in person by telephone or if the notice is given in writing and addressed to that person at their address that is provided by the applicant under paragraph 3(1)(d) or (e) or, if the applicant has advised the chief firearms officer of a change of that address, at the new address, and the notice is

(2) Paragraph 25(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) sent by registered mail or by courier; or

20. Paragraph 26(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) sent by registered mail or by courier; or

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which section 42 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[25-1-0]

t) la possession d'une arme de poing prohibée — qui, à compter du 1^{er} décembre 1998, a fait partie du matériel de l'entreprise sans interruption, et pour laquelle une copie d'un registre a été envoyée avant cette date au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui — dans le but de la céder à une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article ou à un particulier visé au paragraphe 12(6) de la Loi;

u) la possession d'un canon d'arme de poing, au sens de l'alinéa b) de la définition de « dispositif prohibé » au paragraphe 84(1) du *Code criminel* — qui, à compter du 1^{er} décembre 1998, a fait partie du matériel de l'entreprise sans interruption — dans le but de le céder à une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article;

v) la prestation de services en tant que courtier en douane par l'entreprise titulaire d'un agrément aux termes du paragraphe 9(1) de la *Loi sur les douanes*;

w) la formation en matière de manipulation et d'utilisation sécuritaires et d'identification des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées donnée à un agent public au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* ou à l'employé d'une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article;

x) la possession et l'importation d'une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce d'une telle arme à feu, en vue de l'exécution d'un contrat passé avec une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à tout autre alinéa du présent article;

y) la fabrication, l'entretien, la réparation ou la modification d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou d'une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, en vue de l'exécution d'un contrat passé avec une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées aux alinéas a) à x).

18. L'article 24 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

19. (1) Le passage du paragraphe 25(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

25. (1) L'avis de présentation d'une demande de permis visée au paragraphe 3(1) est dûment transmis à l'une des personnes visées aux alinéas 3(1)d) ou e), si la personne est jointe par téléphone ou si l'avis est donné par écrit et adressé à celle-ci à l'adresse fournie par le demandeur aux termes des alinéas 3(1)d) ou e) ou, dans le cas où le demandeur a avisé le contrôleur des armes à feu du changement, à la nouvelle adresse, et si cet avis est, selon le cas :

(2) L'alinéa 25(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) envoyé par courrier recommandé ou par messenger;

20. L'alinéa 26(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) envoyée par courrier recommandé ou par messenger;

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 42 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

[25-1-0]

Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Public Agents Firearms Regulations* (SOR/98-203). As a result of the amendments, the Registrar will be able to issue more than one agency identification number to an agency that requests more than one number in order to better track its inventory of firearms. For example, a large police force may wish to obtain a distinct number for each detachment or division that would take in firearms that are seized as evidence, forfeited or turned in. In addition, the Regulations reduce the amount of information to be included by an agency in its initial protected firearms inventory. Such initial inventory will only need to be reported to the Registrar if it is still in the possession of the agency one year from the coming into force of the reporting provisions, namely January 1, 2005.

The amendments also reduce reporting for the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) to insure that no double-reporting is done by the Agency. As such, the CCRA would not be required to report firearms as protected firearms that may be returned to the owner unless it has held them for 90 days. Since the CCRA must report every importation and exportation to the Registrar, those firearms would have ended up being reported twice: once as protected firearms and once as imports. In addition, all agencies will only be required to report protected firearms that are in their possession for 72 hours or more.

The amendments also clarify when transfers between agencies and imports and exports have to be reported to the Registrar, in order to limit reporting of temporary movements of firearms.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Public Agents Firearms Regulations*.

Benefits and Costs

Amendments related to the reporting of inventory by agencies serve both to clarify the reporting requirements and to streamline them with respect to reporting of initial protected firearm inventory. This streamlining reduces the reporting burden on agencies making it easier for them to comply with the Act in the most cost efficient way possible. The reporting of initial inventory will require only basic information about the firearms and will not

Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les armes à feu des agents publics* (DORS/98-203). Les modifications permettront au directeur d'attribuer plus d'un numéro d'identification d'agence à une agence qui en fait la demande afin de faciliter la gestion de son inventaire. Par exemple, un grand service de police pourrait vouloir obtenir un numéro pour chacun de ses détachements ou divisions qui accepte des armes à feu saisies afin d'être admises en preuve, confisquées ou remises. De plus, le règlement modificatif réduit le volume de renseignements que les agences doivent inclure dans leur inventaire initial d'armes à feu protégées. L'agence sera tenue de faire rapport de cet inventaire initial au directeur seulement si elle détient encore les armes un an après l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la présentation de rapports, à savoir le 1^{er} janvier 2005.

Les modifications réduisent également les exigences en matière de présentation de rapports imposées à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) afin d'éviter la présentation de rapports en double. Selon ce modèle, l'ADRC serait tenue de faire rapport des armes à feu à titre d'armes à feu protégées qui pourraient être restituées à leur propriétaire seulement si elle détient ces armes pendant 90 jours. Puisque l'ADRC est tenue de faire rapport au directeur de chaque arme à feu importée et exportée, les armes à feu auraient fait l'objet de deux rapports : la première fois à titre d'armes protégées et la deuxième fois à titre d'armes importées. De plus, les agences seront tenues de rapporter les armes à feu protégées seulement si elles les détiennent pendant 72 heures ou plus.

Les modifications apportent des clarifications sur le moment où les cessions entre agences, les importations et les exportations doivent être déclarées au directeur, afin de limiter les rapports traitant de mouvements temporaires d'armes à feu.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

Avantages et coûts

Les modifications relatives aux rapports sur l'inventaire des agences visent à clarifier les exigences en matière de rapport et à les rationaliser en ce qui a trait à la présentation de rapports sur les inventaires initiaux d'armes à feu protégées. Cette simplification réduit le fardeau des agences relativement aux rapports, ce qui permet à ces dernières de se conformer à la Loi plus facilement et de la façon la plus rentable possible. Il sera nécessaire

necessitate that each firearm be examined in detail by the agency. In turn, the reduction in the firearm details to be reported with respect to initial inventories will minimize the error rate and exceptions that need to be dealt with by the Registrar, thus reducing the workload required to record protected firearms to each agency.

Amendments with respect to the issuance of more than one agency identification number will allow the larger agencies to better track their inventories. It will also provide the Canadian Firearms Program with records that are more accurate with respect to actual location of the firearms.

With respect to amendments that allow agencies not to report firearms in their possession for less than 72 hours and amendments that address CCRA's concerns about double-reporting, efficiencies will be gained both from the agencies' points of view and from the Registrar's. Agencies will not need to spend time reporting short-term possession while the Registrar will not need to record the firearm as protected and then to again record the firearm as no longer in the possession of the agency in question. This will decrease the volume of transaction reporting and require fewer resources to administer the inventories. Since all long-term possession will be recorded, public safety will not be impacted as a result of these short-term transactions not being reported.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and background document will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

Section 85 of the *Firearms Act* requires that the Registrar record firearms in the possession of public agents and public officers, including both protected and agency firearms.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

d'inclure dans les rapports sur l'inventaire initial seulement les renseignements de base sur les armes à feu; l'agence ne sera pas tenue de procéder à un examen minutieux de chaque arme à feu. Cette réduction des détails à déclarer relativement à l'inventaire initial réduira le taux d'erreurs et les exceptions qui devront être traitées par le directeur, ce qui entraînera une réduction de la charge de travail nécessaire à l'enregistrement des armes à feu protégées de chaque agence.

Les modifications portant sur l'attribution de plus d'un numéro d'identification d'agence permettront aux plus grandes agences de mieux tenir leur inventaire. Elles permettront aussi au Programme canadien des armes à feu de tenir des dossiers plus précis en ce qui a trait à l'emplacement réel des armes à feu.

Les modifications permettant aux agences de ne pas présenter de rapport sur les armes à feu qu'elles détiennent pendant moins de 72 heures et celles portant sur les préoccupations de l'ADRC sur le double emploi en matière de présentation de rapports permettront d'améliorer l'efficacité autant du point de vue des agences que du directeur. Les agences n'auront pas besoin de consacrer de temps aux rapports sur la possession à court terme, et le directeur n'aura pas à enregistrer les armes à feu à titre d'armes à feu protégées pour ensuite les enregistrer de nouveau comme n'étant plus en la possession de l'agence en question. Ces mesures réduiront le volume de rapports de transactions et exigeront moins de ressources pour gérer les inventaires. Toutes les possessions à long terme seront enregistrées; il n'y aura donc aucune incidence sur la sécurité du public en raison de la non-déclaration des transactions à court terme.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

L'article 85 de la *Loi sur les armes à feu* exige que le directeur enregistre les armes à feu détenues par des agents publics et par des fonctionnaires publics, y compris les armes à feu protégées et les armes à feu d'agences.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

[25-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

[25-1-0]

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC AGENTS FIREARMS REGULATIONS**AMENDMENTS**

1. (1) The definition "agency identification number" in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*¹ is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"public agency identification number" means the number assigned to a public service agency under paragraph 7(1)(a). (*numéro d'identification*)

"unit" means any part of a public service agency. (*subdivision*)

2. Sections 5 and 6 of the Regulations are replaced by the following:

5. A public service agency shall ensure that each public agent who acts under its authority, or on its behalf, and who stores, handles, transports, possesses or uses firearms in the course of his or her duties receives training appropriate to his or her particular duties before storing, handling, transporting, possessing or using them.

PUBLIC AGENCY IDENTIFICATION NUMBER

6. (1) Every public service agency shall ensure that one or more applications have been made to the Registrar so that the agency, including all of its units, will be covered by one or more public agency identification numbers.

(2) An application shall include the name, address, phone number and, if applicable, facsimile number and electronic mail address of the public service agency or unit making the application.

3. Paragraphs 7(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) a public agency identification number to any public service agency or unit that requests one under section 6 or reports that it has possession of a firearm; and

(b) a firearm identification number to an agency firearm or a protected firearm reported under subsection 8(1), 9(1), 10(1),

¹ SOR/98-203

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS**MODIFICATIONS**

1. (1) La définition de « numéro d'identification d'agence », à l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*¹, est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« numéro d'identification » Le numéro attribué à une agence de services publics en vertu de l'alinéa 7(1)a). (*public agency identification number*)

« subdivision » Toute partie d'une agence de services publics. (*unit*)

2. Les articles 5 et 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5. L'agence de services publics veille à ce que chaque agent public qui agit sous ses ordres ou pour son compte et qui entrepose, manie, transporte, possède ou utilise des armes à feu dans le cadre de ses fonctions reçoive au préalable la formation appropriée à cette fin.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION

6. (1) L'agence de services publics veille à ce qu'une ou plusieurs demandes soient présentées au directeur, de telle sorte que l'agence, y compris toutes ses subdivisions, soit visée par un ou plusieurs numéros d'identification.

(2) La demande contient les nom, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel de l'agence de services publics ou de la subdivision qui présente la demande.

3. Les alinéas 7(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) un numéro d'identification à toute agence de services publics ou subdivision qui lui en fait la demande conformément à l'article 6 ou qui lui signale qu'elle est en possession d'une arme à feu;

¹ DORS/98-203

(1.1) or (1.2) or 10.1(1) in respect of which a firearm identification number has not already been assigned.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

CHANGE OF NAME OR ADDRESS

7.1 Every public service agency or unit that has been assigned a public agency identification number shall advise the Registrar of a change of its name or address within 30 days after the change.

5. (1) Subsection 8(1) of the Regulations is replaced by the following:

8. (1) Every public service agency shall ensure that on or before January 1, 2005 the Registrar is provided with one or more reports that set out the inventory of all agency firearms and protected firearms in the agency's possession on January 1, 2004.

(1.1) For the purposes of subsection (1), inventory does not include protected firearms in the public service agency's possession on January 1, 2004 that the agency intends to dispose of on or before January 1, 2005.

(1.2) A report shall include the name of the public service agency or unit that is making the report and its public agency identification number.

(2) The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For each agency firearm set out in a report referred to in subsection (1), the public service agency or unit making the report shall request a firearm identification number and shall include the following information:

(3) Paragraph 8(2)(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) model, if available;

(4) Paragraphs 8(2)(g) and (h) of the Regulations are replaced by the following:

(g) calibre or gauge;

(h) the barrel length, if it is shorter than 470 mm; and

(5) Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:

(2.1) For each protected firearm set out in a report referred to in subsection (1), the public service agency or unit making the report shall request a firearm identification number and shall include the following information:

(a) the serial number, if any;

(b) the type;

(c) whether the barrel length is shorter than 470 mm; and

(d) the case reference or file reference respecting the firearm, if applicable.

(3) Where an agency firearm, other than an agency firearm kept for the exclusive use of peace officers involved in covert operations, does not have a serial number sufficient to distinguish it from other firearms, the public service agency shall ensure that the firearm is marked, by permanently and legibly stamping or engraving the firearm identification number when assigned, on the firearm's frame or receiver in a visible place.

b) un numéro d'enregistrement à toute arme à feu d'agence ou arme à feu protégée qui figure dans un rapport présenté aux termes des paragraphes 8(1), 9(1), 10(1), (1.1) ou (1.2) ou 10.1(1) et qui n'a pas de numéro d'enregistrement.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

CHANGEMENT DE NOM OU D'ADRESSE

7.1 L'agence de services publics ou la subdivision à qui est attribué un numéro d'identification informe le directeur de tout changement de nom ou d'adresse dans les trente jours suivant le changement.

5. (1) Le paragraphe 8(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. (1) L'agence de services publics veille à ce qu'un ou plusieurs rapports dressant l'inventaire des armes à feu d'agence et des armes à feu protégées en sa possession au 1^{er} janvier 2004, soient présentés au directeur au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'inventaire ne comprend pas les armes à feu protégées que l'agence de services publics a en sa possession au 1^{er} janvier 2004 et dont elle entend disposer le 1^{er} janvier 2005 ou avant cette date.

(1.2) Le rapport contient le nom de l'agence de services publics ou de la subdivision qui en est l'auteur, ainsi que son numéro d'identification.

(2) Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour chaque arme à feu d'agence visée par un rapport présenté aux termes du paragraphe (1), l'agence de services publics ou la subdivision qui en est l'auteur demande un numéro d'enregistrement et fournit les renseignements suivants :

(3) L'alinéa 8(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le modèle, s'il est connu;

(4) Les alinéas 8(2)g) et h) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

g) le calibre ou la jauge

h) la longueur du canon, si celle-ci est inférieure à 470 mm;

(5) Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2.1) Pour chaque arme à feu protégée visée par un rapport présenté aux termes du paragraphe (1), l'agence de services publics ou la subdivision qui est l'auteur du rapport demande un numéro d'enregistrement et fournit les renseignements suivants :

a) le numéro de série, le cas échéant;

b) le type;

c) la mention que la longueur du canon est inférieure ou non à 470 mm;

d) le renvoi à la cause ou au dossier concernant l'arme à feu, le cas échéant.

(3) L'agence de services publics veille à ce que soit effectué le marquage de toute arme à feu d'agence — autre que celle destinée à l'usage exclusif des agents de la paix participant à des opérations secrètes — qui ne porte pas de numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu, en y estampant ou en y gravant, de façon indélébile et lisible, à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse, son numéro d'enregistrement, une fois qu'il est attribué.

(6) Subsection 8(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(4) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu protégée, l'agence de services publics veille à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

6. (1) Subsection 9(1) of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) A public service agency that, after January 1, 2004, acquires a firearm for use as an agency firearm shall without delay ensure that the Registrar is provided with a report on that transaction that includes the following information:

- (a) the name and public agency identification number of the agency or unit making the report; and
- (b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, its serial number, if any, and the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

(2) Subsection 9(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If a public service agency, after January 1, 2004, acquires an agency firearm that is not kept for the exclusive use of peace officers involved in covert operations and that does not bear a serial number sufficient to distinguish it from other firearms or a firearm identification number, the public service agency shall mark the firearm, by permanently and legibly stamping or engraving the firearm identification number when assigned, on the firearm's frame or receiver in a visible place.

7. (1) The portion of subsection 10(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

10. (1) Subject to subsections (1.1) and (1.2), a public service agency shall report to the Registrar every firearm that comes into its possession after January 1, 2004 and that is kept as a protected firearm, before the earlier of

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Canada Customs and Revenue Agency shall report to the Registrar any firearm that comes into its possession after January 1, 2004 and that is abandoned, seized or forfeited, within 30 days after the abandonment, seizure or forfeiture.

(1.2) The Canada Customs and Revenue Agency shall, without delay, report to the Registrar any firearm — other than a firearm that has been abandoned, seized or forfeited under subsection (1.1) — that comes into its possession after January 1, 2004 if the firearm remains in its possession for more than 90 days.

(3) Paragraphs 10(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and public agency identification number of the public service agency or unit making the report;
- (b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, its serial number, if any, and the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

(4) Subsection 10(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Where a firearm referred to in subsection (1), (1.1) or (1.2) has been issued a sticker under subsection 7(2), the public service agency shall ensure that the sticker is attached to the frame or receiver in a visible place.

(6) Le paragraphe 8(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu protégée, l'agence de services publics veille à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

6. (1) Le paragraphe 9(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) L'agence de services publics qui, après le 1^{er} janvier 2004, acquiert une arme à feu pour l'utiliser comme arme à feu d'agence veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté sans délai au directeur. Le rapport contient les renseignements suivants :

- a) les nom et numéro d'identification de l'agence de services publics ou de la subdivision qui est l'auteur du rapport;
- b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, son numéro de série le cas échéant ainsi que les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);

(2) Le paragraphe 9(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si elle acquiert, après le 1^{er} janvier 2004, une arme à feu d'agence — autre que celle destinée à l'usage exclusif des agents de la paix participant à des opérations secrètes — qui ne porte ni numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ni numéro d'enregistrement, l'agence de services publics veille à ce qu'en soit effectué le marquage, en y estampant ou en y gravant, de façon indélébile et lisible, à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse, son numéro d'enregistrement, une fois qu'il est attribué.

7. (1) Le passage du paragraphe 10(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), l'agence de services publics qui, après le 1^{er} janvier 2004, entre en possession d'une arme à feu et la garde en tant qu'arme à feu protégée veille à ce qu'un rapport à cet effet soit présenté au directeur avant le premier en date des jour ou événement suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) L'Agence des douanes et du revenu du Canada si elle entre en possession, après le 1^{er} janvier 2004, d'une arme à feu visée au paragraphe (1), qui est abandonnée, saisie ou confisquée, présente un rapport à cet effet au directeur dans les trente jours suivant l'abandon, la saisie ou la confiscation, selon le cas.

(1.2) L'Agence des douanes et du revenu du Canada si elle entre en possession, après le 1^{er} janvier 2004, d'une arme à feu visée au paragraphe (1) — autre qu'une arme à feu abandonnée, saisie ou confisquée aux termes du paragraphe (1.1) —, qui demeure en sa possession pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours, présente un rapport à cet effet au directeur sans délai.

(3) Les alinéas 10(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom et numéro d'identification de l'agence ou de la subdivision qui est l'auteur du rapport;
- b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, son numéro de série le cas échéant ainsi que les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);

(4) Le paragraphe 10(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu visée aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2), l'agence de services publics veille à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

(4) This section does not apply to a firearm that has been seized and detained by the public service agency for less than 72 hours.

8. The Regulations are amended by adding the following after section 10:

10.1 (1) A public service agency that is still in possession of a protected firearm described in subsection 8(1.1) after January 1, 2005 shall, without delay, provide the Registrar with a report on the firearm.

(2) The report shall include the information referred to in subsection 10(2).

(3) If a firearm referred to in subsection (1) has been issued a sticker under subsection 7(2), the public service agency shall ensure that the sticker is attached to the frame or receiver in a visible place.

9. (1) The portion of section 11 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

11. A public service agency that suffers the loss or theft of a firearm or to whom a firearm is reported as being lost or stolen under section 105 of the *Criminal Code* shall, without delay, report the event to the Registrar and include

(2) Paragraph 11(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the name and public agency identification number of the agency or unit reporting the event;

10. Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12. A public service agency shall advise the Registrar within 30 days after making any modification to an agency firearm that changes the class of the firearm.

11. Sections 13 to 15 of the Regulations are replaced by the following:

13. (1) A public service agency or unit that transfers possession of a firearm to another public service agency or to another unit shall provide the Registrar with a report on the transaction — if the transfer is intended to last for a period of more than 180 days or actually lasts longer than that period — and shall do so

(a) without delay after the transfer, in the case of a transfer that is intended to last for more than 180 days; or

(b) without delay after the 180 days, in the case of a transfer that actually lasts longer than such a period.

(2) The report shall include the following information:

(a) the names and public agency identification numbers of the parties to the transaction; and

(b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, its serial number, if any, and the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

IMPORTATION

14. (1) A public service agency shall ensure that the Registrar is provided, prior to the importation of any firearm or within 30 days after the importation, with the following information:

(a) the name and public agency identification number of the agency or unit; and

(b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, its serial number, if any, and the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

(4) Le présent article ne s'applique pas à une arme à feu saisie par l'agence de services publics et retenue pendant moins de soixante-douze heures.

8. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

10.1 (1) L'agence de services publics qui, après le 1^{er} janvier 2005, a toujours en sa possession une arme à feu protégée visée au paragraphe 8(1.1) présente un rapport à cet effet au directeur sans délai.

(2) Le rapport contient les renseignements visés au paragraphe 10(2).

(3) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu visée au paragraphe (1), l'agence de services publics veille à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

9. (1) Le passage de l'article 11 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. A public service agency that suffers the loss or theft of a firearm or to whom a firearm is reported as being lost or stolen under section 105 of the *Criminal Code* shall, without delay, report the event to the Registrar and include

(2) L'alinéa 11(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les nom et numéro d'identification de l'agence ou de la subdivision qui signale le fait;

10. L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12. L'agence de services publics qui modifie une arme à feu d'agence d'une façon qui en change la classe en avise le directeur dans les trente jours suivant la modification.

11. Les articles 13 à 15 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

13. (1) L'agence de services publics ou la subdivision qui cède la possession d'une arme à feu à une autre agence de services publics ou à une autre subdivision présente un rapport à cet effet au directeur si la cession est prévue pour une période de plus de cent quatre-vingts jours ou si elle dure dans les faits plus de cent quatre-vingts jours; le rapport est présenté :

a) dans le cas d'une cession prévue pour une période de plus de cent quatre-vingts jours, dès la cession;

b) dans le cas d'une cession qui, dans les faits, dure plus de cent quatre-vingts jours, dès l'expiration de cette période.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) les noms et numéros d'identification d'agence publique des parties à l'opération;

b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, son numéro de série le cas échéant ainsi que les renseignements visés aux alinéas 8(2)(b) à i);

IMPORTATION

14. (1) L'agence de services publics, avant d'importer une arme à feu nouvellement acquise ou dans les trente jours suivant l'importation, veille à ce que les renseignements ci-après soient fournis au directeur :

a) le nom et numéro d'identification de l'agence ou de la subdivision;

b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, son numéro de série le cas échéant ainsi que les renseignements visés aux alinéas 8(2)(b) à i).

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a firearm that is re-imported by a public service agency and retained by that agency as a protected firearm or as an agency firearm while the firearm is outside Canada.

EXPORTATION

15. (1) A public service agency shall ensure that the Registrar is provided, prior to the exportation of any firearm or within 30 days after the exportation, with the following information:

- (a) the name and public agency identification number of the agency or unit ; and
- (b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, its serial number, if any, and the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a firearm that is intended to be re-imported by a public service agency and intended to be retained by that agency as a protected firearm or as an agency firearm while the firearm is outside Canada.

12. (1) The portion of subsection 16(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

16. (1) A public service agency that disposes of a firearm shall do so in the following manner:

- (a) by offering the firearm to the chief firearms officer of the province in which the firearm is stored or to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, for destruction or for any scientific, research, or educational purpose, or for preservation as a historical firearm;

(2) Subsection 16(1) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

- (c) by selling, bartering or giving the firearm to another public service agency.

(3) The portion of subsection 16(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agence de services publics en avise le directeur en fournissant les renseignements suivants :

(4) Paragraphs 16(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) the name and public agency identification number of the agency or unit ;
- (b) with respect to the firearm, its firearm identification number or, if there is none, its serial number, if any, and the information referred to in paragraphs 8(2)(b) to (i).

(5) Subsection 16(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Lorsque l'arme à feu visée au paragraphe (2) est détruite, l'agence de services publics avise le directeur des date et lieu de destruction.

(6) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a protected firearm that is in the possession of a public service agency on January 1, 2004 and that the agency has disposed of on or before January 1, 2005.

13. Subsection 18(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Sections 8 to 10.1 and 12 to 16 come into force on January 1, 2004.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu réimportée par l'agence de services publics qui l'a conservée en tant qu'arme à feu d'agence ou arme à feu protégée pendant qu'elle se trouvait à l'extérieur du Canada.

EXPORTATION

15. (1) L'agence de services publics, avant d'exporter une arme à feu ou dans les trente jours suivant l'exportation, veille à ce que les renseignements ci-après soient fournis au directeur :

- a) les nom et numéro d'identification de l'agence ou de la subdivision;
- b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, son numéro de série le cas échéant ainsi que les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'arme à feu devant être réimportée par l'agence de services publics qui entend la conserver en tant qu'arme à feu d'agence ou arme à feu protégée pendant qu'elle se trouve à l'extérieur du Canada.

12. (1) Le passage du paragraphe 16(1) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) L'agence de services publics qui dispose d'une arme à feu le fait de la manière suivante :

- a) elle l'offre au contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci est entreposée ou au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque;

(2) Le paragraphe 16(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) elle la vend, l'échange ou la donne à une autre agence de services publics.

(3) Le passage du paragraphe 16(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agence de services publics en avise le directeur en fournissant les renseignements suivants :

(4) Les alinéas 16(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) les nom et numéro d'identification de l'agence ou de la subdivision;
- b) le numéro d'enregistrement de l'arme à feu ou, à défaut, son numéro de série le cas échéant ainsi que les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);

(5) Le paragraphe 16(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsque l'arme à feu visée au paragraphe (2) est détruite, l'agence de services publics avise le directeur des date et lieu de destruction.

(6) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 16(3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'arme à feu protégée qui est en la possession de l'agence de services publics au 1^{er} janvier 2004 et dont celle-ci dispose le 1^{er} janvier 2005 ou avant cette date.

13. Le paragraphe 18(2) du même règlement remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 8 à 10.1 et 12 à 16 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

[25-1-o]

Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* [SOR/98-214]. The Regulations streamline the requirements for businesses that require an authorization to export such that permits to export issued under the *Export and Import Permits Act* by the Minister of Foreign Affairs and International Trade will be deemed authorizations to export for the purposes of the *Firearms Act*. Where the Registrar issues an authorization to export, the requirements are further streamlined in order to remove the requirement that a bar code containing descriptions of the goods be placed on the packaging of the goods to be exported. Instead, a copy of the bill of lading will be sufficient for identification at the time of export. The same modifications are being made with respect to goods being imported by way of an authorization to import issued by the Registrar.

Since it is often the case that serial numbers will not be known until the goods have been imported, the Regulations are amended to permit a business to import firearms and report the serial number after importation. A description of the goods must still be provided.

The Regulations also provide for the issuance of an authorization to import to permit the importation of slides, cylinder, bolts, breech blocks and barrels by businesses. An offence provision for importing these parts without such an authorization has also been created by the amendments.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)* and are the only means available to deem export permits issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations for the purposes of the *Firearms Act*.

Benefits and Costs

The amendments deeming export permits issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations for the purposes of the *Firearms Act* will be of benefit to businesses, as they will not be required to apply for permission to export firearms from two different federal government bodies. This should result in both cost savings and greater efficiency for the businesses. As it eliminates duplication of work, there should also be net cost

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)* [DORS/98-214]. Le Règlement simplifie les conditions imposées aux entreprises qui les obligent à obtenir une autorisation d'exportation de façon à ce que les licences délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce international soient considérées comme des autorisations d'exportation aux fins de la *Loi sur les armes à feu*. Lorsque le directeur délivre une autorisation d'exportation, les conditions sont simplifiées davantage afin de supprimer l'obligation qu'un code à barres contenant la description des biens soit placé sur l'emballage des biens qui doivent être exportés. Une copie de la lettre de transport sera suffisante pour identifier les biens au moment de l'exportation. Les mêmes modifications seront apportées aux biens importés au moyen d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur.

Puisque les numéros de série sont souvent inconnus avant l'importation des biens, le Règlement est modifié afin de permettre à une entreprise d'importer des armes à feu et de transmettre le numéro de série après l'importation. Une description des biens doit tout de même être fournie.

Le Règlement prévoit également l'obtention d'une autorisation d'importation visant à permettre aux entreprises d'importer des glissières, des barilletts, des culasses mobiles, des blocs de culasse et des canons. Les modifications créent également une disposition prévoyant que l'importation de ces pièces sans une telle autorisation constitue une infraction.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les autorisations d'exportation et d'importation d'armes à feu (entreprises)* et de considérer les licences délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* comme des autorisations aux fins de la *Loi sur les armes à feu*.

Avantages et coûts

Les modifications qui permettent de considérer que les licences d'exportation délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont des autorisations aux fins de la *Loi sur les armes à feu* seront profitables aux entreprises, puisque celles-ci ne seront pas obligées de demander la permission d'exporter des armes à feu à deux entités différentes du gouvernement fédéral. Cela devrait entraîner une réduction des coûts et

savings to the Canadian Firearms Program since the Registrar will not be required to issue this document, other than for prohibited devices, weapons and ammunition. The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) will provide the Registrar with information about exports permits that have been issued and the Canada Customs and Revenue Agency will advise the Registrar of the exportation of firearms. This ensures the continued integrity of the program's database, while eliminating the business' responsibility to advise the Registrar of exports. The amendments will permit the Registrar to focus on controlling and registering firearms being imported into the country while DFAIT will be able to focus its efforts on exports.

Since businesses often are not advised of all serial numbers in a shipment of firearms until those firearms arrive at the border, eliminating requirements that this be provided in advance will allow goods to move through Customs more quickly and efficiently.

The amendments with respect to how goods being shipped must be identified will also result in greater efficiency at the border. In addition, businesses will not need to adopt new processes or obtain new bar coding equipment in order to import or export firearms.

With respect to the amendments concerning authorizations to import parts, these will allow Canada to ratify international conventions to which it is a signatory, including the UN Protocol on Firearms.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and background document will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

Pursuant to sections 103 and 104 of the *Criminal Code*, it is an offence to import or export a firearm other than under the authority of the *Firearms Act*, of its regulations or of any other act of Parliament, including the *Export and Import Permits Act*.

une augmentation de l'efficacité pour les entreprises. Puisque cela éliminera le travail en double, il devrait également y avoir des économies de coûts nets pour le Programme canadien des armes à feu, car le directeur ne sera pas obligé de délivrer ce document, sauf pour les dispositifs, les armes et les munitions prohibés. Le ministère des Affaires extérieures et du Commerce international (MAECI) fournira au directeur de l'information sur les licences d'exportation qui ont été délivrées et l'Agence des douanes et du revenu du Canada informera le directeur de l'exportation d'armes à feu. Cela assure l'intégrité continue de la base de données du programme, tout en éliminant la responsabilité de l'entreprise d'aviser le directeur des exportations effectuées. Ces modifications permettront au directeur de se concentrer sur le contrôle et l'enregistrement des armes à feu importées au pays, alors que le MAECI pourra axer ses efforts sur les exportations.

Comme il arrive souvent que les entreprises ne connaissent pas tous les numéros de série d'un chargement d'armes à feu avant que les armes à feu n'arrivent à la frontière, l'élimination de la condition visant à fournir à l'avance le numéro de série permettra aux biens d'être traités plus rapidement et plus efficacement aux douanes.

Les modifications relatives à la façon dont les biens expédiés doivent être identifiés entraîneront également une plus grande efficacité à la frontière. De plus, les entreprises ne seront plus obligées d'adopter de nouvelles procédures ou d'obtenir un nouvel équipement de codes à barres afin d'importer ou d'exporter des armes à feu.

En ce qui concerne les modifications relatives aux autorisations d'importations de pièces, elles permettront au Canada de ratifier les conventions internationales auxquelles il est partie, notamment le Protocole de l'ONU sur l'utilisation des armes à feu.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Conformément aux articles 103 et 104 du *Code criminel*, l'importation ou l'exportation d'une arme à feu autrement qu'en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, des règlements connexes ou de toute autre loi du Parlement, y compris la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, constitue une infraction.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE AUTHORIZATION
TO EXPORT OR IMPORT FIREARMS
REGULATIONS (BUSINESSES)**

AMENDMENTS

1. The title of the *Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses)*¹ is replaced by the following:

IMPORTATION AND EXPORTATION OF FIREARMS REGULATIONS (BUSINESSES)

2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. If a business applies for an authorization to export goods described in section 43 of the Act, the Registrar shall attach to the authorization issued in respect of those goods the condition that the goods be accompanied by the bill of lading and a copy of the authorization.

3. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. For the purposes of subsection 45(4) of the Act, a customs officer shall dispose of goods detained under subsection 45(3) of the Act in the same manner as a public service agency disposes of a firearm under section 16 of the *Public Agents Firearms Regulations*.

Deemed Authorizations

4.1 Permits to export firearms that are issued under section 7 of the *Export and Import Permits Act* are deemed to be authorizations to export for the purposes of the Act.

4. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

¹ SOR/98-214

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÉGLEMENT SUR
LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION OU
D'IMPORTATION D'ARMES À FEU (ENTREPRISES)**

MODIFICATIONS

1. Le titre du *Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'ARMES À FEU (ENTREPRISES)

2. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Lorsqu'une entreprise demande l'autorisation d'exporter des marchandises visées à l'article 43 de la Loi, le directeur assortit l'autorisation d'exportation qu'il délivre de la condition selon laquelle les marchandises doivent être accompagnées du connaissement et d'une copie de l'autorisation.

3. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application du paragraphe 45(4) de la Loi, l'agent des douanes dispose des marchandises retenues en vertu du paragraphe 45(3) de la Loi de la même manière qu'une agence de services publics dispose d'une arme à feu aux termes de l'article 16 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

Autorisations réputées

4.1 Les licences d'exportation d'armes à feu qui sont délivrées en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la Loi.

4. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

¹ DORS/98-214

6. (1) If a business applies for an authorization to import goods described in section 43 of the Act, the Registrar shall attach to the authorization issued in respect of those goods the condition that the goods be accompanied by the bill of lading and a copy of the authorization.

(2) If at the time of making the application the serial number of the firearm that is the subject of the application does not exist or is unknown, the business shall provide the serial number, if any, to the Registrar, as soon as it becomes known to the business.

5. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. For the purposes of subsection 47(4) of the Act, a customs officer shall dispose of goods forfeited under that subsection in the same manner as a public service agency disposes of a firearm under section 16 of the *Public Agents Firearms Regulations*.

Parts and Components

7.1 (1) No business shall import a cylinder, slide, bolt, breech block or barrel of a firearm unless the business has been authorized in writing to do so by the Registrar.

(2) For the purpose of these Regulations, the provisions of the Act and of these Regulations that apply to an authorization to import also apply, with such modifications that the circumstances require, to an authorization referred to in subsection (1).

6. The Regulations are amended by adding the following after section 11:

Offence

11.1 For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene subsection 7.1(1).

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

6. (1) Lorsqu'une entreprise demande l'autorisation d'importer des marchandises visées à l'article 43 de la Loi, le directeur assortit l'autorisation d'importation qu'il délivre de la condition selon laquelle les marchandises doivent être accompagnées du connaissement et d'une copie de l'autorisation.

(2) Si, au moment de la présentation de la demande, le numéro de série de l'arme à feu faisant l'objet de la demande n'existe pas ou est inconnu, l'entreprise fournit ce numéro au directeur dès qu'elle en a connaissance, le cas échéant.

5. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Pour l'application du paragraphe 47(4) de la Loi, l'agent des douanes dispose des marchandises confisquées en vertu de ce paragraphe de la même manière qu'une agence de services publics dispose d'une arme à feu aux termes de l'article 16 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

Pièces et éléments

7.1 (1) Il est interdit à toute entreprise d'importer un barillet, une glissière, une culasse mobile, un bloc-culasse ou un canon d'arme à feu à moins d'y avoir été autorisée par écrit par le directeur.

(2) Pour l'application du présent règlement, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent à l'autorisation d'importation s'appliquent aussi à l'autorisation visée au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Infraction

11.1. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction toute contravention au paragraphe 7.1(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*, SOR/98-215. Most provisions of the Regulations, other than the non-resident provisions that are already in force, are set to come into effect January 1, 2004.

The Regulations provide a process by which non-residents who wish to enter Canada with firearms may obtain a pre-processed declaration form to be presented to Customs. The form would be filled out by the non-resident, mailed to the Registrar who would conduct background checks and classify the firearms, and then send the declaration back to the non-resident for presentation to a Customs officer. A process is also provided for non-residents who are licensed in Canada, but who have not registered firearms, that would allow them to import the firearms for a temporary purpose. In addition, the Regulations provide that non-residents must declare their date of export at the time of the importation.

The Regulations also streamline exporting requirements for licensed Canadian residents to allow firearms that are being exported to be re-imported and to be fast-tracked through Customs. In those circumstances, the individual will simply need to produce his licence and the registration certificate for the firearm that had been temporarily exported.

In addition, the Regulations provide for the issuance of an authorization to import to permit the importation of slides, cylinder, bolts, breech blocks and barrels by individuals. An offence provision for importing these parts without such an authorization has also been created by the amendments.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*.

Benefits and Costs

The amendments streamline temporary firearms exportation requirements such that non-residents and residents alike will not be required to stop and declare their firearms at the border on exiting the country. As such, the amendments will provide savings in terms of time for Customs officers and clients when compared to the provisions they are amending. As well, the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*, DORS/98-215. La plupart des dispositions du Règlement, sauf celles relatives aux non-résidents déjà en vigueur, doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2004.

Le Règlement prévoit une procédure en vertu de laquelle les non-résidents qui désirent entrer au Canada avec des armes à feu peuvent obtenir un formulaire de déclaration prétraitée à présenter aux douanes. Le formulaire serait rempli par le non-résident, puis postée au directeur qui effectuerait la vérification des antécédents, classerait les armes à feu et retournerait ensuite la déclaration au non-résident pour qu'il la présente à un agent des douanes. Le Règlement prévoit également une procédure pour les non-résidents qui ont un permis canadien, mais qui n'ont pas d'armes à feu enregistrées, et qui leur permettrait d'importer des armes à feu pour une activité temporaire. De plus, le *Règlement* stipule que les non-résidents doivent déclarer la date d'exportation au moment de l'importation.

Le Règlement simplifie aussi les conditions d'exportation pour les résidents canadiens qui possèdent un permis afin de permettre que les armes à feu exportées puissent être réimportées et traitées de façon expéditive aux douanes. Dans ces circonstances, le particulier devra simplement produire son permis et le certificat d'enregistrement de l'arme à feu qui avait été temporairement exportée.

Le Règlement régit également la délivrance d'une autorisation d'importation permettant aux particuliers d'importer des glissières, des barilletts, des culasses mobiles, des blocs de culasse et des canons. Les modifications créent également une disposition prévoyant que l'importation de ces pièces sans une telle autorisation constitue une infraction.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*.

Avantages et coûts

Les modifications simplifient les conditions régissant l'exportation temporaire d'armes à feu de telle façon que les non-résidents et les résidents ne seront plus obligés d'arrêter à la frontière pour déclarer leurs armes à feu lorsqu'ils quittent le pays. À ce titre, si on les compare avec les dispositions telles qu'elles étaient, ces modifications entraîneront des économies de temps

infrastructure to support the original export reporting requirement, such as having Customs locations available at export locations, will not be required. This will result in lower costs and administrative burden once implemented.

Oral declarations will be permitted for Canadian residents importing a previously exported firearm. This eliminates the requirement for the client to declare the re-importation in writing and will reduce the time required at the border for Customs to process the individual.

Amendments providing for pre-processing of non-residents will be beneficial to Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) and to travelers since they should allow fast-tracking through the border. In addition, they will provide greater public safety benefits since the Registrar will be able to conduct background checks on each applicant.

With respect to non-resident declarations, CCRA will only be required to issue one confirmation number for the period of validity of the declaration. This streamlining measure provides cost savings for CCRA, and will improve client-service levels for non-residents.

With respect to the amendments concerning authorizations to import parts, these will allow Canada to ratify international conventions to which it is a signatory, including the UN Protocol on Firearms.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and background document will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

Pursuant to sections 103 and 104 of the *Criminal Code*, it is an offence to import or export a firearm other than under the authority of the *Firearms Act*, of its regulations or of any other act of Parliament.

pour les agents des douanes et les clients. De plus, l'infrastructure appuyant les conditions initiales relatives aux rapports sur les exportations, comme le fait d'avoir un établissement des douanes disponible aux endroits d'exportation, ne sera plus nécessaire. La mise en œuvre de ces dispositions réduira les coûts et allégera le fardeau administratif.

Les déclarations effectuées de vive voix seront permises dans le cas des résidents canadiens qui importent une arme à feu précédemment exportée. Cela éliminera donc l'obligation pour le client de déclarer par écrit la réimportation de l'arme à feu et réduira le temps nécessaire aux agents des douanes à la frontière pour traiter la déclaration du particulier.

Les modifications prévoyant le traitement préalable de la déclaration des non-résidents seront avantageuses pour l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) et pour les voyageurs, puisque cela devrait accélérer le passage à la frontière. De plus, elles offriront une plus grande sécurité pour le public, puisque le directeur sera en mesure d'effectuer la vérification des antécédents pour chaque demandeur.

En ce qui concerne les déclarations des non-résidents, il sera possible pour l'ADRC d'émettre un seul numéro de confirmation pour la période de validité de la déclaration. Cette mesure simplifiée permettra à l'ADRC de réaliser une réduction de coûts et d'améliorer les niveaux de service à la clientèle pour les non-résidents.

Pour ce qui est des modifications relatives aux autorisations d'importation de pièces d'armes à feu, elles permettront au Canada de ratifier des conventions internationales auxquelles il est partie, notamment le Protocole de l'ONU sur l'utilisation des armes à feu.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Conformément aux articles 103 et 104 du *Code criminel*, l'importation ou l'exportation d'une arme à feu autrement qu'en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, des règlements connexes ou de toute autre loi du Parlement constitue une infraction.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), 613-941-1991 (Facsimile).

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995, c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE IMPORTATION
AND EXPORTATION OF FIREARMS
REGULATIONS (INDIVIDUALS)

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 2(1) of the English version of the *Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)*¹ is replaced by the following:

2. (1) For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a non-resident shall declare a firearm that he or she is importing in person and in writing.

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), a non-resident may declare, orally by telephone or using automated means provided at the customs office, a non-restricted firearm that he or she is importing if the declaration is made at a customs office that is not staffed, if the firearm has been previously imported by the non-resident and if the declaration that was confirmed for that firearm at the time of the initial importation is still valid.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

2.1 (1) A report of the Registrar referred to in subparagraph 35(1)(b)(i) of the Act expires six months after it is sent or delivered.

(2) The report is sufficiently given if it is addressed to the non-resident at their address that is set out in the report or, if the individual has advised the Registrar of a change of that address, at the new address, and if the notice is

(a) sent by mail; or

(b) transmitted by electronic means that can produce a paper record.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION
D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la version anglaise du *Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. (1) For the purposes of paragraph 35(1)(b) of the Act, a non-resident shall declare a firearm that he or she is importing in person and in writing.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1) et s'agissant d'une arme à feu sans restrictions, la déclaration peut être faite de vive voix par téléphone ou par tout moyen informatisé disponible à un bureau de douane sans personnel, si l'arme à feu a déjà été importée par le non-résident et que la déclaration attestée lors de l'importation initiale de cette arme à feu est encore valide.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

2.1 (1) Le rapport du directeur visé au sous-alinéa 35(1)(b)(i) de la Loi expire six mois après qu'il est envoyé ou remis.

(2) Le rapport est dûment envoyé ou remis s'il est adressé au non-résident à l'adresse qui y est indiquée ou, dans le cas où le directeur a reçu avis du changement, à la nouvelle adresse, et s'il est, selon le cas :

a) envoyé par courrier;

b) expédié par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

¹ SOR/98-215

¹ DORS/98-215

- (3) The report is deemed to be received
- (a) on the fifth working day, excluding Saturdays, after the postmark date, if it is sent by mail; and
- (b) on the day of transmission, if sent by electronic means.

2.2 (1) For the purposes of paragraph 35.1(1)(a) of the Act, a non-resident shall declare in person and orally a firearm that he or she is importing.

(2) Despite subsection (1), a non-resident may declare orally by telephone a non-restricted firearm that he or she is importing if the declaration is made at a customs office that is not staffed.

2.3 A customs officer that receives a declaration referred to in section 2.2 shall record the name of the non-resident, the number of his or her licence and registration certificate, the number of his or her authorization to transport, if any, the day that the firearm is being imported, and the day on which the non-resident intends to export it.

2.4 (1) For the purposes of paragraph 35.1(2)(a) of the Act, a non-resident shall declare in person and in writing a firearm that he or she is importing.

(2) Despite subsection (1), a non-resident may declare orally by telephone a non-restricted firearm that he or she is importing if the declaration is made at a customs office that is not staffed and the firearm has been previously imported by the non-resident.

3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) For the purposes of paragraph 35(1)(d) of the Act, a customs officer confirms a declaration and an authorization to transport by providing the non-resident with a confirmation number either in writing or orally.

(2) Despite subsection (1), a customs officer confirms a declaration and an authorization to transport if the conditions set out in subparagraph 35(1)(b)(iii) of the Act apply by recording the original confirmation number and the following information:

- (a) the name of the non-resident; and
- (b) the day that the firearm is being imported and its port of entry.

3.1 For the purposes of paragraph 35.1(2)(d) of the Act, a customs officer confirms a declaration by providing the non-resident with a confirmation number either in writing or orally and by recording the following information:

- (a) the name of the non-resident;
- (b) the number of the non-resident's licence and authorization to transport, if any;
- (c) the day that the firearm is being imported; and
- (d) the period for which the confirmation is effective.

4. Sections 4 and 5 of the Regulations are replaced by the following:

4. (1) A non-resident may export a firearm that the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1 of the Act if, in addition to meeting the requirement of paragraph 37(1)(a) of the Act, the non-resident provided a customs officer at the time of importation with the date that the non-resident intended to export the firearm.

(2) If the firearm is exported after the date that was provided by the non-resident, the non-resident shall provide the Registrar with the date that the firearm will be exported at the latest on the date that the firearm was initially intended to be exported.

- (3) Le rapport est réputé reçu :
- a) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi, suivant la date du cachet postal, s'il est envoyé par la poste;
- b) le jour de la transmission, s'il est expédié par un moyen électronique.

2.2 (1) Pour l'application de l'alinéa 35.1(1)a) de la Loi, le non-résident déclare en personne et de vive voix l'arme à feu qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1) et s'agissant d'une arme à feu sans restrictions, la déclaration peut être faite de vive voix par téléphone à un bureau de douane sans personnel.

2.3 L'agent des douanes qui reçoit une déclaration faite par un non-résident conformément à l'article 2.2 consigne le nom du non-résident, ses numéros de permis, d'enregistrement et d'autorisation de transport, le cas échéant, la date où l'arme à feu est importée, ainsi que la date où le non-résident entend l'exporter.

2.4 (1) Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)a) de la Loi, le non-résident déclare en personne et par écrit l'arme à feu qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1) et s'agissant d'une arme à feu sans restrictions, la déclaration peut être faite de vive voix par téléphone à un bureau de douane sans personnel si l'arme à feu a déjà été importée par le non-résident.

3. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(1)d) de la Loi, l'agent des douanes atteste la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport en fournissant au non-résident un numéro d'attestation par écrit ou de vive voix.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent des douanes atteste la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport si les conditions visées au sous-alinéa 35(1)b)(iii) de la Loi sont remplies, en consignait le numéro d'attestation initial ainsi que les renseignements suivants :

- a) le nom du non-résident;
- b) la date où l'arme à feu est importée et son point d'entrée.

3.1 Pour l'application de l'alinéa 35.1(2)d) de la Loi, l'agent des douanes atteste la déclaration en fournissant un numéro d'attestation par écrit ou de vive voix et en consignait les renseignements suivants :

- a) le nom du non-résident;
- b) les numéros de permis et d'autorisation de transport du non-résident, le cas échéant;
- c) la date où l'arme à feu est importée;
- d) la période de validité de l'attestation.

4. Les articles 4 et 5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 de la Loi si, en plus de respecter l'exigence prévue à l'alinéa 37(1)a) de la Loi, il a fourni à l'agent des douanes, au moment de l'importation, la date où il prévoyait exporter l'arme à feu.

(2) Si l'arme à feu est exportée à une date ultérieure à celle fournie par le non-résident, celui-ci en avise le directeur au plus tard à la date d'exportation initialement prévue.

DEEMED AUTHORIZATIONS

5. Permits to export firearms that are issued under section 7 of the *Export and Import Permits Act* are deemed to be authorizations to export for the purposes of the Act.

5. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:

6. For the purposes of subsections 35(2), 35.1(3) and 37(2) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained firearm in the same manner as a public service agency disposes of a firearm under section 16 of the *Public Agents Firearms Regulations*.

6. Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:

7. An individual who meets the requirements of paragraph 38(1)(a) of the Act shall, before exporting a firearm that he does not intend to reimport, provide a customs officer with an authorization to export issued to the individual for the firearm.

7. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. For the purposes of subsection 38(2) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained firearm in the same manner as a public service agency disposes of a firearm under section 16 of the *Public Agents Firearms Regulations*.

8. Sections 11 and 12 of the Regulations are replaced by the following:

11. (1) For the purposes of paragraph 40(1)(a) of the Act, an individual shall declare in person and orally a firearm that he or she is importing.

(2) Despite subsection (1), an individual may declare orally by telephone a non-restricted firearm that he or she is importing if the declaration is made at a customs office that is not staffed.

12. For the purposes of paragraph 40(2)(b) of the Act, an individual who imports a firearm shall declare it orally.

9. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. For the purposes of paragraph 40(2)(e) of the Act, a customs officer confirms the authorization to import referred to in paragraph 40(2)(b) of the Act by providing the individual with a confirmation number in writing.

10. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

14. For the purposes of subsections 40(3) and (6) of the Act, a customs officer shall dispose of a detained or forfeited firearm in the same manner as a public service agency disposes of a firearm under section 16 of the *Public Agents Firearms Regulations*.

PARTS AND COMPONENTS

14.1 (1) No individual shall import a cylinder, slide, bolt, breech block or barrel of a firearm unless the individual has been authorized in writing to do so by the Registrar.

(2) For the purposes of these Regulations, the provisions of the Act and of these Regulations that apply to an authorization to import also apply, with such modifications that the circumstances require, to an authorization referred to in subsection (1).

AUTORISATIONS RÉPUTÉES

5. Les licences d'exportation d'armes à feu qui sont délivrées en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la Loi.

5. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Pour l'application des paragraphes 35(2), 35.1(3) et 37(2) de la Loi, l'agent des douanes dispose de l'arme à feu retenue de la même manière qu'une agence de services publics dispose d'une arme à feu aux termes de l'article 16 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

6. Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. Le particulier qui respecte les exigences de l'alinéa 38(1)a) de la Loi fournit à l'agent des douanes, avant d'exporter une arme à feu qu'il n'entend pas réimporter, l'autorisation d'exportation qui lui a été délivrée pour cette arme à feu.

7. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. Pour l'application du paragraphe 38(2) de la Loi, l'agent des douanes dispose de l'arme à feu retenue de la même manière qu'une agence de services publics dispose d'une arme à feu aux termes de l'article 16 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

8. Les articles 11 et 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11. (1) Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, le particulier déclare en personne et de vive voix l'arme à feu qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1) et s'agissant d'une arme à feu sans restrictions, la déclaration peut être faite de vive voix par téléphone à un bureau de douane sans personnel.

12. Pour l'application de l'alinéa 40(2)b) de la Loi, le particulier déclare de vive voix l'arme à feu qu'il importe.

9. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Pour l'application de l'alinéa 40(2)e) de la Loi, l'agent des douanes atteste l'autorisation d'importation visée à l'alinéa 40(2)b) de la Loi en fournissant par écrit au particulier un numéro d'attestation.

10. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. Pour l'application des paragraphes 40(3) et (6) de la Loi, l'agent des douanes dispose de l'arme à feu retenue ou confisquée de la même manière qu'une agence de services publics dispose d'une arme à feu aux termes de l'article 16 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*.

PIÈCES ET ÉLÉMENTS

14.1 (1) Il est interdit à tout particulier d'importer un barillet, une glissière, une culasse mobile, un bloc-culasse ou un canon d'arme à feu à moins d'y avoir été autorisé par écrit par le directeur.

(2) Pour l'application du présent règlement, les dispositions de la Loi et du présent règlement qui s'appliquent à l'autorisation d'importation s'appliquent aussi à l'autorisation visée au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

OFFENCE

14.2 For the purpose of paragraph 117(o) of the Act, it is an offence to contravene subsection 14.1(1).

COMING INTO FORCE

11. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 1 to 3 and 5 of these Regulations come into force on the day on which section 26 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[25-1-o]

INFRACTION

14.2 Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction toute contravention au paragraphe 14.1(1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1 à 3 et 5 du présent règlement entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

[25-1-o]

Firearms Marking Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations establish requirements for the marking of firearms being imported to Canada by individuals and businesses and of all firearms manufactured in Canada. These requirements are being established in response to obligations undertaken by Canada as a signatory to the OAS Convention and the UN Protocol on Firearms.

The markings would consist of a country code, "CA", and either, in the case of newly manufactured firearms, the name of manufacturer and serial number, or, with respect to imported firearms, the last two digits of the year of importation. Markings are, subject to certain exceptions for rare or very valuable firearms, to be put on the receiver, and to be visible without the need to disassemble the firearm.

The Chief Firearms Officer or Registrar may place a condition on licences, particularly manufacturing licences, or authorizations to import to require markings of firearms.

Alternatives

These Regulations are the best means available to require marking of firearms and to allow Canada to ratify the international conventions.

Benefits and Costs

Canada will now be able to ratify the international conventions to which it is a signatory. The marking requirements have been kept simple so that compliance can be relatively easy and at low cost.

It is not expected that the marking regulations will increase program costs; however, there may be some costs associated with the monitoring of the requirements by law enforcement officers. Some costs will also be borne by firearms businesses that import and manufacture firearms to obtain the equipment necessary to comply with the marking requirements. Since Canadian manufacturers already stamp or engrave serial numbers and their own branding on firearms, it is anticipated that their costs would not increase.

Ensuring correct identification of firearms through stamping promotes unique firearm identification through serial numbering. Unique serial numbering eliminates the issuing of a Firearm Identification Number to be placed on the firearm, promoting cost savings for the business community as well as the program.

Règlement sur le marquage des armes à feu

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement fixe des exigences relatives au marquage des armes à feu qui sont importées au Canada par des personnes ou des entreprises et de toutes les armes à feu fabriquées au Canada. Ces exigences sont fixées en réponse aux obligations contractées par le Canada à titre de signataire de la Convention de l'OEA et du Protocole de l'ONU sur l'utilisation des armes à feu.

Le marquage serait constitué d'un code de pays (« CA ») et, dans le cas des armes à feu nouvellement fabriquées, du nom du fabricant et d'un numéro de série ou, dans le cas des armes à feu importées, des deux derniers chiffres de l'année d'importation. Sous réserve de certaines exceptions pour les armes à feu rares ou de grande valeur, le marquage devrait être effectué sur la boîte de culasse et être visible sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme à feu.

Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut assortir de conditions le permis, particulièrement le permis de fabrication, ou l'autorisation d'importation, afin d'exiger le marquage.

Solutions envisagées

Le présent règlement constitue la meilleure façon d'exiger le marquage des armes à feu et de permettre au Canada de ratifier les conventions internationales.

Avantages et coûts

Le Canada pourra maintenant ratifier les conventions internationales dont il est signataire. Les exigences de marquage ont été gardées les plus simples possible pour qu'il soit relativement facile et peu coûteux de les respecter.

On ne s'attend pas à ce que le règlement sur le marquage fasse augmenter les coûts du programme; toutefois, certains coûts pourraient être associés au contrôle du respect des exigences pour les agents d'exécution de la loi. Certains coûts seront également imputés aux entreprises d'armes à feu qui importent ou fabriquent des armes à feu et qui devront se procurer l'équipement nécessaire pour respecter les exigences de marquage. Étant donné que les fabricants canadiens d'armes à feu y apposent ou gravent déjà des numéros de série ainsi que leur propre marque distinctive, on ne prévoit aucune augmentation de leurs coûts.

En veillant à l'identification appropriée des armes à feu au moyen du poinçonnage, on favorise l'identification unique de l'arme à feu par un numéro de série. Lorsque des numéros de série uniques sont utilisés, il n'est plus nécessaire de mettre un numéro d'identification sur l'arme à feu, ce qui entraîne une diminution des coûts pour les entreprises ainsi que le programme.

These marking requirements also lend support to firearms tracing where firearms are recovered at crime scenes, found or seized.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

It is an offence, pursuant to section 103 and 104 of the *Criminal Code* to import a firearm other than under the authority of the *Firearms Act* or of any regulation made under that Act.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), 613-941-1991 (Facsimile).

Ces exigences de marquage facilitent également le dépistage lorsque des armes à feu sont retrouvées sur les lieux d'un crime, ou sont trouvées ou saisies.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

En vertu des articles 103 et 104 du *Code criminel*, quiconque importe une arme à feu autrement que sous le régime de la *Loi sur les armes à feu* ou de tout règlement pris en vertu de cette Loi commet une infraction.

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Firearms Marking Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par la présente donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement sur le marquage des armes à feu*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

FIREARMS MARKING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “Act” means the *Firearms Act*. (*Loi*)
- “agency firearm” means a firearm which a public service agency has for use by public agents. (*arme à feu d’agence*)
- “protected firearm” means a firearm which is in the care and responsibility of a public service agency for purposes other than its use by a public agent. (*arme à feu protégée*)
- “public agent” means
- (a) any of the following persons in the course of their duties or for the purposes of their employment:
 - (i) peace officers,
 - (ii) persons training to become police officers or peace officers under the control and supervision of a police force or a police academy or similar institution designated by the federal Minister or the lieutenant governor in council of a province,
 - (iii) persons or members of a class of persons employed in the public service of Canada or by the government of a province or municipality who are prescribed by the regulations made by the Governor in Council under Part III of the *Criminal Code* to be public officers, and
 - (iv) chief firearms officers and firearms officers, and
 - (b) an individual acting on behalf of, and under the authority of, a police force or a department of the Government of Canada or of a province. (*agent public*)
- “public service agency” means a police force, a department or agency of the public service of Canada or of a province or municipality, a police academy or other public agency that employs or has under its authority public agents. (*agence de services publics*)
- “specially imported firearm” means a firearm imported by way of a declaration made in accordance with the *Temporary Importation (Excise Levies and Additional Duties) Regulations* authorized under the *Customs Tariff*, by a business that is the holder of a licence for a purpose prescribed in section 22 of the *Firearms Licences Regulations*. (*arme à feu d’importation spéciale*)
- (2) For greater certainty, “transfer” means transfer as defined in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

MANUFACTURE

2. (1) Every individual or business that manufactures a firearm shall, at the time of manufacture, mark it by permanently stamping or engraving on the frame or receiver of the firearm the letters “CA”, the name of the manufacturer and the firearm’s serial number.
- (2) The individual or business, as the case may be, shall ensure that the information referred to in subsection (1) is legible, visible to the naked eye and visible without the need to disassemble the firearm.

IMPORTATION

3. (1) Every individual or business that imports a firearm shall mark it by permanently stamping or engraving on the frame or

RÈGLEMENT SUR LE MARQUAGE DES ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « agence de services publics » Force policière, ministère ou organisme des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales, école de police ou autre organisme public employant ou ayant sous ses ordres des agents publics. (*public service agency*)
- « agent public » Selon le cas :
- a) l’une des personnes suivantes agissant dans le cadre de ses fonctions :
 - (i) les agents de la paix,
 - (ii) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l’autorité et la surveillance soit d’une force policière, soit d’une école de police ou d’une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d’une province,
 - (iii) les personnes ou les membres d’une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales et qui sont désignées comme fonctionnaires publics par les règlements d’application de la partie III du *Code criminel* pris par le gouverneur en conseil,
 - (iv) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu;
 - b) le particulier agissant sous les ordres et pour le compte d’une force policière ou d’un ministère fédéral ou provincial. (*public agent*)
- « arme à feu d’agence » Arme à feu d’une agence de services publics que celle-ci met à la disposition des agents publics. (*agency firearm*)
- « arme à feu d’importation spéciale » Arme à feu qui fait l’objet d’une déclaration aux termes du *Règlement sur l’importation temporaire de marchandises (prélèvement d’accise et droits supplémentaires)* pris en vertu du *Tarif des douanes* et qui est importée par une entreprise titulaire d’un permis délivré à l’une des fins visées à l’article 22 du *Règlement sur les permis d’armes à feu*. (*specially imported firearm*)
- « arme à feu protégée » Arme à feu qui est sous la garde et la responsabilité d’une agence de services publics à des fins autres que l’utilisation par des agents publics. (*protected firearm*)
- « Loi » La *Loi sur les armes à feu*. (*Act*)
- (2) Il est entendu que « cession » s’entend au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

FABRICATION

2. (1) Le particulier ou l’entreprise qui fabrique une arme à feu en effectue le marquage, au moment de sa fabrication, en y estampant ou en y gravant de façon indélébile, sur la carcasse ou la boîte de culasse, les lettres « CA », le nom du fabricant et le numéro de série de l’arme à feu.
- (2) Le particulier ou l’entreprise, selon le cas, veille à ce que les renseignements visés au paragraphe (1) soient lisibles et visibles à l’œil nu et sans qu’il soit nécessaire de démonter l’arme à feu.

IMPORTATION

3. (1) Le particulier ou l’entreprise qui importe une arme à feu en effectue le marquage — avant sa cession ou l’expiration d’un

receiver of the firearm the letters “CA” and the last two digits of the year of its importation before transferring the firearm or within 60 days after importing it, whichever occurs first.

(2) The individual or business, as the case may be, shall ensure that the information referred to in subsection (1) is legible, visible to the naked eye and — unless exempted by the Registrar under subsection (3) — visible without the need to disassemble the firearm.

(3) The Registrar, on application by the individual or business, shall grant the exemption if the firearm is

- (a) rare;
- (b) of a value that is unusually high for that type of firearm and that value would be significantly reduced if the information were visible without disassembly; or
- (c) imported by a business that holds a licence for the purpose of using the firearm in respect of motion picture, television, video or theatrical production or in publishing activities.

(4) This section does not apply to

- (a) a firearm imported by an individual under section 35, 35.1 or 40 of the Act;
- (b) a specially imported firearm;
- (c) a firearm that is marked, before it is imported, in accordance with subsections (1) and (2); or
- (d) a firearm that was exported, that is re-imported by a public service agency and that was retained by that agency as a protected firearm or as an agency firearm while the firearm was outside Canada.

TAMPERING WITH MARKINGS

4. No person shall knowingly remove, alter, obliterate or deface the markings on a firearm.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which subsection 54(2) of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[25-1-o]

délai de soixante jours suivant son importation, selon la première de ces éventualités à survenir — en y estampant ou en y gravant de façon indélébile, sur la carcasse ou la boîte de culasse, les lettres « CA » ainsi que les deux derniers chiffres de l’année de son importation.

(2) Le particulier ou l’entreprise, selon le cas, veille à ce que les renseignements visés au paragraphe (1) soient lisibles et visibles à l’œil nu et — sauf dispense accordée par le directeur aux termes du paragraphe (3) — sans qu’il soit nécessaire de démonter l’arme à feu.

(3) Le directeur accorde la dispense, sur demande du particulier ou de l’entreprise, dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) l’arme à feu est rare;
- b) elle a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d’arme à feu qui serait sérieusement réduite si les renseignements étaient visibles sans démontage;
- c) elle est importée par une entreprise titulaire d’un permis aux fins d’usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d’activités d’édition.

(4) Le présent article ne s’applique pas à l’arme à feu qui est, selon le cas :

- a) importée par un particulier aux termes des articles 35, 35.1 ou 40 de la Loi;
- b) une arme à feu d’importation spéciale;
- c) marquée, avant son importation, conformément aux paragraphes (1) et (2);
- d) exportée et réimportée par une agence de services publics et qui, pendant qu’elle se trouvait à l’extérieur du Canada, était conservée par l’agence en tant qu’arme à feu d’agence ou protégée.

ALTÉRATION DES MARQUES

4. Il est interdit à quiconque de sciemment enlever, modifier, oblitérer ou maquiller les marques d’une arme à feu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date d’entrée en vigueur du paragraphe 54(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

[25-1-o]

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

Statutory Authority

An Act respecting firearms and other weapons

Sponsoring Department

Department of the Solicitor General

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

Fondement législatif

Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes

Ministère responsable

Ministère du Solliciteur général

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Regulations amend the *Firearms Fees Regulations* (SOR/98-204). While fees for individual residents have not changed, fees for non-residents have been adjusted to reflect cost of living increases. It is important to note, however, that non-residents can now obtain a confirmed declaration permitting the importation of firearms valid for one year rather than 60 days.

Business licence fees are grouped into new categories by activity and adjusted to reflect the new business licence terms, as amended in the *Firearms Act*: three years for all businesses (other than businesses that sell ammunition only, for which the term is now five years). Since some businesses may be given a term less than the maximum of three (or five) years, the Regulations will allow pro-rating of those fees at an annual rate.

Registration fees for commencement-day firearms are being repealed in favour of one fee for all registration certificates, whether the firearm is acquired by transfer or newly imported.

Alternatives

These Regulations are the only means available to amend the *Firearms Fees Regulations*. The amendments are required in conjunction with amendments made to the *Firearms Act* and with amendments to other regulations made under the *Firearms Act* that are being pre-published along with these Regulations.

Benefits and Costs

Most fees for individuals were kept at the original levels set in 1998 in order to encourage continued compliance for firearm owners, particularly as the first cycle of licence renewals become due. Potential hardship and equity were also considered in the decision not to increase fees related to individuals.

While fees for non-residents importing firearms to Canada have increased, this is consistent with cost of living increases and practices in other sectors. As a result of changes to the non-resident fees, it is anticipated, presuming volumes continue at present levels, that revenue for the Program will increase by approximately \$2 million annually. In addition, it is hoped that

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Le Règlement modifie le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* (DORS/98-204). Les droits pour les particuliers qui sont des résidents n'ont pas changé, mais les droits pour les non-résidents ont été modifiés de façon à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il est important de noter, toutefois, que les non-résidents peuvent maintenant obtenir une déclaration attestée autorisant l'importation d'armes à feu valide pour un an plutôt que pour 60 jours.

Les droits exigibles pour un permis d'entreprise sont rassemblés par activités dans de nouvelles catégories et rajustés afin de tenir compte de la nouvelle durée des permis, tel qu'il a été modifié dans la *Loi sur les armes à feu* : trois ans pour toutes les entreprises (sauf celles qui vendent des munitions seulement pour lesquelles la durée de validité est maintenant de cinq ans). Puisqu'il est possible qu'une entreprise obtienne un permis de moins de trois (ou cinq) ans, le Règlement permet le calcul proportionnel des droits au besoin, selon un taux annuel.

Les droits pour l'enregistrement des armes à feu que l'on possède à la date d'entrée en vigueur de la Loi sont remplacés par un seul droit pour tous les certificats d'enregistrement, que l'arme à feu soit acquise par cession ou nouvellement importée.

Solutions envisagées

Ce règlement constitue la seule façon de modifier le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*. Il est nécessaire d'adopter ces modifications, en plus des modifications apportées à la *Loi sur les armes à feu* et des modifications aux règlements d'application de la *Loi sur les armes à feu* qui sont déposés au même moment que ce règlement modificatif.

Avantages et coûts

La majorité des droits pour les particuliers n'ont pas été changés (on les a maintenus aux niveaux originaux de 1998) afin d'encourager les propriétaires d'armes à feu à continuer de respecter les mesures législatives, surtout que le premier renouvellement de permis aura lieu d'ici peu. L'équité ainsi que le préjudice pour certains particuliers ont été considérés dans la décision de ne pas augmenter les droits applicables aux particuliers.

Les droits pour les non-résidents qui importent des armes à feu au Canada ont augmenté, mais l'augmentation correspond à l'augmentation du coût de la vie et aux pratiques utilisées dans d'autres secteurs. On anticipe, vu les modifications aux droits applicables aux non-résidents, et en présumant que les volumes demeurent ce qu'ils sont présentement, que les revenus du

non-residents will be encouraged to apply for a one-year declaration rather than the 60-day declaration, given that fees will be the same regardless of the term of the declaration. The one-year confirmed declaration will be pre-processed by the Registrar who will be able to pre-screen applicants, while the 60-day declaration is completed at the border.

Amendments to the *Firearms Act* increased all business licence terms from a one-year maximum duration to a three-year duration (except for those businesses licensed to sell ammunition only, where the term was extended to five years). The proposed fee changes would align the fees with the new term. It is anticipated that some efficiencies could result, given that the collection of business fees will be done on a three- or five-year basis rather than annually. It is not anticipated that revenue would increase over a three- to five-year cycle with respect to business licences fees.

In addition, the fee structure for businesses is being simplified. Business activities have been regrouped and the number of different fees to be administered has been reduced. This will again facilitate the effective administration of the fee structure.

It will be difficult, however, to determine the financial impact of the streamlining of business fees until experience is gained in administering the new fee structure. The overall scheme contained in these Regulations, in other regulations being amended, and in the amendments to the *Firearms Act* is meant to simplify the Canadian Firearms Program and to find ways to administer it more cheaply and efficiently. The intent with respect to these changes is to bring the Program into line with the Action Plan on Firearms introduced by the Solicitor General and the Minister of Justice in February 2003.

Consultation

Preliminary consultations on proposals for the regulations were undertaken, in anticipation of Parliament completing its deliberation of Bill C-10A, with: provincial authorities, in particular the chief firearms officers; federal departments involved in the implementation of the new law, in particular the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Customs and Revenue Agency; representatives of police agencies and police associations; and a range of stakeholders and groups interested in firearms control.

Further consultations with these and other interested parties and stakeholders are planned for the summer and fall of 2003, in anticipation of the amendments to the regulations at a later date. To ensure that all stakeholders and interested parties are advised of the amendment to the regulations, immediately upon a decision, affected client groups will be advised through bulletins from the Canadian Firearms Centre Communications Group. Updated Web site materials, information for distribution through the 1-800 public inquiry line and other targeted campaigns will also be prepared. A news release and backgrounder will be sent to major media outlets. Other media relations will be handled on a response basis.

Compliance and Enforcement

Pursuant to section 54 of the *Firearms Act*, an application for a licence, registration certificate or authorization must be accompanied by the prescribed fee.

Programme augmenteront de deux millions de dollars par année. De plus, on espère que les non-résidents voudront présenter une demande de déclaration valide pour un an plutôt que pour 60 jours puisque les droits seront les mêmes, indifféremment de la durée de validité de la déclaration. Les déclarations valides pour un an seront prétraitées par le directeur, qui sera en mesure de procéder à une présélection des personnes ayant présenté une demande, tandis que les déclarations de 60 jours sont traitées à la frontière.

Les modifications à la *Loi sur les armes à feu* ont étendu la période de validité des permis d'entreprise, qui passe d'un maximum d'un an à trois ans (sauf pour les entreprises qui ne vendent que des munitions, qui bénéficient d'une période de validité de cinq ans). Les modifications proposées rajusteraient les droits afin que ceux-ci concordent avec la nouvelle durée des permis. On s'attend à réaliser des économies en percevant les droits des entreprises tous les trois ou cinq ans plutôt que chaque année. On ne s'attend pas à ce que les recettes augmentent relativement aux droits pour les permis d'entreprise, mesuré sur un cycle de trois à cinq ans.

De plus, le barème des droits pour les entreprises est simplifié. Les activités des entreprises ont été regroupées et le nombre de droits à gérer a diminué. Ces mesures faciliteront la gestion du barème des droits.

Il sera difficile, par contre, de déterminer l'impact financier de la simplification des droits pour les permis d'entreprise jusqu'à ce qu'on puisse acquérir de l'expérience dans l'administration de la nouvelle structure. Les modifications à ce règlement, aux autres règlements que l'on modifie et à la *Loi sur les armes à feu* forment un plan global par lequel on veut simplifier le Programme canadien des armes à feu et réussir à l'administrer de façon plus économique et efficace. L'intention quant à ces modifications est d'aligner le Programme avec le Plan d'action visant le contrôle des armes à feu présenté par le solliciteur général et par le ministre de la Justice en février 2003.

Consultations

En prévision de la fin des délibérations du Parlement sur le projet de loi C-10A, des consultations préliminaires sur les propositions réglementaires ont été amorcées auprès : des autorités provinciales, plus particulièrement des contrôleurs des armes à feu; des ministères fédéraux participant à la mise en application de la nouvelle loi, notamment la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des douanes et du revenu du Canada; des représentants des services de police et des associations de policiers; d'une gamme d'intervenants et de groupes intéressés au contrôle des armes à feu.

D'autres consultations auprès de ces parties et d'autres parties et intervenants intéressés auront lieu au cours de l'été et de l'automne 2003, en prévision des modifications à être apportées aux règlements. Le Groupe des communications du Centre canadien des armes à feu fera parvenir un bulletin aux groupes clients touchés dès qu'une décision sera prise afin de s'assurer que tous les intervenants et toutes les parties intéressées sont informés des modifications aux règlements. On mettra également à jour les renseignements figurant dans le site Web et ceux fournis par l'entremise de la ligne d'information sans frais, et on préparera des campagnes ciblées. On fera parvenir aux principaux médias un communiqué de presse et de la documentation. Les autres communications avec les médias se feront de façon ponctuelle.

Respect et exécution

Conformément à l'article 54 de la *Loi sur les armes à feu*, les demandes de permis, de certificats d'enregistrement et d'autorisations doivent être accompagnées des droits exigibles.

Contact

Legal Counsel, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, 1-800-731-4000 (Telephone), (613) 941-1991 (Facsimile).

Personne-ressource

Le Conseiller juridique, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario) K1A 1M6, 1-800-731-4000 (téléphone), (613) 941-1991 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 117 of *An Act respecting firearms and other weapons*, S.C. 1995 c. 39, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations, within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to James Deacon, Canadian Firearms Centre, Ottawa, Ontario K1A 1M6, (613) 941-1991 (Facsimile).

June 13, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Firearms Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

2. Subject to sections 2.1 to 6, the fee payable by an individual for the issuance or renewal of a licence referred to in column 1 of Schedule 1 is the appropriate fee set out in column 2.

2.1. If a possession licence for firearms or a possession and acquisition licence for firearms is issued for a period that is less than its maximal period, the fee payable is prorated on an annual basis.

2. Sections 3 to 8 of the Regulations are replaced by the following:

3. If an individual has held a possession licence for firearms for at least one year and not more than three years and that individual makes an application for a possession and acquisition license for firearms, the fee payable for that licence is reduced by 50%.

4. If an individual has held a possession and acquisition licence for non-restricted firearms for at least one year and not more than three years and that individual makes an application for a possession and acquisition licence for restricted or prohibited firearms, the fee payable for that licence is reduced by 50%.

5. The fee payable for a minors' possession licence for firearms is waived in respect of an individual who is eligible to hold the licence under subsection 8(2) of the Act.

¹ SOR/98-204

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 117 de la *Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes*, L.C. 1995 ch. 39, propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Ils sont priés de citer la *Gazette du Canada*, Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Deacon, Centre canadien des armes à feu, Ottawa (Ontario), K1A 1M6, télécopieur : (613) 941-1991.

Le 13 juin 2003

La greffière adjointe du Conseil privé
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve des articles 2.1 à 6, le droit à payer par le particulier pour la délivrance ou le renouvellement, selon le cas, d'un permis visé à la colonne 1 de l'annexe 1 est le montant indiqué à la colonne 2.

2.1 Lorsqu'un permis de possession d'armes à feu ou un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu est délivré pour une période inférieure à la période maximale pour laquelle il peut l'être, le droit à payer est calculé au prorata sur une base annuelle.

2. Les articles 3 à 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu qui demande, après avoir détenu ce permis pendant au moins un an et au plus trois ans, un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu se voit accorder une réduction de 50 % du droit à payer.

4. Le particulier titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu sans restrictions qui demande, après avoir détenu ce permis pendant au moins un an et au plus trois ans, un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu à autorisation restreinte ou un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu prohibées se voit accorder une réduction de 50 % du droit à payer.

5. Le particulier qui, en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, est admissible à un permis de possession d'armes à feu pour mineurs est dispensé du paiement du droit applicable au permis.

¹ DORS/98-204

6. The fee payable for a possession licence for non-restricted firearms, or for a possession and acquisition licence for non-restricted firearms, is waived in respect of individuals who require firearms to hunt or trap in order to sustain themselves or their families.

3. Section 9 of the Regulations is replaced by the following:

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), the fee payable by a business for the issuance of a licence to carry on an activity referred to in column 1 of Schedule 2 is the appropriate fee set out in column 2.

(2) If there are two or more activities described in column 1 of Schedule 2 that are carried on by a business in the same place, the fee payable by the business for a licence to carry on those activities is the greatest of the appropriate fees set out in column 2 for those activities.

(3) If a licence referred to in subsection (1) is issued for a period that is less than its maximal period, the fee payable is prorated on an annual basis.

4. Section 10 of the Regulations is replaced by the following:

10. The fee payable by an individual for the issuance of a registration certificate for a firearm described in column 1 of Schedule 3 is the appropriate fee set out in column 2.

5. Sections 11 and 12 of the Regulations are replaced by the following:

12. The fee payable for the issuance of a registration certificate for a non-restricted firearm is waived in respect of individuals who require firearms to hunt or trap in order to sustain themselves or their families.

6. Section 14 of the English version of the Regulations is replaced by following:

14. If the registration certificate for a firearm was revoked under paragraph 10(b) of the *Firearms Registration Certificates Regulations* following a modification to the firearm, the fee for the issuance of a registration certificate for the modified firearm is reduced by 50%.

7. Sections 15 to 15.2 of the Regulations are replaced by the following:

15. If an individual to whom more than 10 firearms are transferred by succession has paid the appropriate fees referred to in section 10 for registration certificates in respect of 10 of those firearms, the fees payable are waived in respect of the issuance of a registration certificate for the eleventh firearm and any additional firearms transferred at that time as part of the devolution of the estate.

8. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. Subject to sections 17 to 20, the fee payable for the issuance of an authorization or a confirmation referred to in column 1 of Schedule 4 is the appropriate fee set out in column 2.

9. Sections 17 to 20 of the Regulations are replaced by the following:

17. If an individual or business has paid a fee for an authorization to import or export and, within 12 months after the issuance of the authorization, requests additional authorizations, the fees payable are waived for the two hundred and fifty-first additional authorization and any subsequent authorizations that are requested within that period.

6. Le particulier qui a besoin d'une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille est dispensé du paiement des droits applicables au permis de possession d'armes à feu sans restrictions ou au permis de possession et d'acquisition d'armes à feu sans restrictions.

3. L'article 9 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le droit à payer par l'entreprise pour la délivrance d'un permis l'autorisant à exercer une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 est le montant indiqué à la colonne 2.

(2) Lorsqu'une entreprise exerce en un même établissement plus d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2, le droit à payer pour le permis est le plus élevé des montants indiqués à la colonne 2 qui s'appliquent aux activités en cause.

(3) Lorsque le permis visé au paragraphe (1) est délivré pour une période inférieure à la période maximale pour laquelle il peut l'être, le droit à payer est calculé au prorata sur une base annuelle.

4. L'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. Le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu visée à la colonne 1 de l'annexe 3 est le montant indiqué à la colonne 2.

5. Les articles 11 et 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12. Le particulier qui a besoin d'une arme à feu pour chasser, notamment à la trappe, afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille est dispensé du paiement du droit applicable pour la délivrance du certificat d'enregistrement pour les armes à feu sans restrictions.

6. L'article 14 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14. If the registration certificate for a firearm was revoked under paragraph 10(b) of the *Firearms Registration Certificates Regulations* following a modification to the firearm, the fee for the issuance of a registration certificate for the modified firearm is reduced by 50%.

7. Les articles 15 à 15.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

15. Le particulier à qui plus de dix armes à feu sont cédées par voie de succession et qui a payé le droit applicable visé à l'article 10 pour le certificat d'enregistrement de chacune des dix premières armes à feu est dispensé du paiement des droits applicables pour la délivrance du onzième certificat d'enregistrement et pour tout autre certificat d'enregistrement additionnel des armes ainsi cédées à ce moment.

8. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le droit à payer pour la délivrance d'une autorisation ou d'une attestation visée à la colonne 1 de l'annexe 4 est le montant indiqué à la colonne 2.

9. Les articles 17 à 20 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

17. Le particulier ou l'entreprise qui a obtenu une autorisation d'importation ou d'exportation pour laquelle il a payé le droit applicable et qui en demande d'autres au cours de la période de douze mois suivant la délivrance de l'autorisation est dispensé du paiement du droit applicable pour la 251^e autorisation et pour toute autre autorisation additionnelle qui est demandée au cours de cette période.

18. If an individual or business has, for the purpose of exporting a firearm to be repaired, paid a fee for an authorization to export, the fee for the issuance of an authorization to import that firearm is waived when the firearm is imported after having been repaired.

19. If an individual has paid a fee for an authorization to carry for a lawful profession or occupation for a period of one year or less and, within 12 months after its issuance, requests such an authorization in respect of one or more other provinces, the fee payable for the authorizations requested within that period is waived.

20. If a non-resident has paid a fee for a confirmation made under paragraph 35(1)(d) of the Act and requests one or more additional confirmations, the fee payable for the first subsequent confirmation is waived if

- (a) the initial confirmation and the request for the first subsequent confirmation are for a declaration referred to in paragraph 36(1)(b) of the Act; and
- (b) the request is made within 60 days after the issuance of the initial confirmation.

10. Section 21 of the Regulations is replaced by the following:

21. (1) Subject to subsection (4), the fee payable for the replacement of a lost, stolen or damaged licence, including any document referred to in subsection 120(4) of the Act, any authorization or any confirmation, is \$25.

(2) Subject to subsection (3), the replacement fee for a lost, stolen or damaged registration certificate is \$10.

(3) If more than one registration certificate is printed on the same page, the replacement fee for the additional certificates is waived.

(4) The replacement fee for a lost, stolen or damaged document referred to in section 6 or 12 or authorization to import or to export is waived.

11. Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

18. Le particulier ou l'entreprise qui exporte une arme à feu aux fins de réparation et qui a obtenu une autorisation d'exportation pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable pour la délivrance de l'autorisation d'importation lorsqu'il importe ensuite l'arme réparée.

19. Quiconque détient une autorisation de port pour une activité professionnelle légale, pour une période d'un an ou moins, pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable à toute autre autorisation — quel qu'en soit le nombre ou la province d'origine — qu'il demande dans les douze mois suivant la délivrance de l'autorisation qu'il détient.

20. Le non-résident qui détient une attestation au titre de l'alinéa 35(1)d) de la Loi pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable à la première attestation subséquente qu'il demande si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'attestation initiale ainsi que la demande portent sur une déclaration visée à l'alinéa 36(1)(b) de la Loi;
- b) la demande est présentée dans les soixante jours suivant la délivrance de l'attestation initiale.

10. L'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le droit à payer pour le remplacement d'un permis — y compris le document visé au paragraphe 120(4) de la Loi —, d'une autorisation ou d'une attestation qui a été perdu, volé ou endommagé est de 25 \$.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le droit à payer pour le remplacement d'un certificat d'enregistrement est de 10 \$.

(3) Une dispense du droit à payer pour tout remplacement de certificat d'enregistrement suivant le premier remplacement est accordée si plus d'un certificat d'enregistrement est imprimé sur une même page.

(4) Une dispense est accordée du droit à payer pour le remplacement d'un document visé aux articles 6 ou 12, ou d'une autorisation d'importation ou d'exportation qui a été perdu, volé ou endommagé.

11. L'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 1
(Section 2)

FEEs FOR LICENCES — INDIVIDUALS

PART 1

RENEWAL — POSSESSION LICENCE

| Column 1 | Column 2 |
|----------|--|
| Item | Licence |
| 1. | Possession licence for firearms (section 6*) |
| | (a) non-restricted firearms |
| | (b) restricted firearms |
| | (c) prohibited firearms |
| | Fee |
| | \$60 |
| | \$60 |
| | \$60 |

ANNEXE 1
(article 2)

DROITS À PAYER POUR LES PERMIS : PARTICULIERS

PARTIE 1

RENOUVELLEMENT : PERMIS DE POSSESSION

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|---|
| Article | Permis |
| 1. | Permis de possession d'armes à feu (article 6*) : |
| | a) armes à feu sans restrictions |
| | b) armes à feu à autorisation restreinte |
| | c) armes à feu prohibées |
| | Droit |
| | 60 \$ |
| | 60 \$ |
| | 60 \$ |

PART 2

ISSUANCE OR RENEWAL — OTHER LICENCES

| Item | Column 1 Licence | Column 2 Fee |
|------|---|----------------------|
| 1. | Minors' Possession licence for firearms (<i>section 9*</i>) (a) for a period of up to one year (b) for a period of more than one year but not more than two years (c) for a period of more than two years | \$10 \$20 \$30 |
| 2. | Non-resident's 60-day possession licence (borrowed firearms) (<i>section 10*</i>) | \$30 |
| 3. | Possession and acquisition licence for firearms (<i>section 3*</i>) (a) non-restricted firearms (b) restricted firearms (c) prohibited firearms | \$60 \$80 \$80 |

* NOTE: The section referred to after each licence is a reference to the relevant section of the *Firearms Licences Regulations*.

12. Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 2
(Section 9)

FEES FOR LICENCES — BUSINESSES

| Item | Column 1 Business Activity | Column 2 Fee |
|------|---|-----------------|
| 1. | Operation of a museum; display or storage of firearms by the Royal Canadian Legion or an organized group of veterans of any armed forces of Canada or of a police force | \$40 |
| 2. | Retail sales of ammunition | \$40 |
| 3. | Attendance at an out-of-province gun show | \$40 |
| 4. | Gunsmithing; retail sales of fewer than 50 non-restricted firearms per year; storage of firearms; selling at auction; sales as an agent; manufacturing, processing or assembling of prohibited devices other than replica firearms, or of prohibited or restricted weapons or of prohibited ammunition; manufacturing, supply or possession of non-prohibited firearms or of replicas for theatrical productions or publishing activities; any other purpose prescribed under section 22 of the <i>Firearms Licence Regulations</i> | \$325 |
| 5. | Retail sales of restricted or prohibited firearms or of 50 or more non-restricted firearms per year; taking in pawn; wholesale sales and manufacture of ammunition; possession or supply of non-restricted and restricted firearms, prohibited handguns, prohibited devices including replica firearms and prohibited weapons to the motion picture, video, television or theatrical productions and publishing activities | \$750 |
| 6. | Wholesale sales and manufacture of firearms; possession or supply of prohibited firearms other than handguns to the motion picture, video, television or theatrical productions and publishing activities | \$3000 |
| 7. | Transportation of firearms by a carrier | \$750 |
| 8. | Activities other than those set out in items 1 to 7 | \$40 |

PARTIE 2

DÉLIVRANCE OU RENOUVELLEMENT : AUTRES PERMIS

| Article | Colonne 1 Permis | Colonne 2 Droit |
|---------|--|-------------------------|
| 1. | Permis de possession d'armes à feu — mineurs (<i>article 9*</i>) : (a) période d'un an ou moins (b) période de plus d'un an mais d'au plus deux ans (c) période de plus de deux ans | 10 \$ 20 \$ 30 \$ |
| 2. | Permis de possession de 60 jours pour non-résidents (armes à feu empruntées) (<i>article 10*</i>) | 30 \$ |
| 3. | Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (<i>article 3*</i>) : (a) armes à feu sans restrictions (b) armes à feu à autorisation restreinte (c) armes à feu prohibées | 60 \$ 80 \$ 80 \$ |

* NOTE : Les articles mentionnés après chaque permis renvoient au Règlement sur les permis d'armes à feu

12. L'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 2
(article 9)

DROITS À PAYER POUR LES PERMIS : ENTREPRISES

| Article | Colonne 1 Activité de l'entreprise | Colonne 2 Droit |
|---------|---|--------------------|
| 1. | Exploitation d'un musée ou entreposage ou exposition d'armes à feu par la Légion royale canadienne ou toute autre association d'anciens combattants de toute force armée du Canada ou d'anciens membres d'une force policière | 40 \$ |
| 2. | Vente au détail de munitions | 40 \$ |
| 3. | Présence à une exposition d'armes à feu hors de la province | 40 \$ |
| 4. | Armurerie; vente au détail de moins de 50 armes à feu sans restrictions par année; vente aux enchères; entreposage d'armes à feu; vente à titre de mandataire; fabrication, traitement ou assemblage de dispositifs prohibés — autres que des répliques —, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte ou de munitions prohibées; fabrication, fourniture ou possession d'armes à feu — autres que prohibées — ou de répliques pour des productions théâtrales ou des activités d'édition; toute autre fin prévue à l'article 22 du Règlement sur les permis d'armes à feu | 325 \$ |
| 5. | Vente au détail d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées ou d'au moins 50 armes à feu sans restrictions par année; prise en gage; vente en gros et fabrication de munitions; possession ou fourniture d'armes à feu sans restrictions et à autorisation restreinte, d'armes de poing prohibées, de dispositifs prohibés C y compris les répliques d'armes à feu C et d'armes prohibées pour des productions cinématographiques, vidéo, télévisuelles ou théâtrales ou pour des activités d'édition | 750 \$ |
| 6. | Vente en gros et fabrication d'armes à feu; possession ou fourniture d'armes à feu prohibées, autres que des armes de poing prohibées, pour des productions cinématographiques, vidéo, télévisuelles ou théâtrales ou pour des activités d'édition | 3000 \$ |
| 7. | Transport d'armes à feu par un transporteur | 750 \$ |
| 8. | Activités autres que celles visées aux articles 1 à 7 de la présente annexe | 40 \$ |

13. Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 3
(Section 10)

**FEEES FOR EACH REGISTRATION CERTIFICATE —
INDIVIDUALS**

| Column 1 | Column 2 |
|----------|-------------------------|
| Item | Firearms |
| 1. | Restricted firearms |
| 2. | Prohibited firearms |
| 3. | Non-restricted firearms |

14. Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE 4
(Section 16)

FEEES FOR AUTHORIZATIONS AND CONFIRMATIONS

| Column 1 | Column 2 |
|----------|---|
| Item | Description |
| 1. | Authorization to import |
| 2. | Authorization to export |
| 3. | Authorization to carry — to protect life |
| 4. | Authorization to carry — lawful profession or occupation |
| | (a) for a period of 1 year or less |
| | (b) for a period of more than 1 year |
| 5. | Confirmation made under |
| | (a) subsection 35(1) of the Act (importation by a non-resident without a licence) |
| | (b) subsection 35.1(2) of the Act (importation of a non-registered firearm by a non-resident who holds a licence) |

COMING INTO FORCE

15. These Regulations come into force on the day on which subsection 40(2) of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

[25-1-o]

13. L'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 3
(article 10)

**DROITS À PAYER POUR CHAQUE CERTIFICAT
D'ENREGISTREMENT : PARTICULIERS**

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|---------------------------------------|
| Article | Armes à feu |
| 1. | Armes à feu à autorisation restreinte |
| 2. | Armes à feu prohibées |
| 3. | Armes à feu sans restrictions |

14. L'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 4
(article 16)

**DROITS À PAYER POUR LES AUTORISATIONS ET LES
ATTESTATIONS**

| Colonne 1 | Colonne 2 |
|-----------|---|
| Article | Description |
| 1. | Autorisation d'importation |
| 2. | Autorisation d'exportation |
| 3. | Autorisation de port — protection personnelle |
| 4. | Autorisation de port — activité professionnelle légale : |
| | a) période d'un an ou moins |
| | b) période de plus d'un an |
| 5. | Attestation faite aux termes : |
| | a) du paragraphe 35(1) de la Loi (importation par un non-résident sans permis) |
| | b) du paragraphe 35.1(2) de la Loi (importation d'une arme à feu non enregistrée par un non-résident titulaire d'un permis) |

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*, chapitre 8 des Lois du Canada (2003).

[25-1-o]

INDEX

Vol. 137, No. 25 — June 21, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Industrial equipment — Determination 1926
- Information processing and related telecommunications services — Determination 1927
- Maintenance, repair, modification, rebuilding and installation of goods and equipment — Determination ... 1928
- Notice No. HA-2003-002 — Appeals 1926

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- *Addresses of CRTC offices — Interventions 1928

Decisions

- 2003-177 to 2003-183 1929

Public Notices

- 2003-29 1930
- 2003-30 — Call for applications for a broadcasting licence to carry on a low power radio programming undertaking to serve Fredericton 1931
- 2003-31 — Call for applications for broadcasting licences to carry on radio programming undertakings to serve Halifax, Nova Scotia, and Moncton and Saint John, New Brunswick 1932

National Energy Board

- Northern States Power Company — Application to export electricity 1933
- Public Service Company of Colorado — Application to export electricity 1934

GOVERNMENT HOUSE

- Order of Merit of the Police Forces 1904

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
- Notice with respect to certain halons 1909
- Permit No. 4543-2-06239 1906
- Permit No. 4543-2-06246 1908

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
- Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Used crankcase oils — (Subsections 68(b) and 68(c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 1916

Health, Dept. of

- Controlled Drugs and Substances Act
- Notice to interested parties — Proposal for the control of gamma butyrolactone (GBL) and 1,4-butanediol (BDO) under the Controlled Drugs and Substances Act (CDSA) and the Precursor Control Regulations (PCR) 1918

Food and Drugs Act

- Food and Drug Regulations — Amendments 1919

Industry, Dept. of

- Appointments 1921
- Radiocommunication Act
- SMSE-005-03 — Amendment to the Standard Radio System Plan 503 (SRSP-503) Issue 5 1924

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Solicitor General, Dept. of the**

- Criminal Code
- Designation as fingerprint examiner 1924

MISCELLANEOUS NOTICES

- ACF Industries LLC, document deposited 1936
- *Associates Financial Life Insurance Company, change of name 1936
- *Combined Specialty Insurance Company, change of name 1936
- Conscience Canada, relocation of head office 1937
- Credit Suisse First Boston, New York Branch, documents deposited 1938
- Essex, Corporation of the County of, reconstruction of a bridge over Big Creek, Ont. 1937
- GATX Rail Funding LLC, document deposited 1938
- IBP, Inc., documents deposited 1939
- *IBT Fund Services (Canada) Inc., notice of intention 1939
- Kyuquot First Nation Corporation, relocation of head office 1939
- Long Island Resources Ltd., finfish farm in L'Anse à Flamme Cove, N.L. 1940
- Manufacturers and Traders Trust Company, documents deposited 1940
- Mission Shores Developments Ltd., expansion of the existing dock in Lake Okanagan, B.C. 1940
- Moosonee, Corporation of the Town of, bridge over Butler Creek, Ont. 1937
- Soo Line Railroad Company, document deposited 1941
- 3539954 Canada Inc., surrender of charter 1941

PARLIAMENT**House of Commons**

- *Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament) 1925

Senate

- Royal Assent
- Bills assented to 1925

PROPOSED REGULATIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

- Customs Act
- Presentation of Persons (2003) Regulations 1944

Environment, Dept. of the

- Canada Wildlife Act and Financial Administration Act
- Regulations Amending the Wildlife Area Regulations 1956

Health, Dept. of

- Food and Drugs Act
- Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1236 — Transglutaminase) 1961

Solicitor General, Dept. of the

- An Act respecting firearms and other weapons
- Firearms Marking Regulations 2017
- Regulations Amending the Authorizations to Carry Restricted Firearms and Certain Handguns Regulations 1987
- Regulations Amending the Authorization to Export or Import Firearms Regulations (Businesses) 2007
- Regulations Amending the Authorizations to Transport Restricted Firearms and Prohibited Firearms Regulations 1985
- Regulations Amending the Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations 1981
- Regulations Amending the Firearms Fees Regulations 2021
- Regulations Amending the Firearms Licences Regulations 1992

PROPOSED REGULATIONS — *Continued***Solicitor General, Dept. of the — *Continued***An Act respecting firearms and other weapons —
Continued

| | |
|--|------|
| Regulations Amending the Firearms Registration Certificates Regulations | 1972 |
| Regulations Amending the Gun Shows Regulations | 1964 |
| Regulations Amending the Importation and Exportation of Firearms Regulations (Individuals)..... | 2011 |
| Regulations Amending the Public Agents Firearms Regulations | 1999 |
| Regulations Amending the Shooting Clubs and Shooting Ranges Regulations..... | 1990 |

PROPOSED REGULATIONS — *Continued***Solicitor General, Dept. of the — *Continued***An Act respecting firearms and other weapons —
Continued

| | |
|--|------|
| Regulations Amending the Storage, Display and Transportation of Firearms and Other Weapons by Businesses Regulations | 1976 |
| Regulations Amending the Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms By Individuals Regulations..... | 1969 |
| Regulations Repealing the Non-Prohibited Ammunition Transfer Document Regulations..... | 1979 |

INDEX

Vol. 137, n° 25 — Le 21 juin 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

| | |
|---|------|
| ACF Industries LLC, dépôt de document | 1936 |
| *Associés, Compagnie financière d'assurance-vie (Les), changement de dénomination sociale | 1936 |
| *Compagnie d'assurances spécialisées Combined, changement de dénomination sociale | 1936 |
| Conscience Canada, changement de lieu du siège social..... | 1937 |
| Credit Suisse First Boston, succursale de New York, dépôt de documents | 1938 |
| Essex, Corporation of the County of, reconstruction d'un pont au-dessus du ruisseau Big (Ont.) | 1937 |
| GATX Rail Funding LLC, dépôt de document..... | 1938 |
| IBP, Inc., dépôt de documents | 1939 |
| *IBT Fund Services (Canada) Inc., avis d'intention..... | 1939 |
| Kyuquot First National Corporation, changement de lieu du siège social..... | 1939 |
| Long Island Resources Ltd., ferme aquicole de poissons dans L'Anse à Flamme (T.-N.-L.)..... | 1940 |
| Manufacturers and Traders Trust Company, dépôt de documents..... | 1940 |
| Mission Shores Developments Ltd., agrandissement du quai dans le lac Okanagan (C.-B.) | 1940 |
| Moosonee, Corporation of the Town of, pont au-dessus du ruisseau Butler (Ont.)..... | 1937 |
| Soo Line Railroad Company, dépôt de document | 1941 |
| 3539954 Canada Inc., abandon de charte | 1941 |

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

| | |
|--|------|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant certains halons..... | 1909 |
| Permis n° 4543-2-06239 | 1906 |
| Permis n° 4543-2-06246 | 1908 |

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

| | |
|---|------|
| Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats des enquêtes effectuées et des recommandations concernant une substance — huiles moteur usées (paragraphe 68(b) et 68(c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999))..... | 1916 |
|---|------|

Industrie, min. de l'

| | |
|---|------|
| Nominations..... | 1921 |
| Loi sur la radiocommunication SMSE-005-03 — Modifications au Plan normalisé de réseaux hertziens 503 (PNRH-503), 5 ^e édition | 1924 |

Santé, min. de la

| | |
|---|------|
| Loi réglementant certaines drogues et autres substances Avis aux parties intéressées — Proposition concernant la limitation du gamma butyrolactone (GBL) et du 1,4 butanédiol (BDO) aux termes de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDAS) et du Règlement sur les précurseurs (RP) | 1918 |
| Loi sur les aliments et drogues Règlement sur les aliments et drogues — Modifications.. | 1919 |

Solliciteur général, min. du

| | |
|---|------|
| Code criminel Désignation à titre d'inspecteur d'empreintes digitales | 1924 |
|---|------|

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes

| | |
|---|------|
| *Adresses des bureaux du CRTC — Interventions..... | 1928 |
| Avis publics 2003-29 | 1930 |
| 2003-30 — Appel de demandes de licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio à faible puissance pour desservir Fredericton | 1931 |
| 2003-31 — Appel de demandes des licences de radiodiffusion visant l'exploitation d'entreprises de programmation de radio pour desservir Halifax (Nouvelle-Écosse), et Moncton et Saint John (Nouveau-Brunswick) | 1932 |

Décisions

| | |
|---------------------------|------|
| 2003-177 à 2003-183 | 1929 |
|---------------------------|------|

Office national de l'énergie

| | |
|--|------|
| Northern States Power Company — Demande visant l'exportation d'électricité | 1933 |
| Public Service Company of Colorado — Demande visant l'exportation d'électricité | 1934 |

Tribunal canadien du commerce extérieur

| | |
|--|------|
| Avis n° HA-2003-002 — Appels..... | 1926 |
| Entretien, réparation, modification, réfection et installation de biens et d'équipement — Décision..... | 1928 |
| Équipement industriel — Décision | 1926 |
| Traitement de l'information et services de télécommunications connexes — Décision..... | 1927 |

PARLEMENT

Chambre des communes

| | |
|--|------|
| *Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature)..... | 1925 |
|--|------|

Sénat

| | |
|--|------|
| Sanction royale Projets de loi sanctionnés..... | 1925 |
|--|------|

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Agence des douanes et du revenu du Canada

| | |
|--|------|
| Loi sur les douanes Règlement de 2003 sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane | 1944 |
|--|------|

Environnement, min. de l'

| | |
|--|------|
| Loi sur les espèces sauvages du Canada et Loi sur la gestion des finances publiques Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages..... | 1956 |
|--|------|

Santé, min. de la

| | |
|---|------|
| Loi sur les aliments et drogues Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1236 — transglutaminase)..... | 1961 |
|---|------|

Solliciteur général, min. du

| | |
|---|------|
| Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes Règlement abrogeant le Règlement sur le document requis pour cession de munitions non prohibées..... | 1979 |
| Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers | 1969 |
| Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises..... | 1976 |
| Règlement modifiant le Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers)..... | 2011 |

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Solliciteur général, min. du (suite)**

| | |
|---|------|
| Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes (suite) | |
| Règlement modifiant le Règlement sur les armes à feu des agents publics..... | 1999 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises)..... | 2007 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing..... | 1987 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées..... | 1985 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu..... | 1972 |

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Solliciteur général, min. du (suite)**

| | |
|---|------|
| Loi concernant les armes à feu et certaines autres armes (suite) | |
| Règlement modifiant le Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir..... | 1990 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes..... | 1981 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu..... | 2021 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les expositions d'armes à feu..... | 1964 |
| Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu..... | 1992 |
| Règlement sur le marquage des armes à feu..... | 2017 |
| RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL | |
| Ordre du mérite des corps policiers..... | 1904 |



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9